NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.11 17 juin 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties en vertu des article 16 et 17 du Pacte

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD $\underline{\star}/$ $\underline{\star\star}/$

[21 février 1996]

Les appendices dont la liste figure dans le présent rapport peuvent être consultés au secrétariat.

GE.96-17559 (F)

 $_{\star}$ / Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.27 et E/1986/4/Add.28) et aux articles 13 à 15 (E/1990/7/Add.16) ainsi que les informations complémentaires (E/1989/5/Add.9) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa onzième session (E/C.12/1994/SR.33, 34, 36 et 37).

 $[\]underline{**}/$ Les informations fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément aux directives concernant la première partie des rapports des Etats parties se trouvent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 15	5 - 322	4
Article 1	5 - 7	4
Article 2	8 - 10	5
Article 3	11	6
Article 4	12	6
Article 5	13	6
Article 6	14 - 29	6
Article 7	30 - 36	11
Article 8	37 - 40	13
Article 9	41 - 101	14
Article 10	102 - 123	28
Article 11	124 - 199	34
Article 12	200 - 219	58
Article 13	220 - 281	62
Article 14	282	78
Article 15	283 - 322	78

INTRODUCTION

- 1. Le présent rapport est le premier qui contienne des informations au sujet des droits visés aux articles 1 à 5 du Pacte, et le troisième qui traite des articles 6 à 15. En ce qui concerne ces derniers articles, il complète les rapports précédents (qui sont cités plus bas à propos des différents articles auxquels ils se rapportent) en les mettant à jour, le cas échéant, et en donnant des informations sur les faits nouveaux et les questions préoccupantes.
- 2. Le Royaume-Uni est partie aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui traitent de questions également visées par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et exigent des Etats parties qu'ils fassent rapport sur leur application. Il s'agit notamment des instruments cités ci-après (avec la mention du dernier rapport du Royaume-Uni sur l'application de l'instrument en question):

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : quatrième rapport périodique, daté du 14 octobre 1994 (CCPR/C/95/Add.3);

Convention relative aux droits de l'enfant : rapport initial, présenté en mars 1994 (CRC/C/11/Add.1);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : treizième rapport périodique, présenté en avril 1995 (CERD/C/263/Add.7);

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : troisième rapport, présenté en juillet 1995 (cote encore inconnue);

Convention de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947 (No 81) : rapport pour la période allant du ler juillet 1993 au 30 juin 1995, présenté en août 1995;

Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) : rapport pour la période allant du ler juillet 1991 au 30 juin 1992, présenté à l'OIT en octobre 1992, et rapport pour la période allant du ler juillet 1992 au 30 juin 1994, présenté à l'OIT en décembre 1994;

Convention de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No 98) : rapport pour la période allant du 1er juillet 1993 au 31 mai 1995, présenté en septembre 1995;

Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 (No 100) : rapport pour la période allant du ler juillet 1991 au 30 juin 1993, présenté à l'OIT en décembre 1993;

Convention de l'OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (No 102) : rapport pour la période allant du ler juillet 1944 au 31 mai 1995, présenté à l'OIT en novembre 1995 en même temps que la réponse à l'observation et à la demande de renseignements formulées en 1995 par la Commission d'experts;

Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi, 1964 (No 122) : rapport pour la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1994, présenté à l'OIT en janvier 1995;

Convention de l'OIT concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, 1978 (No 151) : rapport pour la période allant du ler juillet 1991 au 30 juin 1993, présenté en janvier 1994.

Le Royaume-Uni n'est pas partie à la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (No 111), mais il a présenté des rapports à son sujet. Il a présenté en août 1995 un rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1995.

- 3. Conformément à l'article 17.3 du Pacte et aux directives du Comité, lorsque des renseignements pertinents font l'objet d'un rapport antérieur présenté au titre d'un des instruments susmentionnés, ces renseignements ne sont pas reproduits dans le présent rapport, mais il est fait référence au rapport antérieur où ils figurent.
- 4. Le présent rapport a été établi par le Foreign and Commonwealth Office (Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth) sur la base de renseignements fournis par les départements et services gouvernementaux compétents.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 15

Article 1

- 5. Cet article est identique à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Royaume-Uni a présenté quatre rapports périodiques au Comité créé en vertu de l'article 28 de ce Pacte, et il convient de se reporter, en particulier, aux paragraphes 1 à 14 du troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.6) et au document de base.
- 6. Le Royaume-Uni est membre de la Communauté européenne, dont la compétence s'étend aux questions visées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Communauté a notamment pour objectif la mise en oeuvre de politiques ou d'activités communes visant à promouvoir "un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres". En vertu des traités instituant la Communauté européenne, ces traités et la législation adoptée en vertu desdits traités par les institutions communautaires priment sur le droit interne

du Royaume-Uni. Certaines dispositions législatives communautaires sont directement applicables et ont force de loi au Royaume-Uni; d'autres (les "directives") doivent généralement être appliquées par le biais de la législation interne. Le Royaume-Uni participe à la négociation et à l'adoption des lois par le Conseil des Communautés européennes, mais dans la plupart des cas, cette adoption se fait par un vote majoritaire et peut avoir lieu sans l'accord du Royaume-Uni.

7. Le présent rapport porte uniquement sur le Royaume-Uni (c'est-à-dire l'Angleterre, le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord). Des rapports séparés seront soumis au Comité pour les Etats de Jersey et Guernesey et l'île de Man et pour les territoires dépendants en dehors des îles britanniques.

Article 2

- 8. Le Royaume-Uni n'a pas de constitution écrite ni de charte générale des droits de l'homme. Les droits correspondant à ceux qui sont énumérés dans les conventions relatives aux droits de l'homme sont garantis sur le territoire du Royaume-Uni par la common law, complétée par des lois. Les traités et les conventions ne sont pas incorporés directement dans la législation. Lorsqu'il est nécessaire de modifier la législation pour permettre au Royaume-Uni d'appliquer un traité ou une convention, il faut adopter une loi pour donner effet aux obligations visées; mais aucune législation particulière n'est nécessaire pour permettre au gouvernement de déterminer les mesures à prendre pour donner effet à ces obligations contractuelles ou, s'il s'agit de mesures administratives, pour lui permettre de prendre de telles mesures.
- 9. La plupart des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas pour objet d'établir des normes susceptibles de se traduire en mesures législatives ou en points de droit; elles énoncent simplement des principes et des objectifs. Avant et depuis l'entrée en vigueur du Pacte, le Royaume-Uni a adopté des mesures, notamment des mesures législatives, ainsi que des politiques et des programmes qui sont dictés par les mêmes principes et les mêmes objectifs que ceux énoncés dans le Pacte. Lorsqu'un instrument impose une obligation plus précise qui ne figure pas encore dans la common law non plus que dans la législation ou les procédures administratives en vigueur, le Royaume-Uni a pour pratique d'aligner la législation ou la procédure sur cette obligation.
- 10. La question de la discrimination est abordée à propos de certains articles. On trouvera des informations plus générales dans le rapport de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans le rapport de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, en ce qui concerne les droits communs aux deux Pactes, dans les paragraphes 18 et suivants du rapport de 1994 sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (Depuis que ce dernier rapport a été rédigé, il y a eu des changements dans la composition de l'Espace économique européen, qui comprend maintenant les membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.)

Article 3

11. Le Comité est invité à se reporter au rapport de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux paragraphes 57 à 71, 73 b) et c), 74 et 75 du rapport de 1994 sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier rapport contient un chapitre consacré aux mesures spéciales temporaires.

Article 4

12. Toute limitation sera indiquée à propos de l'article auquel elle se rapporte.

Article 5

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni est conscient de la nécessité d'interpréter le Pacte de manière à élargir les droits et les objectifs qui y sont énoncés. A sa connaissance, les dispositions du Pacte n'ont jamais servi de prétexte pour apporter une restriction ou une dérogation quelconque à d'autres droits fondamentaux de l'homme.

Article 6 */

14. Les lois récentes se rapportant à cet article sont : la loi sur l'équité dans l'emploi (Irlande du Nord) de 1989; la loi sur la réforme des syndicats et les droits en matière d'emploi de 1993; la loi sur les relations interraciales (voies de recours) de 1994; le règlement sur les relations interraciales (dommages-intérêts) de 1994; et la loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées, de 1995.

Politique en matière d'emploi

- 15. Au Royaume-Uni comme dans d'autres pays, le chômage structurel continue de poser un grave problème. La politique adoptée par le gouvernement pour améliorer la compétitivité et les perspectives d'emploi vise à :
- a) Améliorer le fonctionnement du marché du travail en supprimant les barrières et les restrictions inutiles;
- b) Aider les chômeurs à trouver un emploi et à affronter la concurrence sur le marché du travail;
- c) Encourager les employés et les employeurs à investir dans la formation professionnelle;
 - d) Réduire les coûts non salariaux imposés aux employeurs.

 $^{^{\}star}/$ Voir les rapports précédents E/1978/8/Add.9 et 13 et E/1984/7/Add.20.

Cette politique s'est accompagnée de certaines réformes dans les relations du travail et de programmes destinés à améliorer l'instruction et la formation professionnelle. Elle est exposée dans le document intitulé "Policies and Programmes for Employment in the UK", publié en 1995 et cité dans l'appendice 1 au présent rapport. On trouvera d'autres renseignements sur l'emploi et l'ampleur du chômage aux paragraphes 14 à 17 du rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi et (séparément pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) dans les tableaux et annexes pertinents figurant dans le présent rapport. Les chiffres les plus récents concernant l'emploi et le chômage (extraits de l'étude du marché du travail pour décembre 1995) et les chiffres correspondants pour mars 1990 et mars 1985 [extraits de ce qui s'appelait alors Employment Gazette (Journal de l'emploi)] figurent dans les appendices 2A, 2B et 2C au présent rapport.

- 16. L'attention du Comité est également appelée sur les parties ci-après du rapport de 1994 sur la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi :
- a) Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni aux observations formulées en 1993 par la Commission d'experts de l'OIT et appendice 1 du rapport, où sont exposés les objectifs et les politiques du Royaume-Uni en ce qui concerne l'emploi et la réduction du chômage, ainsi que les résultats d'un certain nombre de mesures destinées à aider les chômeurs à acquérir une formation et à retrouver un emploi;
- b) Annexe C, qui expose en détail les objectifs révisés du Service de l'emploi et les principales mesures prises par ce service. Une liste actualisée de ces mesures figure à l'appendice 3 du présent rapport;
- c) Annexe D, qui décrit la stratégie du gouvernement en matière de développement économique en Irlande du Nord.

Modifications législatives ayant une incidence sur le droit au travail

17. La loi de 1993 sur la réforme des syndicats et les droits en matière d'emploi contient un certain nombre de dispositions qui ont une incidence sur les droits des employés. Elle donne notamment aux employés le droit d'exiger par écrit une description détaillée de leurs conditions d'emploi et les protège contre les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer en menant une action pour dénoncer les conditions de santé et de sécurité, et contre le risque d'être licencié ou victime d'une compression de personnel pour avoir fait valoir un droit statutaire en matière d'emploi.

Services et programmes de formation

18. Le rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi décrit un certain nombre de politiques et de programmes en matière d'éducation, de formation et de réinsertion professionnelles : voir les paragraphes 18 à 36, le rapport d'évaluation figurant à l'appendice 1, et les annexes B, C, E et F.

Egalité des chances et discrimination

- 19. Les paragraphes 33, 37 à 40, 43 à 56 et 59 à 62 du rapport de 1994 sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques traitent de la discrimination dans le domaine de l'emploi. L'attention du Comité est appelée tout particulièrement sur les paragraphes 44 à 56, qui décrivent l'application de la loi sur l'équité dans l'emploi (Irlande du Nord) de 1976, telle qu'elle a été modifiée par la loi sur l'équité dans l'emploi (Irlande du Nord) de 1989. Le rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi contient aussi des renseignements sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (par. 37 à 43) et sur l'équité dans l'emploi et la discrimination en Irlande du Nord (annexes G et H).
- Le rapport du Royaume-Uni de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traite de l'application de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe et de la loi sur l'égalité de rémunération (p. 11 à 14 du texte anglais), du travail à temps partiel et des femmes dans les forces armées (p. 15), des mesures spéciales temporaires (p. 26 et 27) et de l'emploi (p. 61 à 68, 74 et 75). Le Gouvernement du Royaume-Uni appuie sans réserve le Code de conduite de la Commission de l'égalité des chances et a apporté de nombreuses modifications à la loi et à la pratique concernant l'emploi des femmes. Ces modifications consistent notamment à supprimer les restrictions relatives aux heures de travail des femmes, à étendre l'application de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe et de la loi sur l'égalité de rémunération aux personnes travaillant à l'étranger, à uniformiser l'âge de la retraite et à déréglementer la formation réservée exclusivement aux hommes ou aux femmes. Le gouvernement encourage les employeurs à instituer des conditions d'emploi souples pour permettre aux employés de maintenir un équilibre entre leur travail et leurs tâches domestiques, et les horaires des clubs d'emploi sont suffisamment souples pour être compatibles avec les obligations familiales de leurs membres. Les femmes représentent 46 % de la main-d'oeuvre et 12 millions de femmes travaillent ou cherchent du travail; 47 % des femmes travaillent à temps partiel et beaucoup préfèrent travailler ainsi pour pouvoir concilier leurs obligations professionnelles et leurs autres obligations.
- 21. Les paragraphes 68 à 77 du rapport de 1995 sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale traitent tout particulièrement de l'emploi. La loi sur les relations interraciales (voies de recours de 1994), modifiée par la loi sur les relations interraciales de 1976 qui a supprimé le plafond de 11 000 livres qui avait été fixé pour l'indemnisation accordée par les prud'hommes en cas de discrimination raciale -, et le règlement relatif aux relations interraciales (dommages-intérêts) de 1994, qui est entré en vigueur le 1er août 1994, permet aux prud'hommes d'accorder des dommages-intérêts en cas de discrimination raciale.
- 22. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait des efforts particuliers pour mieux faire comprendre au public la nécessité d'utiliser au maximum les talents des hommes et des femmes et d'éviter toute discrimination. Il a en particulier pour objectif de promouvoir l'égalité dans l'éducation, la formation et l'emploi, notamment en évitant toute discrimination fondée sur le sexe,

la race, l'invalidité et l'âge. Outre le plan en dix points mentionné dans le rapport au Comité des droits de l'homme, le gouvernement a produit et diffusé un certain nombre de publications destinées aux employeurs, dont une liste sélective figure à l'appendice 4 du présent rapport.

Personnes handicapées

- 23. A l'annexe F du rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi sont indiquées les mesures prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées ainsi que les statistiques pertinentes pour la période visée par ce rapport. Le rapport présenté en 1995 à la Commission de la condition de la femme contient un chapitre consacré aux personnes handicapées (il est question de l'article 3 de cette Convention aux pages 24 et 25 du texte anglais).
- 24. La loi de 1995 sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées (qui figure à l'appendice 5 du présent rapport) garantit aux personnes handicapées de nouveaux droits dans des domaines très divers. Dans le domaine de l'emploi, les principales dispositions de la loi (art. 4 à 18) sont les suivantes :
- a) Pour empêcher toute discrimination injustifiable contre les personnes handicapées sur le marché du travail, la loi reconnaît à ces personnes un nouveau droit selon lequel il sera illégal pour un employeur de traiter, sans raison valable, une personne handicapée moins favorablement que d'autres personnes;
- b) Les employeurs sont tenus d'apporter des aménagements raisonnables aux conditions de travail ou au lieu de travail afin d'aider les personnes handicapées à surmonter les effets pratiques de leur handicap. Pour que les entreprises n'aient pas à supporter ainsi une charge trop lourde, celles qui comptent moins de 20 employés seront exemptées de cette obligation, et il sera possible de préciser dans un règlement ce qu'il faut entendre par aménagement raisonnable. Cette disposition ne s'appliquera pas non plus aux personnes dont la profession exige une bonne forme physique ou de l'énergie comme les membres des forces de police, le personnel pénitentiaire, les pompiers et les membres des forces armées;
- c) Il sera illégal pour les organisations professionnelles de traiter de façon discriminatoire les personnes handicapées qui en sont membres ou qui demandent d'y adhérer.
- 25. Les personnes handicapées victimes de discrimination auront le droit de porter plainte devant les prud'hommes et disposeront des mêmes voies de recours que celles prévues par les autres lois antidiscriminatoires.
- 26. Des consultations sont actuellement en cours avec les organisations intéressées pour déterminer les modifications à apporter, le cas échéant, aux dispositions actuelles concernant les personnes handicapées. Les consultations portent notamment sur la façon dont les services consultatifs à établir sur le plan local pourraient être reliés aux associations d'employeurs et aux conseils de formation et d'entreprise. Pour établir les règlements, les directives et le Code de conduite nécessaires à l'application de

la nouvelle loi, on procédera à des consultations avec des organisations représentant les employeurs et les personnes handicapées, avec le Comité consultatif national pour l'emploi des personnes handicapées et, plus généralement, avec les autres entités intéressées. Le Code de conduite fournira des conseils pratiques sur la façon d'appliquer les dispositions de la loi qui concernent l'emploi. Il n'imposera lui-même aucune obligation d'ordre juridique, mais les tribunaux pourront s'y référer, le cas échéant, lorsqu'ils examineront des plaintes. Des consultations globales portant sur un projet de code de conduite en matière d'emploi, un projet de directives et des propositions concernant des règles relatives à des questions de définition et d'emploi ont été engagées en décembre 1995; elles prendront fin en mars 1996.

- Les personnes handicapées ont accès à tous les programmes et services d'emploi et de formation destinés aux chômeurs, et elles bénéficient souvent de conditions d'admission plus souples ainsi que de la priorité pour l'attribution des places. La plupart des personnes handicapées reçoivent une aide par le biais des principaux services et programmes - formation à l'emploi; assurance pour les candidats à un emploi d'obtenir une entrevue; clubs d'emploi; études orientées vers l'emploi et action communautaire. Si une personne handicapée a besoin d'une aide spécialisée que ces services généraux ne peuvent pas lui fournir, elle peut l'obtenir par l'intermédiaire du réseau national d'équipes de placement, d'évaluation et d'orientation (PACTS) qui relève du Service de l'emploi. Les PACTS donnent aux handicapés des conseils sur la façon de chercher un emploi et d'acquérir une formation professionnelle, elle les aide, le cas échéant, à évaluer les possibilités d'emploi et à se réadapter sur le plan professionnel et leur permet de bénéficier du programme d'accès au travail et, dans le cas des personnes gravement handicapées, de l'emploi subventionné. Les PACTS jouent aussi un rôle important en coopérant avec les employeurs en vue de promouvoir le recrutement et la formation des personnes handicapées et d'aider ces personnes à garder leur emploi.
- 28. Le programme d'accès au travail (institué en juin 1994) fournit une aide pratique aux personnes handicapées et à leurs employeurs. Il élargit et simplifie la gamme des services jusque-là disponibles et répond de façon plus souple aux besoins individuels en matière d'emploi. Il permet, par exemple, de fournir aux handicapés des appareils et des équipements spéciaux; il peut aider à faire face aux dépenses nécessaires pour adapter les locaux et le matériel à leurs besoins; il peut financer les services des personnes qui font la lecture aux malvoyants ou qui aident les malentendants à communiquer. Il peut aussi financer le coût du personnel d'appui et subvenir en partie aux frais de transport des handicapés à leur lieu de travail.
- 29. En vertu de la loi sur la réforme des syndicats et le droit à l'emploi de 1993, le service des carrières est tenu de prendre en considération les besoins des personnes handicapées. Ces personnes (y compris celles qui ont des difficultés d'apprentissage) ne sont soumises à aucune limite d'âge ou de temps; elles continuent à faire partie des clients du service jusqu'à ce qu'elles soient établies dans leur carrière. Les jeunes handicapés partagent avec les autres jeunes l'assistance offerte par le service des carrières en matière d'orientation, d'information, de prise de décisions, d'aiguillage et de placement.

Article 7 */

30. Parmi les textes législatifs se rapportant à ce sujet, il convient de citer le règlement de 1992 sur la gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail

Salaire équitable et rémunération égale pour un travail de valeur égale

- Le Comité est prié de se reporter aux parties du rapport de 1993 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération qui ont trait à l'égalité de rémunération et à l'abolition des conseils des salaires (Wages Councils). Le Royaume-Uni a aboli ces conseils, excepté ceux qui relèvent de l'Office des salaires agricoles (Agricultural Wages Board). Le gouvernement estime en effet qu'en général, les conditions d'emploi, y compris la rémunération, sont des questions qui doivent être réglées par les employeurs et les employés eux-mêmes, sans intervention extérieure et sans réglementation centrale. A son avis, la fixation d'un salaire minimum national nuit à la compétitivité et entraîne la suppression d'emplois; la meilleure manière d'élever le niveau de vie est de créer des conditions favorables à la prospérité et à la croissance économiques. (Il y a certaines exceptions à ce principe : voir, par exemple, l'appendice consacré à l'organe chargé de l'étude des traitements des enseignants dans le rapport du Royaume-Uni de 1995 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.)
- 32. Le Royaume-Uni n'est plus partie aux Conventions Nos 99 et 101 de l'OIT.
- La loi sur l'égalité de rémunération de 1970 (qui était citée dans les rapports précédents sur l'application de l'article 7) était destinée à combattre toute discrimination injuste dans la rémunération et les autres conditions d'emploi et a été considérablement renforcée en 1984 par l'introduction d'une disposition exigeant le versement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il y a eu un certain nombre d'affaires importantes dans lesquelles des femmes ont invoqué cette disposition pour obtenir l'égalité de traitement. Le rapport du Royaume-Uni de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle l'attention, à la page 67 du texte anglais, sur certains des problèmes que pose encore l'écart des salaires entre les hommes et les femmes, mais note que la nouvelle enquête menée par le département de l'emploi pour 1994 montre que cet écart continue à diminuer et que la rémunération des femmes atteignait 79,5 % de celle des hommes, ce qui représente l'écart le plus faible jamais enregistré. Cet écart a diminué pendant six des sept dernières années.

La sécurité et l'hygiène du travail

34. Le rapport de 1995 sur la Convention de l'OIT concernant l'inspection du travail contient des informations récentes sur l'inspection du travail dans l'industrie, l'agriculture et les carrières.

 $^{^{*}}$ / Voir les rapports précédents E/1978/8/Add.9 et 13 et E/1984/7/Add.20.

- 35. Le Royaume-Uni n'est pas partie à la Convention de l'OIT concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail de 1981 (No 155), mais il applique la Directive du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses, qui s'applique dans le même domaine. Le texte de la Directive et du règlement d'application le règlement de 1992 sur la gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail est joint au présent rapport (appendices 6 et 7).
- 36. <u>Statistiques relatives aux accidents</u>. Le taux d'accidents mortels chez les travailleurs est maintenant inférieur au tiers de ce qu'il était au début des années 60 et à la moitié de ce qu'il était au début des années 70. Le nombre de ces accidents (ainsi que leur taux global) est tombé en 1993/94 au niveau le plus bas jamais enregistré. C'est la troisième année successive où l'incidence des accidents mortels a diminué. L'évolution de l'emploi, marquée par le recul des industries à haut risque au profit du secteur tertiaire, généralement moins dangereux, est un facteur qui a contribué de façon négligeable à la chute du taux d'accidents mortels depuis le milieu des années 80. Mais elle ne l'explique pas entièrement. Les statistiques des accidents mortels et des accidents graves pour les années 1986 à 1995 sont les suivantes :

Accidents mortels

Année	Salariés	Travailleurs indépendants	Total
1986/87	355	52	407
1987/88	361	84	445
1988/89	529 <u>a</u> /	80	609 <u>a</u> /
1989/90	370	105	475
1990/91	346	87	433
1991/92	297	71	368
1992/93	276	63	339
1993/94	245	51	296
1994/95p	190	73	263

 $[\]underline{a}/$ Y compris 167 accidents mortels résultant de la catastrophe du Piper Alpha.

p = provisoire.

Accidents graves

Année	Salariés	Travailleurs indépendants	Total
1986/87	20 695	690	21 385
1987/88	20 057	867	20 924
1988/89	19 944	1 152	21 096
1989/90	20 396	1 310	21 706
1990/91	19 896	1 326	21 222
1991/92	17 597	1 101	18 698
1992/93	16 938	1 115	18 053
1993/94	16 705	1 274	17 979
1994/95p	16 503	1 291	17 794

<u>Notes</u>: Les chiffres des accidents graves pour les années précédentes ne sont pas comparables parce que les règles régissant l'établissement des rapports ont changé.

Rien ne prouve qu'il existe un rapport entre le nombre d'inspecteurs et l'incidence des accidents.

p = provisoire.

Article 8 */

- 37. Les lois récentes ayant un rapport avec le sujet sont : la loi (unique) sur les syndicats et les relations du travail de 1992; la loi sur la réforme des syndicats et le droit à l'emploi de 1993; et l'Ordonnance sur les relations professionnelles (Irlande du Nord) de 1993.
- 38. La loi (unique) sur les syndicats et les relations du travail de 1992 a regroupé les textes législatifs concernant les relations du travail, à savoir les relations entre les syndicats et les associations d'employeurs, les relations professionnelles et l'action syndicale. Comme l'indique son titre, c'est une loi de synthèse qui, par conséquent, ne modifie pas notablement la législation antérieure. Les paragraphes 388 à 395 du rapport de 1994 sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques décrivent l'effet de la loi sur la réforme des syndicats et le droit à l'emploi de 1993 en ce qui concerne l'appartenance à un syndicat et la discrimination fondée sur cette appartenance. Ils décrivent aussi les objectifs de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public dans la mesure où elle s'applique aux relations professionnelles dans l'administration pénitentiaire. La première loi est aussi citée dans l'annexe 2 du rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et aux paragraphes 13 à 20 du rapport de 1995 sur l'application de

 $^{^{*}}$ / Voir les rapports précédents E/1978/8/Add.9 et 13 et E/1984/7/Add.20.

la Convention de l'OIT concernant le droit d'organisation. L'annexe 1 au rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale contient la réponse du Gouvernement britannique aux observations de la Commission d'experts de l'OIT sur le centre de communications du gouvernement.

- 39. Le rapport de 1995 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant le droit d'organisation contient la réponse du Royaume-Uni aux observations de la Commission d'experts de l'OIT sur le refus d'employer une personne en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales et sur les licenciements liés à des activités syndicales. On trouvera dans l'appendice A au rapport de 1994 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale une liste d'affaires concernant le licenciement de personnes engagées dans une action syndicale.
- 40. Le rapport de 1993 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la protection du droit d'organisation contient des informations concernant les relations du travail dans la fonction publique.

Article 9 */

- 41. Les lois récentes sur le sujet sont : la loi de 1989 sur la sécurité sociale (Social Security Act); la loi de 1992 sur les cotisations et les prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act); la loi de 1992 sur l'administration de la sécurité sociale (Social Security Administration Act); la loi de 1994 sur l'incapacité de travail (Incapacity for Work Act); la loi de 1994 sur les prestations réglementaires de maladie (Statutory Sick Pay Act); la loi de 1995 sur les pensions (Pensions Act); la loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi (Jobseeker's Act).
- 42. Toutes les prestations de sécurité sociale citées dans les Directives générales du Comité existent au Royaume-Uni.

<u>Soins médicaux</u> (voir également Partie II du Rapport de 1995 sur l'application de la Convention de l'OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale (ci-après dénommé rapport sur la norme minimum)

- 43. Le Service national de santé (<u>National Health Service</u>) (NHS) du Royaume-Uni offre des services de santé complets pour améliorer la santé physique et mentale de la population, aussi bien par la prévention que par le diagnostic et le traitement de la maladie. Le NHS offre des soins de santé gratuits à toutes les personnes qui ont leur résidence légale au Royaume-Uni. Il dispense trois types de soins : des soins primaires, des soins secondaires et des soins tertiaires.
- 44. Les soins de santé primaires sont dispensés par des généralistes (médecins de famille). Chaque citoyen a le droit d'être inscrit auprès d'un généraliste, qui constitue son premier contact avec le service de santé. Les généralistes permettent aussi d'accéder aux soins de santé secondaires

 $^{^{*}}$ / Voir les rapports précédents E/1978/8/Add.9 et 30 et E/1994/7/Add.20.

dispensés par les services hospitaliers et travaillent de plus en plus souvent dans des équipes de soins de santé primaires qui comprennent aussi des infirmières visiteuses et des visiteurs médicaux. Des chirurgiens-dentistes, des opticiens et des pharmaciens travaillent également dans le secteur des soins primaires; ils sont rétribués en partie par le NHS, en partie directement par les patients, qui paient par exemple les examens de la vue et versent une petite participation au coût des ordonnances et des soins dentaires. Les patients qui reçoivent certaines prestations de sécurité sociale ou une assistance (voir plus loin), les enfants, les titulaires d'une pension ou d'une rente, les femmes enceintes et les étudiants âgés de moins de 19 ans, sont toutefois généralement dispensés de payer. Les patients qui doivent prendre souvent des médicaments peuvent acheter des tickets qui leur permettent de réduire sensiblement leurs dépenses en médicaments.

- 45. Les soins de santé secondaires du NHS sont dispensés à travers un réseau de plus de 400 hôpitaux qui offrent une gamme étendue de services de gériatrie, de maternité et de traitement des maladies aiguës. Une minorité de patients qui requièrent des soins plus spécialisés sont adressés à des centres de soins tertiaires, dont un bon nombre sont rattachés à des hôpitaux universitaires. Grâce à un programme de soins extra-hospitaliers soigneusement organisé, les personnes âgées et les malades mentaux sont de plus en plus souvent soignés à domicile et dans des foyers communautaires par les services de soins de santé primaires.
- 46. Le NHS est financé principalement par le contribuable. En 1994-1995, 95 % environ du coût total du NHS en Angleterre était financé par trois sources de revenus : 82 % par les recettes fiscales générales, 12 % environ par les cotisations à la Caisse nationale d'assurance-maladie et 4 % par des remboursements de capital. Une toute petite partie seulement des dépenses environ 2 % était directement à la charge des patients (on retrouve des chiffres semblables dans l'ensemble du Royaume-Uni). En 1993-1994, les dépenses pour le NHS au Royaume-Uni se montaient à 39 milliards de livres sterling, ce qui représente plus de 14 % du total des dépenses publiques, soit quelque 697 livres sterling par habitant et l'équivalent de 5,8 % du PIB.
- 47. Les résidents du Royaume-Uni sont libres, bien entendu, de contracter une assurance maladie privée ou de se payer des soins médicaux privés. Toutefois, une personne peut décider de recourir à des soins médicaux ou à une assurance privée sans perdre nécessairement son droit aux prestations du NHS.
- 48. On trouvera des statistiques concernant la fourniture de soins médicaux, aux paragraphes 4 à 32 du rapport de 1995 sur la norme minimum.
- 49. En 1988, le Royaume-Uni a entrepris une série de réformes du NHS, après avoir constaté que l'accroissement réel des dépenses de ce service ne suffisait plus à couvrir les besoins croissants liés au vieillissement de la population et au coût des nouvelles techniques médicales, et notamment des nouveaux médicaments; cette double pression de la démographie et du progrès médical se fait sentir dans tous les systèmes de soins de santé du monde. Après avoir effectué une étude approfondie, on est arrivé à la conclusion qu'on ne pouvait résoudre le problème de la prestation des services simplement en injectant des ressources supplémentaires, mais qu'il fallait également introduire une logique de marché à l'intérieur du NHS afin d'élever le niveau

de la productivité et de la qualité. De nombreux exemples ont confirmé, par exemple, que, pour un même type de patient, il existait de grandes différences de performance entre les hôpitaux et entre les médecins.

- 50. Les principales caractéristiques de ces réformes, qui ont maintenant pris effet, sont les suivantes :
- a) Les autorités sanitaires locales sont maintenant directement chargées d'évaluer les besoins de santé de la population de leur circonscription et d'acheter les services nécessaires en faisant abstraction de leur intérêt personnel et au meilleur prix;
- b) De nouveaux accords de financement et des relations contractuelles ont été établis entre les autorités sanitaires locales (les clients) et les hôpitaux (les fournisseurs), avec des contrats qui spécifient le niveau, la qualité et le coût des services médicaux demandés;
- c) Les médecins de famille ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'acheter avec leur budget du Service de santé certains types de soins pour leurs patients;
- d) Les hôpitaux locaux, les services d'ambulances et certains services communautaires peuvent solliciter un statut autonome de sous-traitants du Service national de santé (National Health Service Trusts), qui leur permet de fonctionner de manière indépendante par rapport aux autorités de santé locales, en gérant leur propre capital fixe et en négociant librement les termes des contrats et les conditions d'emploi de leur personnel.
- 51. Ces réformes touchent les structures administratives du NHS et échappent en grande partie aux patients, bien que ceux-ci aient grandement bénéficié de ces changements, qui ont permis d'améliorer considérablement l'efficacité et la qualité des services. Il existe des listes d'attente pour les hôpitaux au Royaume-Uni, mais la durée d'attente pour les soins non urgents a diminué de manière spectaculaire au cours de ces dernières années : 70 % des malades sont maintenant examinés par un médecin dans les 3 mois et 98 % dans les 12 mois.
- 52. D'autres bénéfices ont été obtenus grâce à l'introduction d'une Charte des patients (<u>Patients Charter</u>), qui reconnaît au patient un certain nombre de droits : le droit de recevoir des soins de santé en fonction de ses besoins médicaux et indépendamment de sa solvabilité; le droit d'être inscrit auprès d'un généraliste; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence à n'importe quel moment; le droit d'être adressé, avec son agrément, à un spécialiste pour consultation, lorsque le médecin de famille le juge nécessaire; le droit de se faire expliquer clairement tout traitement proposé; le droit d'avoir accès à son dossier médical; le droit de choisir de participer ou non à la recherche médicale. En vertu de cette Charte, les patients ont également le droit : de recevoir des informations détaillées sur les services de santé locaux, y compris sur leur qualité et sur la durée d'attente maximum; d'avoir la garantie d'être admis pour un traitement non urgent dans les 18 mois, et d'obtenir une enquête sur toute plainte concernant les services du NHS.

- 53. La Charte a aussi établi une série de normes nationales dans les domaines suivants : respect de la vie privée, de la dignité et des croyances religieuses et culturelles; mesures à prendre pour s'assurer que toutes les personnes, y compris celles qui ont des besoins spéciaux, ont accès au service; informations à donner aux parents et amis; durée d'attente pour subir un premier examen dans le service des accidents et des urgences; annulation des opérations; durée d'attente dans le service des consultations externes; attribution d'un infirmier, d'une sage-femme ou d'un visiteur médical qualifié à chaque patient; sortie des malades de l'hôpital.
- 54. L'introduction de la Charte des patients a contribué à mettre l'accent sur la qualité des soins et leur adaptation aux besoins des malades. Elle a été complétée par de nombreuses initiatives locales visant à améliorer les services de santé. Des exemplaires de cette Charte figurent dans les appendices 8, 9 et 10.
- L'adoption en 1992 d'une stratégie nationale de la santé au Royaume-Uni a constitué une innovation majeure. Un Livre blanc, intitulé "Health of the Nation" (une copie de ce document ainsi qu'une copie d'un deuxième rapport de travail figurent dans les appendices 11A et 11B), définissait le cadre d'une stratégie sanitaire à long terme, structurée et rationnelle, pour l'Angleterre; le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord ont chacun leur propre stratégie, distincte mais comparable, adaptée à leur situation et à leurs besoins particuliers. Le document "Health of the Nation" se fonde sur un certain nombre de domaines cibles dans lesquels il est particulièrement urgent d'améliorer la rentabilité du système de santé du pays dans son ensemble et qui offrent à cet égard les plus grandes possibilités. Il fixe aussi bien des objectifs généraux que des cibles précises à atteindre dans un délai donné. La stratégie est axée, pour commencer, sur cinq domaines prioritaires - les maladies cardio-vasculaires, le cancer, les maladies mentales, le SIDA/VIH et les accidents. Elle implique la participation de particuliers, de groupes, d'organes et d'associations ainsi que du gouvernement. Une commission ministérielle a été créée pour coordonner l'action du gouvernement et superviser la mise en oeuvre et le développement de la stratégie.
- 56. Avec l'introduction des réformes susmentionnées, les autorités sanitaires sont maintenant en mesure de mieux répondre aux besoins de santé de la population qu'elles desservent. L'amélioration des systèmes de comptabilité et l'introduction de la notion de cibles permettent de gérer efficacement, de contrôler et d'améliorer chaque partie du NHS. Les mesures envisagées pour améliorer la santé seront plus étroitement liées aux changements observés dans l'évolution de la santé, ce qui aura une influence sur la planification des services de santé et fournira des indications chiffrées sur les résultats des mesures de prévention. Ces mesures devraient avoir des effets positifs sur la santé, non seulement de l'ensemble de la population mais également des individus.

<u>Sécurité sociale</u>

57. Le Royaume-Uni est partie à la Convention de l'OIT de 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (No 102) et en a accepté les parties II (soins médicaux), III (indemnités de maladie),

IV (prestations de chômage), V (prestations de vieillesse), VII (prestations aux familles) et X (prestations de survivants). On trouvera les renseignements concernant les soins médicaux aux paragraphes 43 à 56 ci-dessus; les renseignements concernant les prestations de maternité aux paragraphes 108 à 118 ci-dessous; et les renseignements concernant les prestations aux familles aux paragraphes 106, 107 et 122 ci-dessous. En ce qui concerne les autres prestations, les informations données ci-dessous complètent celles fournies par le Royaume-Uni dans son rapport de 1995 sur la norme minimum ainsi que dans sa réponse à l'observation et à la demande de renseignements formulées par la Commission d'experts de l'OIT en 1995 et dans ses rapports précédents à cette commission.

- 58. <u>Mode de financement</u>. Les prestations contributives sont financées et administrées par la Caisse d'assurance nationale. Cette caisse est alimentée principalement par les cotisations patronales et salariales et par les revenus provenant des placements de la Caisse. Elle repose sur un système de financement par répartition, les cotisations actuelles servant à payer les prestations actuelles. Les prestations contributives comprennent les indemnités de maladie (autres que les prestations réglementaires de maladie et de maternité), les prestations de survivants, les prestations de chômage et certains types de prestations de vieillesse.
- Les indemnités réglementaires de maladie sont financées principalement 59. par les employeurs et une petite partie est couverte par les recettes fiscales. Jusqu'au mois d'avril 1994, les employeurs ne finançaient que 20 % de ces prestations et les petites entreprises (qui représentent deux tiers de tous les employeurs) bénéficiaient d'allégements spéciaux. La loi de 1994 sur les indemnités réglementaires de maladie (Statutory Sick Pay Act) (adoptée en même temps qu'un train de mesures qui réduit le coût total des charges sociales pour les entreprises) fera supporter la totalité du coût des indemnités réglementaires de maladie par les employeurs, excepté dans les petites entreprises, pour lesquelles le régime spécial a été maintenu et amélioré. Les mesures d'allégement pour les petits employeurs ont été remplacées en avril 1995 par le régime du taux seuil d'absentéisme (Percentage Threshold Scheme), conçu pour aider les entreprises à supporter le coût des indemnités réglementaires de maladie pendant les périodes où elles connaissent un taux inhabituellement élevé d'absences pour cause de maladie (Statutory Sick Pay Percentage Threshold Order 1995, SI 1995/512).
- 60. Les prestations réglementaires de maternité (<u>Statutory Maternity Pay</u>) sont financées par le revenu de l'impôt et par les employeurs. Jusqu'au mois de septembre 1994, elles étaient entièrement financées par l'impôt; mais depuis cette date, les employeurs (autres que les petites entreprises, pour lesquelles la totalité du coût est prise en charge par l'Etat) assument 8 % du coût.
- 61. Les prestations non contributives sont financées par des crédits votés par le Parlement. Cet argent, prélevé sur le revenu de l'impôt, est versé à la Caisse générale. Les prestations non contributives comprennent les prestations familiales, certains types de prestations de vieillesse et, depuis 1990, les prestations en cas d'accident du travail.

- 62. Le mode de financement du NHS est exposé au paragraphe 46 ci-dessus. Le mode de financement des prestations de maladie, de chômage, de vieillesse et de survivants est expliqué au paragraphe 63 du rapport de 1995 sur la norme minimum.
- 63. Au total, les dépenses de sécurité sociale en Grande-Bretagne pour l'année 1992-1993 (sans compter les dépenses pour le NHS) se sont montées à un peu plus de 74 milliards de livres sterling, soit 30,8 % de l'ensemble des dépenses publiques et 12,3 % du PIB national. En 1949-1950, elles ne représentaient que 4,7 % du PIB. Depuis 1978-1979, ces dépenses ont augmenté en moyenne de 3,7 % par an en termes réels, ce qui équivaut (si l'on exclut les prestations de chômage) à un taux implicite d'environ 3 %. Cette augmentation implicite s'explique principalement par l'augmentation des dépenses en faveur des titulaires d'une pension ou d'une rente, des malades et des handicapés, et des familles (en particulier des familles monoparentales).
- 64. En Irlande du Nord, les dépenses de sécurité sociale (sans compter le NHS) ont été de 2 361,7 millions de livres en 1992-1993, soit 33,5 % de l'ensemble des dépenses publiques. Depuis 1978-1979, elles ont augmenté en moyenne de 4 % par an en termes réels, ce qui représente, si l'on exclut les prestations de chômage, un taux implicite d'environ 4,1 %. Cette augmentation implicite s'explique aussi principalement par l'augmentation des dépenses en faveur des titulaires d'une pension ou d'une rente, des malades et des handicapés, et des familles (en particulier des familles monoparentales).
- 65. <u>Prestations de maladie</u>. Le nombre de personnes protégées par le régime d'assurance maladie, ainsi que les taux de calcul des indemnités de maladie (remplacées en 1995 par les indemnités pour incapacité temporaire) et des indemnités réglementaires de maladie sont indiqués aux paragraphes 33 à 37 du rapport de 1995 sur la norme minimum. Les indemnités réglementaires de maladie sont maintenant servies à un taux unique (le taux réduit a été supprimé), et la loi de 1994 sur les indemnités réglementaires de maladie (<u>Statutory Sick Pay Act</u>) donne aux hommes et aux femmes âgés de moins de 65 ans les mêmes droits en matière de prestations.
- 66. Les catégories suivantes de personnes n'ont pas droit actuellement aux prestations réglementaires de maladie :
- a) Les personnes dont le revenu hebdomadaire moyen est inférieur au revenu minimum fixé pour cotiser à la Caisse d'assurance nationale;
- b) Les personnes ayant un contrat de travail d'une durée de trois mois ou moins;
 - c) Les détenus;
- d) Les personnes qui, au premier jour de leur incapacité, se trouvaient en dehors de l'Espace Economique Européen;
 - e) Les femmes qui perçoivent une allocation de maternité;
 - f) Les personnes de plus de 65 ans;

- g) Les personnes qui ont récemment réclamé des prestations pour incapacité ou pour invalidité ou une allocation maternité;
- h) Les personnes qui n'ont pas encore travaillé pour un employeur au moment de tomber malades;
- i) Les personnes qui ont un intérêt direct à cesser de travailler sur le lieu de travail de l'employeur.
- 67. A la suite d'un rapport établi par un groupe de travail sur les déréglementations, composé d'employeurs et de représentants du gouvernement, des consultations ont eu lieu pendant l'été 1995 et ont abouti à des propositions visant à simplifier l'application du régime de prestations réglementaires de maladie (Statutory Sick Pays). Parmi les changements qu'il est prévu d'introduire dès le mois d'avril 1996, citons un allégement sensible des obligations relatives à la tenue des dossiers, une plus grande flexibilité dans les délais requis pour informer les employés et l'extension du régime aux personnes qui vont travailler ou passer leurs vacances en dehors de l'Espace Economique Européen. A partir du mois d'avril 1997, il est prévu que les employeurs qui versent un salaire ou, au titre d'un régime professionnel d'assurance maladie, des indemnités de maladie d'un montant au moins égal à celui des indemnités réglementaires de maladie pendant les congés de maladie seront dispensés d'appliquer le régime des prestations réglementaires de maladie.
- 68. Prestations d'invalidité et d'incapacité (voir également par. 33 à 37 du rapport de 1995 sur la norme minimum et par. 3 à 6 de la réponse du Royaume-Uni à la Commission d'experts). Les prestations d'invalidité sont des prestations de remplacement de revenu versées aux personnes qui ne sont toujours pas en mesure de reprendre le travail après 28 semaines, période au terme de laquelle le droit aux indemnités de maladie ou aux prestations réglementaires de maladie prend fin. Elles comprennent plusieurs types de prestations : la pension d'invalidité, l'allocation d'invalidité et la pension complémentaire; des prestations supplémentaires peuvent être versées pour les personnes à charge. Avant le changement de régime en avril 1995, le barème des prestations (hebdomadaires) était le suivant :

Pension d'invalidité (montant de base) :

Personne seule 57,60 livres sterling Couple 92,10 livres sterling

Allocation d'invalidité :

Montant maximum 12,15 livres sterling
Montant moyen 7,60 livres sterling
Montant Minimum 3,80 livres sterling

Pension complémentaire :

Montant moyen payé en 1991/92 13,40 livres sterling

Des allocations supplémentaires peuvent être versées pour les adultes et les enfants à charge.

Nombre total de prestataires 1993/94 1 685 000 (Grande-Bretagne)

64 543 (Irlande du Nord)

Dépenses 1993/94 7 096 millions de livres sterling

(Grande-Bretagne)

279,7 millions de livres sterling (Irlande du Nord)

- 69. Les prestations d'invalidité ont été remplacées le 13 avril 1995 par les prestations d'incapacité durable. Il s'agit d'un substitut de revenu assujetti à l'impôt, versé aux personnes qui remplissent les conditions d'affiliation ouvrant droit aux prestations réglementaires de maladie et qui ont bénéficié de ces prestations pendant les 28 premières semaines de leur maladie ou qui ont touché l'indemnité minimum d'incapacité temporaire pendant les 28 premières semaines de leur maladie, puis l'indemnité maximum d'incapacité temporaire jusqu'à leur cinquante-deuxième semaine d'incapacité (pour le montant de ces prestations, voir par. 36 du rapport sur la norme minimum de 1995).
- 70. Pour avoir droit aux prestations d'incapacité, il faut remplir les conditions d'affiliation et se soumettre à un examen médical appelé <u>All Work Test</u>. En vertu de la loi, les demandeurs souffrant de certaines maladies ou invalidités graves sont dispensés de passer l'examen médical et sont considérés automatiquement comme remplissant les conditions requises. D'autres demandeurs sont envoyés au Service médical de l'Office des prestations (<u>Benefits Agency Medical Services</u>), qui décide soit de faire passer l'examen lui-même, soit de se prononcer sur l'incapacité de travail sur la base des renseignements fournis par le demandeur et par son médecin. Les personnes qui recevaient déjà des prestations d'invalidité sont passées automatiquement le 13 avril 1995 à un régime transitoire de prestations d'invalidité durable au même taux qu'auparavant.
- 71. Actuellement, les taux hebdomadaires des allocations d'incapacité sont les suivants :

Allocation de base

58,85 livres sterling

Allocation complémentaire selon l'âge du demandeur au début de l'incapacité

- 12,40 livres sterling (taux supérieur lorsque l'incapacité a commencé avant l'âge de 35 ans)
 - 6,20 livres sterling (taux inférieur lorsque l'incapacité a commencé entre 35 et 44 ans)

Prestations complémentaires pour personnes à charge

Adulte à charge Enfant à charge 35,25 livres sterling 11,05 livres sterling

- 72. Les prestations d'incapacité durable ne sont pas payables après l'âge légal de la retraite (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Les demandeurs qui avaient déjà dépassé l'âge légal de la retraite le 13 avril 1995 et qui bénéficiaient de prestations d'invalidité peuvent recevoir des prestations d'incapacité durable jusqu'à l'âge prévu de la retraite.
- 73. Prestations en cas d'accident du travail. Le régime des prestations en cas d'accident du travail prévoit un certain nombre d'avantages préférentiels pour les travailleurs salariés (mais non pour les travailleurs indépendants) qui sont handicapés à la suite d'accidents ou de maladies survenus à cause ou au cours de leur travail. Il n'est pas nécessaire de cotiser. Lorsque l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il n'est pas nécessaire de remplir les conditions d'affiliation requises pour les prestations de maladie ou d'invalidité; ceci s'applique également à la pension de veuve lorsque c'est un accident du travail ou une maladie professionnelle qui a provoqué la mort du conjoint. Ces prestations sont cumulables avec d'autres prestations d'incapacité.
- 74. Les allocations en cas d'accident du travail sont payables seulement à partir du 90ème jour après la date de l'accident ou du début de la maladie professionnelle. Les allocations peuvent être perçues pendant un temps illimité. Une évaluation du degré d'invalidité et de la durée probable de l'invalidité est effectuée dans chaque cas. Les allocations peuvent être versées pour la durée prévue de l'invalidité ou pour une durée plus courte ou plus longue.
- 75. Les allocations d'invalidité sont payables lorsque le degré d'invalidité est de 14 % ou plus (excepté pour certaines maladies respiratoires). Le montant des prestations est proportionnel au degré d'invalidité et augmente avec chaque accroissement de 10 % du degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est arrondi à la dizaine la plus proche; par exemple, un degré d'invalidité de 33 % est arrondi à 30 %; un degré d'invalidité de 46 % à 50 %. Une disposition antérieure qui prévoyait le versement d'une somme forfaitaire dans les cas d'invalidité de moins de 20 % a été supprimée. Le barème des prestations pour 1994 est le suivant :

Degré d'invalidité Montant hebdomadaire des prestations (en livres sterling)

100	o
90	왕
80	왕
70	왕
60	%
50	왕
40	왕
30	왕
20	%
14	왕

Certaines maladies respiratoires

Montant hebdomadaire des prestations (en livres sterling)

1 à 10 % 10 à 20 % 9,32 18,64

- 76. Une allocation pour perte de gains compensait le manque à gagner jusqu'à concurrence d'un maximum de 37,28 livres sterling. Elle a été supprimée pour les accidents et les maladies survenus après le 30 septembre 1990. Toutefois, cette mesure ne touche pas les personnes qui bénéficiaient déjà de l'allocation avant cette date.
- 77. L'allocation de retraite a été introduite en avril 1989, en remplacement de l'allocation pour perte de gains. Elle est servie aux personnes qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite et qui renoncent à exercer un emploi régulier. Le montant versé représente 25 % du montant de l'allocation pour perte de gains; il est au maximum de 9,32 livres sterling par semaine.
- 78. L'allocation pour invalidité nécessitant un accompagnement permanent (<u>Constant Attendance Allowance</u>) est payable aux personnes reconnues handicapées à 100 % et qui nécessitent des soins et un accompagnement permanent. Il existe quatre montants différents, qui vont de 18,70 livres sterling à 74,80 livres sterling par semaine.
- 79. L'allocation pour invalidité exceptionnellement grave est payable aux personnes qui touchent l'un des deux montants supérieurs de l'allocation pour invalidité nécessitant un accompagnement constant et dont l'invalidité est probablement permanente. Le montant maximum est de 37,40 livres sterling par semaine.
- 80. La pension en cas d'accident mortel du travail est payable aux veuves dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elle a été supprimée pour les décès survenus après le 10 avril 1988. Les personnes devenues veuves après cette date peuvent réclamer une pension de veuve ordinaire de l'Etat.
- 81. <u>Prestations de vieillesse</u> (voir également par. 43 à 50 du rapport de 1995 sur la norme minimum). Il existe différentes catégories de prestations de vieillesse :
- a) Pension de la catégorie A (contributive) : basée sur les cotisations de l'affilié;
- b) Pension de la catégorie B (contributive) : basée sur les cotisations du conjoint de l'affilié;
- c) Pension de la catégorie C (non contributive) : payable aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite le 5 juillet 1948;
- d) Pension de la catégorie D (non contributive) : payable aux personnes âgées de 80 ans ou plus;

- e) Pension de retraite progressive (contributive) : basée sur les cotisations versées au taux progressif entre 1961 et 1975.
- 82. A partir du 1er octobre 1989, les dispositions qui limitaient le droit des personnes justifiant d'un revenu suffisant à recevoir une pension de retraite de l'Etat ont été supprimées (loi de 1989 sur la sécurité sociale). Toute personne a droit à une pension de retraite si elle a atteint l'âge de retraite et si elle remplit les conditions d'affiliation.
- 83. Les catégories suivantes de personnes n'ont pas droit aux prestations de vieillesse :
 - a) Les hommes âgés de moins de 65 ans;
- b) Les femmes âgées de moins de 60 ans. Toutefois, la loi de 1995 sur les pensions prévoit une égalisation progressive de l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes. L'âge de la retraite pour les femmes sera relevé de 60 à 65 ans sur une période de 10 ans, à compter d'avril 2010;
- c) Les hommes âgés de 65 ans ou plus qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation ouvrant droit à une pension de la catégorie A ou, s'il s'agit de veufs, qui ne réunissent pas les conditions ouvrant droit à une pension de la catégorie B;
- d) Les femmes âgées de 60 ans ou plus qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation donnant droit à une pension de la catégorie A et qui n'ont pas droit à une pension de la catégorie B pour l'une des raisons suivantes :
 - i) dans le cas des femmes mariées, parce que le mari ne touche pas une pension de la catégorie A;
 - ii) dans le cas des veuves, parce que le mari ne remplissait pas les conditions d'affiliation requises pour recevoir une pension de la catégorie A ou, si le mari est décédé avant que son épouse ait atteint l'âge de la retraite, parce que cette dernière ne remplissait pas les conditions donnant droit à une pension de veuve;
- e) Les personnes âgées de 81 ans ou plus qui ne remplissent pas les conditions de résidence donnant droit aux pensions de la catégorie C ou D.
- 84. Au Royaume-Uni, tous les travailleurs salariés ou indépendants dont le revenu professionnel est supérieur à un certain montant cotisent au régime d'Etat de sécurité sociale afin d'avoir droit à une pension de base. Le montant de la pension de base est déterminé en fonction du nombre d'années d'affiliation, et non du niveau des revenus professionnels.
- 85. Tous les employés peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire (<u>Additional Pension</u>) (AP) en participant au régime des pensions de retraite d'Etat lié au revenu professionnel (<u>State Earnings Related Pension Scheme</u>) (SERPS). Néanmoins, il est possible de ne pas participer à cette partie du régime de la sécurité sociale en s'affiliant à un régime de retraite

complémentaire professionnel ou privé. Les employeurs ne sont pas obligés de constituer des caisses de retraite professionnelles. Mais, s'ils le font et s'ils souhaitent que ces caisses soient indépendantes du SERPS, ils doivent remplir certaines conditions. L'une des conditions principales est que le montant des prestations fournies doit correspondre à celui des prestations du SERPS, encore que la plupart des régimes de retraite professionnels soient, en fait, plus généreux. Certains régimes de retraite professionnels n'offrent pas les mêmes conditions, et leurs affiliés continuent à participer au SERPS. En vertu d'une décision rendue par la Cour de Justice européenne dans l'affaire Barber le 17 mai 1990, tous les régimes professionnels de retraite complémentaire, qu'ils participent ou non au SERPS, doivent, à partir de cette date, garantir des prestations et des conditions d'affiliation égales aux hommes et aux femmes eu égard à leurs années de service ouvrant droit à pension.

- 86. L'affiliation à un régime de retraite professionnel est toujours facultative. La moitié environ de tous les employés sont affiliés à un régime de retraite professionnel, et la plupart de ces affiliés ne participent pas au SERPS. En outre, environ un quart de ces affiliés sont sortis du SERPS en cotisant à un régime privé de retraite complémentaire. Les employés qui ne sont pas affiliés à un régime de retraite professionnel ou qui cotisent à un régime de retraite privé afin de ne pas participer au SERPS, mais qui ont un revenu professionnel suffisant pour cotiser au régime d'Etat de sécurité sociale, seront automatiquement protégés par le SERPS.
- 87. <u>Prestations de survivants</u> (voir aussi par. 57 à 62 du rapport de 1995 sur la norme minimum). Les prestations de survivants ne sont payées qu'aux veuves et non aux veufs. Ce régime a été modifié pour les femmes devenues veuves depuis le 11 avril 1988. En vertu de cette réforme,
- a) Une somme forfaitaire non imposable est payable immédiatement après le décès (elle remplace l'allocation hebdomadaire de veuve payable pour les 26 premières semaines du veuvage);
- b) La pension de veuve ou l'allocation de veuve mère de famille est payée immédiatement à partir du veuvage;
- c) La fourchette d'âge retenue pour le calcul de la pension de veuve proportionnelle à l'âge, qui était comprise entre 40 et 49 ans, a été relevée de cinq ans et va désormais de 45 à 54 ans. L'âge ouvrant droit à une pension de veuve complète se situe entre 50 et 55 ans;
- d) L'allocation de veuve mère de famille, qui était payée aux veuves ayant chez elles des enfants non à charge âgés de moins de 19 ans, a été abolie.
- 88. <u>Allocations de chômage</u> (voir aussi par. 38 à 42 du rapport de 1995 sur la norme minimum). Le régime des allocations de chômage a subi plusieurs changements importants depuis le dernier rapport.
- 89. En 1984, les augmentations de l'allocation annuelle de chômage étaient liées à l'indice des prix de vente au détail. La majoration pour enfant à charge, qui avait été réduite avec l'augmentation de l'indemnité pour enfant

- à charge, a été supprimée en 1984. En 1987, les taux (50 % et 33 %) de l'allocation de chômage applicables aux personnes qui ne satisfaisaient qu'en partie aux conditions concernant le versement des cotisations ont été supprimés.
- 90. Les conditions à remplir pour avoir droit à l'allocation de chômage ont été modifiées en 1988 (il faut désormais avoir travaillé récemment) et en 1989 (il ne faut pas seulement être capable et désireux de travailler, il faut aussi chercher activement du travail). Un aveugle qui participe à un cours de formation de chien d'aveugle sera considéré comme capable de travailler jusqu'à six semaines par an. En 1989, un règlement a été introduit afin que les personnes qui gagnent moins de 12 livres par semaine ne perdent pas leur droit à l'allocation lorsque le travail qu'elles font est un travail normal pour elles, et les conditions supplémentaires imposées aux travailleurs saisonniers ont été supprimées. Les conditions à remplir pour avoir droit à nouveau à l'allocation de chômage ont été rendues plus strictes en 1989 : les chômeurs doivent désormais prouver qu'ils ont travaillé 16 heures pendant 13 des 26 dernières semaines (et non plus pendant 13 semaines quelconques) depuis qu'ils ont touché l'allocation de chômage pour la dernière fois.
- Les personnes qui n'ont pas payé les cotisations de la classe 1 au régime d'assurance nationale pour les années fiscales voulues ne peuvent pas recevoir l'allocation de chômage; cela touche, en particulier, les travailleurs indépendants, certaines personnes qui ont dépassé l'âge ouvrant droit à une retraite de l'Etat et les personnes qui n'ont pas travaillé longtemps ou n'ont pas travaillé récemment. Pour que ces personnes aient droit à l'allocation de chômage, il faudrait qu'elles versent, ainsi que tous les autres participants, des cotisations supplémentaires au régime d'assurance nationale afin de couvrir le coût de la couverture supplémentaire nécessaire. Le gouvernement doute que la majorité de la population accueille avec satisfaction une telle augmentation. La question reste toutefois à l'examen. Par ailleurs, une règle concernant le salaire hebdomadaire a été adoptée en 1989. Selon cette règle, une personne ne peut toucher l'allocation de chômage pour aucune des journées d'une semaine au cours de laquelle elle gagne un montant atteignant le niveau à partir duquel il est obligatoire de cotiser à la Caisse d'assurance nationale. Cette règle garantit que des personnes qui gagnent des sommes d'argent considérables en ne travaillant que quelques jours par semaine ne pourront pas réclamer l'allocation de chômage. Cette allocation n'est pas non plus versée aux personnes qui reçoivent un paiement quelconque, autre que des sommes spécifiées, durant une période de préavis. Cela tient compte des arrangements financiers plus complexes qui ont lieu actuellement.
- 92. La période maximum pendant laquelle une personne n'a plus droit à l'allocation de chômage parce qu'elle est considérée comme chômeur volontaire a été portée en 1986 de 6 à 13 semaines et en 1988 de 13 à 26 semaines; il appartient toutefois à l'autorité compétente de décider de la durée effective de cette période.
- 93. Le droit des étudiants à l'allocation de chômage a été limité aux vacances d'été en 1986 et a été supprimé en 1990. Les étudiants sont considérés comme tels jusqu'à la fin de leurs études.

- 94. En 1989, la règle concernant la réduction des pensions versées au titre du régime de retraite professionnel a été appliquée aux personnes âgées de 55 ans et plus (elle ne s'appliquait précédemment qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus) et a été étendue au régime de retraite privé. Cette mesure reflète la tendance des travailleurs à prendre leur retraite avant l'âge de 60 ans.
- 95. Depuis 1993, les personnes qui font un travail bénévole et qui sont tenues de subir une formation pour obtenir un emploi rémunéré doivent avoir un préavis de 48 heures (contre 24 heures antérieurement) avant d'être tenues de commencer la formation ou le travail rémunéré. Cette mesure permet de disposer d'un délai plus long pour prendre les dispositions nécessaires au remplacement du travailleur bénévole.
- Allocation de demandeur d'emploi (voir aussi les paragraphes 7 à 13 de la réponse du Royaume-Uni à l'observation formulée par la Commission d'experts de l'OIT en 1995). La loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi prévoit l'introduction d'une allocation de demandeur d'emploi [Jobseekers Allowance (JSA)] qui remplacera en octobre 1996 l'allocation de chômage et l'allocation de garantie de ressources [Income Support (IS)] pour les chômeurs. La JSA pourra être versée aux personnes âgées de 18 ans au moins et n'ayant pas atteint l'âge ouvrant droit à une retraite de l'Etat. Dans des circonstances spéciales, elle pourra être aussi versée aux personnes âgées de 16 et 17 ans. Pour avoir droit à cette allocation, il faudra être sans travail ou travailler moins de 16 heures par semaine. Il faudra être disposé à faire n'importe quel travail raisonnable pendant au moins 40 heures par semaine et il faudra chercher activement du travail. Les demandeurs devront, dès le départ, prendre certains engagements et indiquer ce qu'ils comptent faire pour trouver du travail. Les conjoints et concubins des personnes qui demandent à bénéficier de la JSA et de l'IS pourront travailler jusqu'à 24 heures par semaine sans que cela entraîne la perte des droits à ces allocations.
- 97. La JSA sera calculée sur la base du barème actuel de l'IS. Elle sera octroyée en fonction de deux critères, l'un fondé sur les cotisations du requérant et l'autre sur ses ressources. Ceux qui ont versé à la Caisse d'assurance nationale des cotisations suffisantes de la classe 1 pourront recevoir la JSA, calculée au prorata de leurs contributions, pendant six mois, quels que soient leurs revenus ou ceux de leurs conjoints ou concubins. Ceux qui ne remplissent pas les conditions de cotisations requises ou dont les besoins ne peuvent être satisfaits par la JSA basée sur les cotisations auront droit à la JSA basée sur le revenu, pour eux-mêmes et les personnes à leur charge, si leur revenu est insuffisant pour répondre à leurs besoins. Ils continueront à recevoir cette aide aussi longtemps qu'ils en auront besoin s'ils continuent à remplir les conditions requises.
- 98. Dans la plupart des cas, l'allocation ne sera réduite que si le bénéficiaire gagne plus de cinq livres par semaine. Pour les couples bénéficiant de la JSA basée sur le revenu, l'allocation sera réduite à partir d'un revenu global de dix livres par couple (au lieu de cinq livres par personne), ce qui avantage les couples dont un seul partenaire travaille. La JSA basée sur les cotisations est réduite lorsque le bénéficiaire reçoit, au titre d'un régime de retraite professionnelle, une pension supérieure à 50 livres par semaine, et cette réduction s'appliquera quel que soit l'âge

du demandeur d'emploi. Les demandeurs d'emploi ne pourront pas recevoir des indemnités pour difficulté de vie s'ils ne prouvent pas qu'ils satisfont aux conditions requises pour bénéficier de la JSA en cherchant activement du travail et en remplissant l'engagement contracté. Ils n'auront pas droit non plus à ces indemnités pendant les deux premières semaines de la période pendant laquelle le paiement de la JSA aura été différé ou suspendu du fait qu'ils n'auront pas réussi à prouver qu'ils satisfont auxdites conditions et pendant les deux premières semaines de l'application d'une sanction. Ils ne pourront pas recevoir de prestations de sécurité sociale pendant les deux premières semaines d'une sanction ou d'un retrait de droit. Toutefois, les membres de certains "groupes vulnérables" spécifiés pourront recevoir à tout moment des indemnités pour difficulté de vie et des prestations de sécurité sociale.

- 99. La JSA basée sur le revenu sera analogue à l'IS. Elle comprendra l'allocation personnelle, des primes et le paiement d'intérêts hypothécaires dans la mesure où la situation du requérant le justifie. Les chômeurs qui reçoivent la JSA basée sur le revenu continueront à avoir automatiquement droit aux autres prestations de sécurité sociale en vertu d'arrangements analogues à ceux qui s'appliquent à l'IS. Ceux qui reçoivent l'allocation de chômage et l'IS au moment du changement de régime bénéficieront d'une protection transitoire (y compris pour les pensions versées au titre d'un régime professionnel de retraite).
- 100. Une prime de retour à l'emploi doit être instituée. Elle permettra aux personnes qui travaillent à temps partiel de constituer un capital équivalant à la moitié de leur salaire, en sus de celui-ci. La prime sera payable (à concurrence de 1 000 livres) lorsque le bénéficiaire cessera d'y avoir droit du fait de son travail ou de ses revenus professionnels.
- 101. Ce régime sera administré, en Grande-Bretagne, par les centres de placement du service de l'emploi et le service des prestations sociales et, en Irlande du Nord, par le service de la sécurité sociale et le service de la formation et de l'emploi.

Article 10 */

102. Les lois récentes revêtant un intérêt dans ce contexte sont les suivantes : loi sur les enfants de 1989; loi sur les cotisations et les prestations de sécurité sociale de 1992; loi sur la réforme des syndicats et les droits en matière d'emploi de 1993; règlement relatif à l'allocation de maternité et aux indemnités légales de maternité de 1994 (S.I. 1994/1230); règlement relatif aux prestations de maternité et aux indemnités légales de maladie de la sécurité sociale (amendement) de 1994 (S.I. 1994/1367); et règlement relatif aux indemnités légales de maternité (compensation des employeurs) et amendements divers de 1994 (S.I. 1994/1882).

 $[\]star$ / Se référer aux précédents rapports : E/1980/6/Add.16 et Corr.1, E/1980/6/Add.26, E/1986/4/Add.23 et E/1989/5/Add.9.

Protection de la famille

103. Les paragraphes 401 à 404 du quatrième rapport périodique présenté en 1994 au Comité des droits de l'homme contiennent des renseignements sur les responsabilités des différents ministères en ce qui concerne les questions relatives à la famille, le régime fiscal applicable aux couples et l'unité de la famille. Les modifications apportées au règlement relatif à l'immigration qui ont pris effet le ler octobre 1994 permettent à un parent divorcé ou séparé vivant à l'étranger dont l'enfant réside au Royaume-Uni de demander l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni pour exercer le droit de visiter son enfant qui lui a été accordé par les tribunaux du pays.

Prestations en espèces et en nature au titre de l'aide à la famille

- 104. Il n'y a pas de définition unique couvrant toutes les acceptions du mot "famille" tel qu'il est utilisé à l'époque contemporaine. Pour les besoins de l'article relatif aux prestations liées au revenu de la loi sur les cotisations et les prestations de sécurité sociale de 1992, le mot "famille" désigne :
 - a) Un couple marié ou non marié;
- b) Un couple marié ou non marié et un membre du même ménage dont un des deux membres du couple ou les deux sont responsables et qui est un enfant ou une personne dont les caractéristiques sont définies par la loi;
- c) Sauf dans les circonstances définies par la loi, une personne qui n'est pas membre d'un couple marié ou non marié et un membre du même ménage dont cette personne est responsable et qui est un enfant ou une personne dont les caractéristiques sont définies par la loi.
- 105. Pour ce qui est des prestations, les enfants sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à leur seizième anniversaire ou leur dix-neuvième anniversaire s'ils continuent d'étudier à plein temps.
- 106. Le système britannique de prestations liées à l'exercice d'un emploi (y compris le crédit familial, l'allocation de travail pour invalides, l'allocation-logement, la prestation pour taxe municipale) vise à encourager les familles à exercer un emploi plutôt que de compter uniquement sur les subsides de l'Etat. Le crédit familial est destiné aux familles actives à faible revenu ayant des enfants à charge qui ont besoin d'une aide pour élever leurs enfants. C'est une prestation hebdomadaire en espèces. Il est exonéré d'impôts; ce n'est pas un prêt. Le montant dépend du nombre d'enfants, de leur âge, du nombre d'heures de travail, dans certaines circonstances, des frais de garde d'enfants et du montant net des revenus salariaux normaux de la famille et de ses autres revenus. L'allocation pour enfant à charge (voir par. 122 plus loin) - qui procède du principe selon lequel les familles avec enfants ont des dépenses supplémentaires par rapport aux autres et qui constitue une contribution appréciable au financement de ces dépenses dont bénéficient pratiquement toutes les familles - et les 15 premières livres versées au titre des prestations d'entretien, quelles qu'elles soient, ne sont pas prises en compte dans le calcul du crédit familial. Certaines dépenses relatives à la garde des enfants, dont le montant peut atteindre 40 livres par semaine,

sont déduites du revenu de la famille lors du calcul de ce crédit; cette somme doit être portée à 60 livres en avril 1996. Les familles qui travaillent 30 heures ou plus par semaine ont droit à un crédit supplémentaire qui peut atteindre actuellement 10 livres par semaine. Ce montant n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de l'allocation de logement ou de la prestation pour taxe municipale. Grâce au crédit familial, les couples ont une situation matérielle bien meilleure lorsqu'ils travaillent (il ressort, en effet, d'une étude indépendante effectuée récemment que le revenu des familles qui travaillent et bénéficient des prestations du crédit familial est supérieur d'au moins 23 livres à celui des familles qui ne travaillent pas). A l'heure actuelle, le crédit familial est servi à plus de 606 000 familles qui reçoivent en moyenne une cinquantaine de livres par semaine (en Irlande du Nord, 23 000 familles reçoivent en moyenne 54 livres par semaine).

107. Les parents isolés reçoivent le même montant que les couples et, en plus de l'allocation pour enfant à charge, une allocation pour parent isolé est versée selon un taux fixe à chaque famille; à la base de cette prestation, il y a la reconnaissance du fait que les personnes qui élèvent seules leurs enfants ont des dépenses supplémentaires. Une allocation de tutelle peut être servie en plus de l'allocation pour enfant à charge (et de l'allocation pour parent isolé s'il y a lieu) à une personne qui prend en charge un orphelin. Exceptionnellement, elle peut aussi être versée même lorsqu'il y a un parent survivant. Ces prestations sont servies indépendamment du revenu et sont nettes d'impôt. Une personne qui ne travaille pas à plein temps et qui n'a pas les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels peut avoir droit à un complément de revenu, prestation en espèces non contributive qui couvre les frais de subsistance de base et certains frais de logement.

Protection de la maternité

108. Des services de maternité sont dispensés par le biais du National Health Service (NHS) (Service national de santé) et d'établissements médicaux privés. Dans le cadre du NHS, une femme enceinte a droit aux soins tout au long de sa grossesse, pendant son accouchement et durant la période postnatale. Ces soins peuvent lui être prodigués dans un centre de santé par un généraliste ou une équipe de spécialistes, dans le cabinet d'un généraliste, à domicile ou dans tous ces endroits à la fois. L'équipe de spécialistes appelée à la suivre est composée d'un obstétricien, d'un consultant, d'un généraliste et d'une sage-femme.

109. En août 1993, le Groupe d'experts sur la maternité a publié un rapport intitulé "Changing Childbirth" (Pour une maternité différente) dans lequel est exposée la conception qu'a le groupe d'un "service axé sur la femme" au sein duquel la femme et son enfant sont au centre de tout le processus de planification et de fourniture des soins de maternité. Après des consultations approfondies avec toutes les instances concernées, le rapport a été approuvé par le gouvernement en janvier 1994. Le NHS a été invité à établir des plans pour les cinq prochaines années. D'autre part, le gouvernement a affecté un montant de 368 000 livres à 14 projets pour "une maternité différente", qui ont été exécutés en 1994-1995, et consacre un montant supplémentaire de 1 million de livres à des projets en cours pour la période 1995/96.

- 110. On trouvera des statistiques sur les taux de mortalité liés à la maternité dans l'indicateur 8.1 du document intitulé "United Kingdom's Monitoring Report for 1994" (rapport de suivi du Royaume-Uni pour 1994) établi pour l'Organisation mondiale de la santé (voir l'appendice 12 en annexe au présent rapport).
- 111. Conformément à la directive de l'Union européenne concernant les travailleuses enceintes (directive 92/85 CEE du Conseil), le Royaume-Uni a interdit le travail des femmes pendant les deux semaines qui suivent leur accouchement. Celles qui sont exposées à des risques pour leur santé ou à des risques d'accident de travail alors qu'elles sont enceintes, qu'elles viennent d'accoucher ou qu'elles allaitent ont droit à un emploi de remplacement ou à une suspension avec traitement en fonction du risque couru.
- 112. La loi sur la réforme des syndicats et les droits en matière d'emploi de 1993 a donné effet aux dispositions relatives au congé de maternité et à la protection de l'emploi contenues dans la directive de l'Union européenne sur la protection des travailleuses enceintes. D'autre part, la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975 a été modifiée, l'objectif étant de la rendre applicable aux forces armées et de donner effet à une décision dans laquelle la Haute Cour a statué que l'exclusion forcée des femmes de l'armée lorsqu'elles tombaient enceintes constituait une mesure discriminatoire (voir les pages 15 et 16 du rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1995 qui, entre autres, contient les nouvelles dispositions relatives au congé de maternité).
- 113. Des allocations de maternité sont versées pour permettre aux femmes d'arrêter de travailler pendant la période de l'accouchement, le but étant de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant. Elles sont servies (après que la femme a cessé de travailler) pendant une période de 18 semaines au maximum qui commence au plus tôt 11 semaines avant la date présumée de l'accouchement et au plus tard durant la semaine de l'accouchement. Il y a deux principales prestations de maternité : les indemnités légales de maternité (financées sur les recettes fiscales générales et remboursées aux employeurs, intégralement dans le cas des petits employeurs et à 92 % pour les autres) et l'allocation de maternité (prise en charge par la National Insurance Fund (Caisse nationale d'assurance) qui est essentiellement alimenté par les cotisations des employeurs et des employés).
- 114. L'allocation de maternité et les indemnités légales de maternité ont été instituées respectivement en 1948 et en 1987. Il y a eu une amélioration des deux types de prestation dont ont bénéficié les femmes qui ont accouché le 16 octobre 1994 ou après cette date; cette mesure a coïncidé avec l'application des normes relatives au congé et à la protection de l'emploi de la directive de l'Union européenne sur les travailleuses enceintes. Pour avoir droit à l'une ou l'autre des deux prestations, il faut remplir certaines conditions liées à l'exercice d'un emploi, et environ 80 % des travailleuses bénéficient soit de l'allocation soit des indemnités. Les indemnités sont payées par l'employeur aux femmes qui, 15 semaines avant la date de l'accouchement, justifient d'au moins 26 semaines de service ininterrompu et dont le salaire hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au montant au-delà duquel l'employé est tenu de payer des cotisations de sécurité sociale. Une fois que la future mère cesse de travailler, elle a droit à un montant

correspondant à 90 % de son salaire moyen pendant six semaines, puis à une prestation forfaitaire de 52,50 livres par semaine pendant 12 semaines au maximum. La prestation forfaitaire est recalculée chaque année (avant cette modification les femmes devaient rester au service de leur employeur pendant au moins deux années ininterrompues - cinq années pour les employées à temps partiel - pour avoir droit à l'élément des indemnités lié au salaire). Une femme peut, si elle le souhaite, continuer de travailler jusqu'à l'accouchement sans perdre cet avantage. En outre, les femmes ont droit, lorsqu'elles accouchent d'un enfant mort-né, à partir de la vingt-cinquième semaine de leur grossesse (vingt-neuvième semaine, avant 1992), aux indemnités légales de maternité.

- 115. L'allocation de maternité est servie aux femmes qui exercent un emploi ou une activité indépendante depuis peu et qui n'ont donc pas droit aux indemnités légales de maternité. Pour avoir droit à cette allocation, les femmes doivent avoir travaillé récemment et avoir versé des cotisations. Elles doivent avoir travaillé et cotisé à l'assurance nationale pendant au moins 26 semaines au cours des 66 semaines précédant celle de l'accouchement. Les salariées qui sont encore au travail 15 semaines avant la date présumée de l'accouchement ont droit à 52,50 livres par semaine; celles qui ont déjà cessé de travailler et les travailleuses indépendantes ont droit à 43,55 livres par semaine, dans les deux cas pendant 18 semaines au maximum. Ces montants sont revus chaque année. Comme dans le cas des indemnités légales de maternité, une femme peut continuer de travailler jusqu'à la naissance de l'enfant sans perdre les prestations auxquelles elle a droit. A l'instar des indemnités légales de maternité, l'allocation de maternité est due aussi aux femmes qui accouchent d'un enfant mort-né à partir de leur vingt-cinquième semaine de grossesse.
- 116. Les deux régimes ne s'appliquent pas aux employées dont le salaire est inférieur au montant au-delà duquel les travailleurs sont tenus de cotiser à l'assurance nationale. Le gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions à remplir pour avoir droit à l'une des deux prestations afin de permettre aux femmes non assujetties à l'impôt ou aux cotisations à l'assurance nationale de bénéficier de prestations qui sont essentiellement liées aux gains. C'est là une caractéristique communément admise des plans de sécurité sociale des pays européens.
- 117. Une femme peut, lorsqu'elle n'a pas droit à l'allocation de maternité, bénéficier d'une allocation d'incapacité. Cette prestation dépend de cotisations antérieures. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'une quelconque de ces prestations ou que lesdites prestations ne répondent pas entièrement à ses besoins, elle peut demander un complément de revenu. Il s'agit d'une prestation liée au revenu pour laquelle un niveau minimum de subsistance est fixé et revu chaque année.
- 118. Depuis le 23 juin 1994, le paragraphe 5 de l'annexe 5 à la loi sur la sécurité sociale de 1989 protège les droits à pension des femmes pendant les congés payés de maternité et leur garantit un traitement équitable par rapport à celui qui est réservé aux travailleurs en congé ordinaire. Les dispositions en question exigent que les prestations accordées pendant cette période soient fondées sur le taux de rémunération normal de la femme plutôt que sur le taux effectif si ce dernier est plus faible.

Mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes

- 119. La loi sur les enfants de 1989, qui est entrée en vigueur en Angleterre et au pays de Galles en octobre 1991, donne effet à un certain nombre d'obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Des dispositions similaires applicables à l'Ecosse et à l'Irlande figurent respectivement dans la loi sur les enfants (Ecosse) de 1995 et l'ordonnance sur les enfants (Irlande du Nord) de 1995. Le quatrième rapport périodique présenté en 1994 au Comité des droits de l'homme décrit le processus d'application de la loi sur les enfants sous l'angle des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir par. 164 à 281 et 405 à 440 du rapport). Le premier rapport du Gouvernement du Royaume-Uni au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant a été présenté en mars 1994. Il s'agit d'un rapport complet sur l'application de la Convention contenant, dans sa quatrième partie, des détails sur le statut juridique de l'enfant au sein de la famille.
- 120. Le gouvernement a adopté en 1991 des textes de loi qui ont permis de mettre en place la <u>Child Support Agency</u> (Service chargé d'assurer l'exécution de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant) en avril 1993. Ce service détermine le montant de la pension alimentaire due à l'enfant et peut s'occuper de son recouvrement. Alors que dans l'ancien système il y avait parfois des incohérences dans le mode de calcul du montant de la pension, depuis l'adoption de la nouvelle loi, une formule uniforme est utilisée. La législation applicable à l'Irlande du Nord prévoit pour cette dernière un système distinct doté de sa propre <u>Child Support Agency</u>. Les systèmes en place en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord fonctionnent selon le même principe de façon à constituer un système unique pour l'ensemble du Royaume-Uni.

Prestations de sécurité sociale

- 121. Le chapitre VII du Rapport sur la norme minimum de 1995 contient des renseignements sur l'allocation pour enfant à charge. On notera toutefois que les personnes venant de l'étranger n'y ont droit qu'après avoir vécu pendant six mois en Grande-Bretagne.
- 122. Depuis les premiers rapports, des modifications ont été apportées à certaines prestations de sécurité sociale concernant les enfants. Le montant de la prestation en faveur de l'enfant le plus âgé a été relevé en avril 1991. Elle s'élève à présent à 10,40 livres par semaine alors que la prestation pour chacun des autres enfants est de 8,45 livres. Il y a en outre une allocation de parent isolé de 6,30 livres par semaine. En avril 1988, le crédit familial a remplacé l'allocation de soutien familial. Pour pouvoir en bénéficier, les familles doivent avoir au moins un enfant et le demandeur (ou l'autre parent, dans le cas d'une famille biparentale) doit travailler au moins 24 heures par semaine. En avril 1992, le nombre d'heures requises a été ramené de 24 à 16. Cela a permis à toute une nouvelle catégorie de personnes de bénéficier pour la première fois du crédit familial. De même, depuis avril 1992, les 15 premières livres du montant reçu pour l'entretien d'un enfant ne sont pas prises en compte dans le calcul des revenus aux fins de l'octroi du crédit familial. Cette mesure, qui s'applique à tous les parents, constitue une amélioration pour les parents isolés, notamment, par rapport au complément de revenu familial. Depuis octobre 1994, certaines dépenses de garde d'enfants,

à concurrence de 40 livres par semaine, sont déduites du revenu pour le calcul du crédit familial. Cette mesure qui s'applique aux parents isolés, aux couples dont les deux membres travaillent et aux couples dont un des membres travaille et l'autre est invalide, vise à financer les services d'une gardienne d'enfant agréée ou les frais de garderie pour les enfants âgés de moins de 11 ans. A compter d'avril 1966, le montant déduit sera porté à 60 livres.

Irlande du Nord

123. Bien qu'il existe deux systèmes de sécurité sociale distincts, un pour la Grande-Bretagne et l'autre pour l'Irlande du Nord, les deux systèmes opèrent, en général, selon les mêmes modalités et constituent ainsi un système de sécurité sociale uniforme pour l'ensemble du Royaume-Uni. L'allocation de logement, qui couvre une partie du loyer et/ou de l'impôt communal, constitue cependant une exception. L'élément de l'allocation de logement couvrant l'impôt communal correspond à la prestation pour taxe municipale servie en Grande-Bretagne.

Article 11 */

124. Les lois récentes revêtant un intérêt dans ce domaine sont les suivantes : loi sur la sécurité alimentaire de 1990, loi sur l'agriculture de 1993, loi sur les baux agricoles de 1995, loi sur le logement de 1985, loi sur le logement (Ecosse) de 1987, loi sur le logement de 1988, loi sur le logement (Ecosse) de 1988, loi sur la protection de l'environnement de 1990, loi sur le Service national de santé et les soins communautaires de 1990, loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales de 1990, loi sur la planification (substances dangereuses) de 1990, loi sur la planification (dispositions conséquentes) de 1990, loi sur la planification et l'indemnisation de 1991, loi sur l'environnement de 1995.

Droit à une nourriture suffisante

- 125. Le Royaume-Uni est très bien approvisionné en produits alimentaires et l'éventail des aliments sains et nutritifs offerts au public est plus large que jamais. Ces aliments sont disponibles tout au long de l'année et dans tout le pays. Les produits alimentaires sont devenus relativement moins chers ces 15 dernières années, leur prix ayant diminué de 16 % par rapport à l'indice général des prix de détail durant cette période. Le droit à une nourriture suffisante est donc assuré au Royaume-Uni.
- 126. <u>Système agraire et approvisionnement alimentaire</u>. En ce qui concerne les industries agro-alimentaires, qui visent à assurer à chacun une nourriture suffisante, le gouvernement a pour objectif de :
- a) Protéger le public : i) en favorisant la sécurité alimentaire; ii) en luttant contre les maladies transmissibles à l'homme; et iii) en prenant les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en

 $^{^{\}star}/$ Se référer aux précédents rapports : E/1980/6/Add.16 et Corr. 1, E/1980/6/Add.26, E/1984/4/Add.27, E/1984/4/Add.28 et E/1989/5/Add.9.

produits alimentaires essentiels en cas d'urgence (les produits alimentaires ne sont plus stockés en prévision des situations d'urgence mais les quatre départements ministériels qui s'occupent de l'agriculture continuent de prendre les dispositions nécessaires pour que l'approvisionnement en produits essentiels soit assuré en cas d'urgence, et la mise en place d'une vaste base de données sur les disponibilités alimentaires aidera les autorités à prévoir les crises potentielles d'urgence);

- b) Améliorer l'environnement rural et marin : i) en protégeant l'économie rurale, en particulier dans les régions les plus défavorisées; ii) en encourageant les efforts pour réduire la pollution de l'eau; et iii) en encourageant l'adoption de mesures positives dans le domaine de l'environnement;
- c) Améliorer les résultats économiques dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie agro-alimentaire : i) en oeuvrant pour la formulation d'une politique agricole commune qui permette aux producteurs britanniques de lutter à armes égales avec les producteurs étrangers et qui rentabilise mieux l'investissement; ii) en créant des conditions favorables à l'essor d'une agriculture, d'une pêche et d'une industrie alimentaire efficaces et viables; iii) en prenant des mesures pour lutter contre les parasites et les maladies des animaux et des plantes; iv) en adoptant des mesures pour préserver les stocks de poissons;
- d) Protéger les animaux d'élevage en encourageant l'adoption en la matière de normes élevées.
- 127. Par le rôle qu'il joue dans le système d'aménagement urbain et rural, le gouvernement cherche à réduire au minimum les ponctions opérées par l'urbanisation sur les terres agricoles les plus riches et les plus polyvalentes. Les efforts visant à détourner le processus d'aménagement urbain de cette ressource rare et irremplaçable constituent une importante contribution au développement durable.
- 128. Un certain nombre de faits nouveaux sont à signaler dans la politique agricole et l'administration de l'agriculture, notamment :
- L'adoption d'une nouvelle législation sur les exploitations agricoles en Angleterre et au pays de Galles. Les baux agricoles établis avant le 1er septembre 1995 (et toute succession en découlant) continuent d'être régis par la loi sur les exploitations agricoles de 1986 qui garantit la sécurité d'occupation; cette loi et la réglementation connexe confèrent tout un éventail de droits et d'obligations aux propriétaires et aux fermiers. Les baux agricoles conclus le 1er septembre 1995 ou après cette date sont régis par la loi sur les baux agricoles de 1995. Cette loi vise à encourager l'affermage de terres en donnant aux parties une plus grande liberté dans la négociation de leurs contrats, y compris la durée du bail, et offre en même temps d'importantes garanties. La législation ne s'applique pas à l'Ecosse ou l'Irlande du Nord, qui ont leurs propres lois dans ce domaine. Le Département de l'agriculture de l'Irlande du Nord examine actuellement l'opportunité d'une réforme des lois sur les baux agricoles. En Ecosse, le besoin de réformes n'est pas aussi urgent parce que les régimes d'occupation des terres sont déjà souples grâce au recours à des sociétés en commandite simple bien adaptées à la situation;

- Moyens de formation et d'enseignement. Le gouvernement tient beaucoup à ce qu'une formation de qualité et actualisée soit dispensée aux personnes qui travaillent dans l'agro-industrie et à ce que l'infrastructure de formation locale soit sauvegardée et qu'elle fonctionne efficacement. A cet effet, le Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation a passé à la fin de mars 1996 un contrat portant sur un montant de 6,6 millions de livres avec l'ATB-Landbase, société privée qui a pris la relève de l'Agricultural Training Board (Conseil de la formation agricole). Aux termes de ce contrat, cette société doit fournir des services stratégiques pour l'organisation des activités de formation dans l'agro-industrie ainsi que des ressources à l'appui des activités de formation au niveau local. Le Scottish Office et le Welsh Office ont de leur côté passé de petits contrats pour l'obtention de services supplémentaires en Ecosse et au pays de Galles. Compte tenu des caractéristiques des services pour l'organisation des activités de formation dans l'agro-industrie (plus de 120 opérations sont en cours dans le secteur), il a toujours été envisagé qu'à long terme l'agro-industrie prendrait en charge le coût de ces services. Le gouvernement a offert à la société ATB-Landbase un autre contrat pour la période allant jusqu'au 31 mars 1997; toute activité que les autorités souhaiteront continuer de financer par la suite fera l'objet d'un appel d'offres. En Irlande du Nord, l'enseignement et la formation sont du ressort du Département de l'agriculture;
- c) Le recours à l'ADAS et au Service vétérinaire ainsi qu'aux organismes de recherche-développement. L'ADAS [anciennement l'<u>Agricultural Development and Advisory Service</u> (Service consultatif pour le développement de l'agriculture)], qui est à présent un agent d'exécution indépendant du Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation et du <u>Welsh Office</u>, fournit des services de consultants et des services d'analyse et de recherche à l'industrie en Angleterre et au pays de Galles. En Ecosse, les services consultatifs sont fournis par le Département de l'agriculture, de l'environnement et de la pêche du <u>Scottish Office</u>, par le <u>Scottish Agricultural College</u> (Institut écossais d'agronomie) et par la <u>Scottish Agricultural Science Agency</u> (Service écossais des sciences agricoles). En Irlande du Nord, des services consultatifs et de recherche-développement sont fournis par le Département de l'agriculture.
- 129. La loi sur l'agriculture de 1993 contient différentes dispositions concernant la commercialisation des produits agricoles et le soutien des prix agricoles. A l'instar de l'ordonnance sur l'agriculture (Irlande du Nord) de 1993, elle prévoit la suppression des mécanismes de commercialisation du lait en place au Royaume-Uni. Les quatre mécanismes réglementaires de commercialisation qui étaient en place en Grande-Bretagne ont cessé d'exister le 1er novembre 1994, et le mécanisme en place en Irlande du Nord a été supprimé le 1er mars 1993. La loi autorise les ministres compétents à supprimer le mécanisme de commercialisation de la pomme de terre et facilite le transfert des avoirs, des droits et des obligations du Potato Marketing Board (Conseil pour la commercialisation de la pomme de terre) à l'organe ou aux organes appelés à lui succéder. Elle autorise en outre les ministres compétents à subventionner la commercialisation des produits agricoles, horticoles et autres. Le système de subventions à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles restera en place en Angleterre jusqu'au 31 mars 1996. Il devrait être maintenu au pays de Galles, en Ecosse

et en Irlande du Nord. La loi supprime les garanties concernant la laine et la pomme de terre, de sorte que les ministres ne sont plus tenus de procéder chaque année à un examen de la situation dans le domaine de l'agriculture. Elle modifie en outre les pouvoirs en matière fiscale des conseils de développement agricole créés en application de la loi sur l'organisation et le développement de l'industrie de 1947.

- 130. L'application de la loi sur la sécurité alimentaire de 1990 et de la législation adoptée en vertu de cette loi, y compris les dispositions relatives à l'inspection des produits alimentaires et au prélèvement d'échantillons à tous les stades de la production, de la distribution, du stockage et de la vente, incombe généralement aux collectivités locales. C'est aux ministres de l'agriculture qu'il incombe de faire appliquer la loi en ce qui concerne la production de lait en Angleterre et au pays de Galles et, à certains égards, la production d'oeufs.
- 131. Le Service vétérinaire de l'Etat est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et à la prévention de la cruauté à l'égard des animaux dans les abattoirs et les usines de transformation de la viande. L'application au jour le jour des règles d'hygiène dans la production de la viande fraîche, de la volaille et du gibier d'élevage et sauvage est assurée par le Meat Hygiene Service (Service chargé de l'hygiène de la viande), agent d'exécution du Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation. Le Veterinary Medicines Directorate (Direction des médicaments vétérinaires) est responsable devant les ministres de l'agriculture et de la santé en ce qui concerne l'octroi de licences et autres formes de contrôle portant sur la fabrication, la vente et la distribution des médicaments vétérinaires; la surveillance des résidus que ces médicaments peuvent laisser dans la viande; et celle des effets nocifs qu'ils peuvent avoir chez l'animal et l'être humain. Dans l'accomplissement de ces tâches, il est conseillé par un comité d'experts indépendants le comité des produits vétérinaires.
- 132. Des dispositifs intracommunautaires ont été mis en place pour permettre aux services d'inspection de la commercialisation des produits horticoles de tous les Etats membres de l'Union européenne d'appliquer d'une manière systématique la législation sur les normes de qualité pour les fruits et les légumes. Ces normes, qui portent sur 36 produits, visent à éliminer du marché les produits qui laissent à désirer, à assurer une certaine protection des consommateurs et à favoriser un processus d'échange équitable, tout en tenant compte des innovations technologiques dans l'industrie.
- 133. L'Office des salaires agricoles (<u>Agricultural Wages Board</u> (AWB)) fixe les taux de rémunération minimum et les conditions d'emploi des personnes travaillant dans l'agriculture et l'horticulture en Angleterre et au pays de Galles. Des dispositifs similaires existent en Ecosse et en Irlande du Nord où des offices autonomes distincts sont en place. L'application des décisions des différents offices est assurée par le Département de l'agriculture concerné. Chaque office fait l'objet d'une inspection tous les cinq ans, la dernière en date ayant eu lieu en juillet 1993. Bien que le Royaume-Uni ait dénoncé les conventions de l'OIT applicables en la matière pour pouvoir assurer le maximum de souplesse dans ce secteur, le gouvernement a annoncé le 20 décembre 1994 que compte tenu des résultats des consultations menées avec toutes les branches de l'agro-industrie, les trois offices des salaires agricoles resteraient en place.

- 134. <u>Législation relative aux produits alimentaires</u>. Le Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation, le Ministère de la santé, le Département de l'intérieur et de la santé du <u>Scottish Office</u>, le <u>Welsh Office</u>, le Département de l'agriculture, de l'environnement et des pêches du <u>Scottish Office</u> et le Département de la santé et des services sociaux d'Irlande du Nord sont conjointement responsables de la législation relative aux produits alimentaires au Royaume-Uni. Toutefois, les questions concernant la qualité, la composition (y compris les additifs et les contaminants) et l'étiquetage des produits alimentaires et l'hygiène de la production de viande et de lait restent essentiellement du ressort du Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation. Le Ministère tient lieu aussi de chef de file pour tout ce qui a trait à l'alimentation. Cela dit, les aspects hygiène et santé de l'alimentation sont généralement du ressort du Ministère de la santé.
- 135. La loi sur la sécurité alimentaire de 1990, qui a remplacé la loi sur les produits alimentaires de 1984 et la loi sur les produits alimentaires et les médicaments (Ecosse) de 1956, a mis en place un vaste cadre juridique en matière d'alimentation, définissant notamment les délits, les moyens de défense et les sanctions. Les principaux délits sont les suivants :
 - a) Le fait de rendre des produits alimentaires dangereux pour la santé;
- b) Le fait de vendre ou de détenir en vue de les vendre des produits alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité alimentaire;
- c) Le fait de vendre au détriment de l'acheteur de produits alimentaires dont les caractéristiques, la substance ou la qualité ne sont pas conformes à la demande de l'acheteur;
- d) Le fait de décrire ou de présenter des produits alimentaires d'une manière fallacieuse ou trompeuse.
- 136. Cette loi s'applique à la Grande-Bretagne. Une législation similaire mais distincte est en vigueur en Irlande du Nord. Plus de 40 règlements ont été adoptés en application de la loi, y compris des règles sur l'étiquetage, l'hygiène, les contaminants, les additifs et les arômatisants, les matières et les articles en contact avec les produits alimentaires, l'enregistrement des locaux et de la composition des produits (il est actuellement procédé à un examen pour déterminer si certains codes de bonne pratique ou réglementations sont encore nécessaires, compte tenu du fardeau qu'ils imposent à l'industrie, et, le cas échéant, s'ils ne pourraient pas être simplifiés afin d'être plus aisément compris et appliqués d'une manière plus judicieuse et plus réaliste). Les règlements adoptés au Royaume-Uni (autres que ceux donnant effet aux normes de l'Union européenne) sont notifiés aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne conformément à la directive 83/189/CEE sur les normes techniques, ainsi qu'à la communauté internationale par le biais du GATT.
- 137. La législation sur les produits alimentaires s'est développée au Royaume-Uni en fonction des besoins de différents secteurs et constitue à présent un ensemble volumineux. La loi sur la sécurité alimentaire vise à assurer aux consommateurs l'accès à des aliments propres à la consommation.

Il convient aussi d'appeler l'attention sur les objectifs 20 et 22 (concernant l'eau potable et les risques d'origine alimentaire) décrits dans le <u>Monitoring Report</u> (Rapport de suivi) du Royaume-Uni à l'Organisation mondiale de la santé en date de 1994, qui est joint au présent rapport en tant qu'appendice 12.

- 138. <u>Activités de recherche</u>. Les fonds ministériels affectés aux activités de recherche-développement sont destinés à aider le Ministère à s'acquitter de ses responsabilités dans les domaines suivants :
 - a) Protection du public, l'accent étant mis sur :
 - i) la sécurité alimentaire, la qualité et la valeur nutritionnelle des produits, et
 - ii) les maladies de l'animal transmissibles à l'homme;
 - b) Amélioration de l'environnement rural, l'accent étant mis sur :
 - i) la lutte contre la pollution de l'eau d'origine agricole;
 - ii) l'encouragement de mesures positives en matière d'environnement;
 - iii) la protection de l'économie rurale;
- c) Amélioration des résultats économiques dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires, l'accent étant mis sur :
 - i) l'orientation stratégique des innovations techniques;
 - ii) la lutte contre les maladies des animaux et des plantes, les parasites et les plantes adventices;
 - iii) la préservation des stocks de poissons.

L'objectif global est d'assurer l'approvisionnement en produits alimentaires dans le cadre d'une société rurale viable, tout en protégeant l'environnement et les ressources servant à produire des denrées alimentaires.

- 139. En Ecosse, le Département de l'agriculture, de l'environnement et des pêches du <u>Scottish Office</u> finance les activités scientifiques relatives à l'agriculture et à la pêche, et la recherche scientifique connexe dans le domaine de la biologie, de l'alimentation et de l'environnement, ainsi que dans les domaines économique et social. Ces activités aident le département à formuler sa politique et à s'acquitter de ses responsabilités statutaires et réglementaires, tout en élargissant le champ des connaissances scientifiques afin de satisfaire aux plus hauts critères d'excellence en vigueur sur le plan international.
- 140. Les résultats de la recherche sont diffusés dans l'industrie par différents mécanismes. Le Gouvernement du Royaume-Uni veille à ce que tous les agriculteurs et les producteurs aient accès à des services consultatifs

axés sur tous les facteurs qui contribuent à l'efficacité du secteur agricole (conservation des sols, lutte contre les parasites et les maladies des plantes avant et après la récolte, stockage des récoltes dans de bonnes conditions à l'intérieur de l'exploitation, etc). En Angleterre et au pays de Galles, les agriculteurs sont conseillés par l'ADAS, bureau d'experts-conseils spécialisé dans les produits alimentaires et d'agriculture, qui dispose d'un réseau de consultants, de centres de recherche et de laboratoires à travers le pays. En Ecosse, il est possible d'obtenir des conseils auprès du <u>Scottish Agricultural College</u> (Institut écossais d'agronomie) alors qu'en Irlande du Nord, il faut s'adresser au Service de promotion des produits agro-alimentaires (<u>Agri-Food Development Service</u>) du Département de l'agriculture.

- 141. <u>Distribution des denrées alimentaires</u>. S'agissant de la distribution de denrées alimentaires, les mécanismes de la politique agricole commune s'appliquent à l'essentiel de la production agricole du Royaume-Uni et à bon nombre de produits alimentaires de zone tempérée importés d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le Royaume-Uni est doté d'un réseau de communication bien développé qui permet de transporter les produits agricoles sans difficulté de l'exploitation ou du port jusqu'au marché et aux usines de transformation, et de là jusqu'au consommateur.
- 142. Suivi de l'application des normes nutritionnelles. Le Gouvernement du Royaume-Uni surveille la qualité nutritionnelle des régimes alimentaires en Grande-Bretagne de deux manières. D'abord par le biais de l'enquête nationale continue sur les produits alimentaires, qui permet de contrôler la quantité, le coût et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires consommées chaque année dans environ 8 000 ménages représentatifs. Les résultats sont analysés afin de déterminer la valeur nutritionnelle des régimes dans différentes régions du Royaume-Uni, dans des familles appartenant à différents groupes de revenu et dans des ménages n'ayant pas la même composition, à la fois dans l'absolu et en comparaison avec des valeurs nutritionnelles de référence. On trouvera dans le tableau figurant en annexe à la présente partie du rapport quelques résultats pour la période qui a commencé en 1993 et pour les cinq années précédentes. L'autre moyen de surveillance utilisé est l'enquête nationale sur les régimes alimentaires et la nutrition, qui est une enquête périodique spécialisée sur le régime alimentaire et l'état nutritionnel de personnes représentatives des différents groupes d'âge dans le pays. Des adultes âgés de 16 à 64 ans, des nourrissons de 6 à 12 mois et des enfants âgés d'un an et demi à quatre ans et demi, ainsi que des adultes plus âgés (65 ans et plus) sont suivis depuis 1986. Le prochain groupe de la population à étudier (en 1996-1997) sera celui des enfants de 4 à 16 ans.
- 143. <u>Diffusion des principes nutritionnels</u>. Au Royaume-Uni, la diffusion des connaissances relatives aux principes nutritionnels incombe conjointement à différents départements ministériels et services de promotion de la santé. Le rôle du gouvernement consiste essentiellement à évaluer, recueillir et diffuser des informations relatives à la nutrition fondées sur des données scientifiques. Ces informations sont communiquées aux professionnels de la santé et au public afin que des choix alimentaires judicieux puissent être faits. Les pouvoirs publics sont conseillés en matière de nutrition par un comité d'experts, le <u>Committee on Medical Aspects of Food Policy</u> (COMA) (Comité d'experts pour les aspects médicaux de la politique alimentaire).

Au cours des ans, un certain nombre de publications officielles fondées sur les conseils de ce comité et traitant des aspects nutritionnels de la santé ont vu le jour. En 1991, le COMA a produit un rapport sur les valeurs de référence concernant l'apport énergétique et nutritionnel des aliments pour l'ensemble du Royaume-Uni et, en 1994, il a mis à jour son rapport de 1984 consacré aux régimes alimentaires et aux maladies cardio-vasculaires. Ces rapports sont disponibles dans le commerce.

- 144. En Ecosse, un groupe d'experts sur les régimes alimentaires et la santé, créé par le Directeur général de la santé (<u>Chief Medical Officer</u>) pour l'Ecosse, a publié un rapport (<u>Scottish Diet Report</u>) en décembre 1993. Ce rapport contenait une étude du régime alimentaire de la population écossaise, une évaluation de l'incidence de ce régime sur la santé, des propositions en vue d'améliorer ledit régime alimentaire et une analyse des effets éventuels de ces propositions. Le Gouvernement a approuvé les conclusions du rapport et créé le <u>Scottish Diet Action Group</u> (Groupe d'action écossais sur les régimes alimentaires) qui est chargé d'élaborer une stratégie en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs établis en fonction du contenu du rapport. Le groupe d'action s'est réuni pour la première fois en novembre 1994 et devrait élaborer sa stratégie en 1996.
- 145. Les pouvoirs publics mènent actuellement une campagne dont le mot d'ordre est "Food Sense" (Une alimentation rationnelle), l'objectif étant de communiquer au public des informations claires et sérieuses sur différents aspects de nutrition, y compris sur les bonnes habitudes alimentaires. Ils produisent, d'autre part, des publications contenant des conseils clairs et simples en matière diététique à l'intention des professionnels de la santé; la publication intitulée "Eight Guidelines for a Healthy Diet" (Huit règles pour un régime sain), qui a été produite en collaboration avec la <u>Health</u> Education Authority (Département de l'éducation sanitaire) en est un exemple. Un guide national de l'alimentation (outil éducatif montrant au moyen de graphiques comment établir un régime alimentaire équilibré) a été publié par la Health Education Authority, en collaboration avec un certain nombre de départements ministériels. Le Gouvernement collabore également avec la British Nutrition Foundation (BNF) (Fondation britannique pour la nutrition) à l'établissement de sa pochette d'information à l'usage des écoles, intitulée "Food - A Fact of Life" (L'ABC de la nutrition). La pochette constitue un guide général pour l'enseignement des questions relatives à l'alimentation et à la nutrition à tous les stades des programmes scolaires, aux enfants âgés de 5 à 16 ans.
- 146. Comme signalé dans le présent rapport à propos de l'article 9, le gouvernement a recensé dans le livre blanc intitulé "The Health of the Nation" (La santé de la nation) cinq domaines clés dans lesquels il compte apporter des améliorations : cardiopathies coronariennes et accidents cérébraux, cancer, maladies mentales, VIH/SIDA et hygiène sexuelle, accidents. Les régimes alimentaires et la nutrition jouent un rôle dans deux de ces domaines, les cardiopathies coronariennes et les accidents cérébraux et, dans une moindre mesure, le cancer. Des objectifs ont été fixés en vue de réduire le nombre des décès causés par les cardiopathies coronariennes et les accidents cérébraux d'ici l'an 2000, ainsi que les principaux facteurs de risque associés à ces décès, le but étant notamment de réduire d'ici l'an 2005

la consommation de graisses en général et de graisses saturées, en particulier, ainsi que le nombre de personnes souffrant d'obésité. Il est reconnu dans le livre blanc que, pour atteindre les objectifs fixés, il faut adopter un régime alimentaire équilibré et appliquer les recommandations du Comité concernant les apports nutritifs.

- 147. Le gouvernement a créé en octobre 1992 une équipe spéciale pour les questions de nutrition qu'il a chargée d'établir un programme d'action permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le livre blanc. Le programme d'action, qui a été publié en mars 1994, est intitulé "Eat Well" (Manger correctement). Il met l'accent sur tout un éventail de mesures faisant appel à différents groupes d'intérêt et visant à encourager et à aider les consommateurs à modifier leur régime alimentaire de façon à atteindre les objectifs fixés. En gros, le programme est axé sur un certain nombre d'activités (fourniture d'informations, enseignement scolaire, publicité, diffusion de règles de diététique à l'intention des restaurateurs, formation des restaurateurs, mise au point par l'industrie alimentaire de produits contenant moins de matières grasses et moins de sel, promotion de la consommation d'hydrates de carbone complexes (pain et autres produits céréaliers, riz, pâtes et pommes de terre), de légumes et de fruits, de poisson et de produits à base de poisson, élaboration d'un manuel à l'usage des directeurs du National Health Service (NHS) (Service national de santé), cours de formation destinés aux professionnels de la santé et recherche sur les moyens d'influer sur les habitudes alimentaires dans le cadre du NHS). Le programme d'action est actuellement mis en oeuvre par un certain nombre d'équipes de projet constituées par l'Equipe spéciale chargée des questions de nutrition.
- 148. Le livre blanc de 1992 fixe en outre des objectifs pour la réduction de la proportion d'hommes et de femmes qui consomment plus que la quantité d'alcool recommandée (mesurée en unités). Le Gouvernement se penche actuellement sur un certain nombre de questions concernant l'information du public en vue d'une consommation modérée d'alcool et étudie notamment la possibilité d'adopter une formule facultative pour indiquer sur les étiquettes le nombre d'unités d'alcool contenues dans les récipients de boissons alcoolisées. Des régimes équilibrés et une consommation d'alcool modérée devraient également permettre de réduire le nombre de cas de cancers. Pour ce qui est des cancers liés au régime alimentaire, aucun objectif distinct n'a été fixé mais les avantages éventuels d'une alimentation saine ont été pris en compte dans le programme d'action consacré à l'application de la stratégie pour la santé de la nation.
- 149. La <u>Health Education Authority</u> (HEA) (Département de l'éducation sanitaire) a été créée en 1987 en lieu et place du <u>Health Educational Council</u> (HEC) (Conseil de l'éducation sanitaire). La HEA a pour principales tâches de conseiller le gouvernement sur les questions relatives à l'éducation sanitaire, d'exécuter des programmes d'éducation sanitaire directement ou en collaboration avec d'autres organes compétents, d'effectuer des travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de l'éducation sanitaire, notamment en matière de diététique et de nutrition, d'aider à dispenser une formation en la matière, de fournir des matériels d'éducation sanitaire et de tenir lieu de centre d'information et de services consultatifs. Les activités de la HEA consistent notamment à produire des matériels d'information et publicitaires

pour les campagnes nationales et locales et à mesurer l'efficacité des résultats de ces campagnes. En Ecosse, le <u>Health Education Board for Scotland</u> (HEBS) (Conseil de l'éducation sanitaire pour l'Ecosse) a été créé en 1991 par le <u>Scottish Office</u> en tant que centre national d'expertise en matière d'éducation et d'information sanitaires. En Irlande du Nord, des fonctions similaires sont assumées par la <u>Health Promotion Agency</u> (Service de promotion de la santé), qui a été créée en 1990.

- 150. Les pouvoirs publics font analyser les produits alimentaires et dépouillent tous les écrits sur la question afin de constituer une banque de données à jour sur la composition nutritionnelle des aliments. Ces activités permettent en outre de mettre à jour la publication "The Composition of Foods" (La composition des aliments) qui est utilisée par les diététiciens, les conseillers en économie domestique, les nutritionnistes, les chercheurs, les restaurateurs et l'industrie alimentaire.
- 151. Bien que le gouvernement ait un vaste éventail d'activités dans ce domaine, nombreux sont ceux qui obtiennent leurs connaissances en matière de nutrition auprès de sources non gouvernementales (famille et amis, école, moyens d'information (par exemple les programmes de télévision et des publications telles que les magazines féminins), industrie alimentaire et commerce de détail et profession médicale). C'est ainsi que dans le cadre du programme d'action susmentionné, l'équipe spéciale chargée des questions de nutrition s'appuie dans une large mesure sur un certain nombre d'organismes pour diffuser l'information ou tâcher de modifier les habitudes alimentaires.
- 152. Faim et malnutrition. Au Royaume-Uni, on ne rencontre plus beaucoup de personnes souffrant de la faim et de la malnutrition dans aucun groupe de population (quoique la proportion d'enfants de moins de cinq ans chez lesquels l'apport en éléments nutritifs est inférieur au seuil de référence pour la vitamine A, le fer et le zinc soit plutôt inquiétante), mais les cas d'obésité ne sont pas rares dans tous les secteurs de la population et leur nombre est en progression. Le taux élevé de mortalité consécutive à des cardiopathies s'explique en partie par une consommation excessive de graisses saturées. L'apport en éléments nutritifs ne varie guère sur l'ensemble du territoire britannique selon les régions ou les catégories de revenus (les valeurs calculées de cet indicateur ne tiennent pas compte des sucreries et des boissons alcooliques ou non alcooliques). Cela dit, les rations sont plus réduites dans les familles nombreuses, en raison notamment des besoins nutritionnels moins élevés des enfants (voir le tableau ci-après). Et bien qu'elles soient en recul depuis plusieurs années, les rations restent supérieures aux valeurs diététiques de référence pour la plupart des éléments nutritifs.

<u>Tableau</u>

Doses journalières par personne de certains éléments nutritifs présents dans l'alimentation familiale pour l'ensemble de la population et pour certains groupes de population en Grande-Bretagne, en 1988 et en 1993

Doses moyennes à l'échelon national :

			1993
			(en pourcentage
Eléments nutritifs	1988	1993	de la valeur
			diététique de
			référence)
Energie (kcal)	2 000	1 830	87
Protéines (g)	67,8	62,3	137
Calcium (mg)	860	810	118
Fer (mg)	10,9	9,9	95
Thiamine (mg)	1,39	1,25	149
Vitamine A (µg)	1 270	1 120	179
Vitamine C (mg)	61	52	134
Graisses (% énergie)	42	41,3	-

Doses moyennes dans les ménages à faible revenu sans soutien de famille (à l'exclusion des retraités) :

			1993
			(en pourcentage
Eléments nutritifs	1988	1993	de la valeur
			diététique de
			référence)
Energie (kcal)	2 200	1 820	87
Protéines (g)	71,6	60,6	134
Calcium (mg)	900	790	114
Fer (mg)	11,5	9,5	92
Thiamine (mg)	1,49	1,23	145
Vitamine A (µg)	1 340	1 080	171
Vitamine C (mg)	55	44	112
Graisse (% énergie)	42,2	40,9	-

Doses moyennes dans les familles nombreuses (de quatre enfants ou plus) :

		1993
		(en pourcentage
1988	1993	de la valeur
		diététique de
		référence)
1 820	1 700	88
58	51,2	139
810	700	106
9,9	8,4	82
1,29	1,09	141
790	700	123
42	44	127
38,7	40	-
	1 820 58 810 9,9 1,29 790 42	1 820 1 700 58 51,2 810 700 9,9 8,4 1,29 1,09 790 700 42 44

<u>Source</u>: Etude nationale sur l'alimentation du Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation. Les doses calculées ne tiennent pas compte des apports provenant de sucreries et de boissons alcooliques ou non alcooliques. Toutefois, la valeur des apports en éléments nutritifs exprimée en pourcentage de la valeur diététique de référence tient compte des repas pris à l'extérieur.

153. Dans le cadre du système de sécurité sociale, des prestations liées au revenu notamment l'"<a href="Income Support" (soutien des revenus) qui a été introduit en 1988, ont pour objectif de pourvoir à tous les besoins vitaux quotidiens des personnes disposant d'un faible revenu, y compris bien entendu les besoins alimentaires. L'Income Support peut être réclamé par les personnes qui travaillent moins de 16 heures par semaine et dont le revenu global est inférieur au niveau fixé chaque année par le Parlement. Les bénéficiaires de ces prestations peuvent en disposer à leur guise pour des produits alimentaires ou non. L'Income Support est versé en complément de diverses autres prestations qui peuvent être accordées à certaines conditions et sous réserve du paiement de cotisations.

154. Mesures se rapportant à l'approvisionnement alimentaire mondial. Le Royaume-Uni est favorable à une politique agricole commune (PAC) davantage orientée vers le marché et se félicite par conséquent de l'adoption de l'Accord de 1992 sur la réforme de la PAC, lequel représente une première étape dans la modification des politiques agricoles de l'Union européenne qui sont, depuis plus de 30 ans, à l'origine d'excédents de production et d'une chute des cours mondiaux. Les mesures mises en place à la suite de cet accord ont déjà permis de réduire les excédents de production, ce qui devrait favoriser une diminution des exportations subventionnées de produits agricoles. Les contraintes imposées par l'Accord sur l'agriculture résultant des négociations du Cycle d'Uruguay conduites dans le cadre du GATT devraient aussi contribuer à la réalisation de ces objectifs en fournissant une structure à l'intérieur de laquelle il serait possible de poursuivre l'élaboration d'une PAC davantage orientée vers le marché. Il faudra en particulier abaisser davantage les prix de soutien pour mieux équilibrer

l'offre et la demande. A l'extérieur de l'Union européenne, les changements intervenus à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay entraîneront une libéralisation importante des échanges mondiaux de produits agricoles grâce à l'abaissement des droits de douane et à une réduction progressive des effets pervers que le niveau actuel des subventions à l'exportation exerce sur les échanges. Il est probable que les cours mondiaux des produits alimentaires connaîtront une certaine tendance à la hausse du fait de cette évolution, ce qui devrait, à long terme, accroître la motivation des exploitants agricoles, encourager les pays en développement à développer la production locale, réduire leur dépendance à l'égard des produits importés et, de plus, contribuer à améliorer les revenus de la population rurale.

Droit à un logement convenable

155. <u>Généralités</u>. Les publications ci-après figurent dans les appendices du présent rapport :

Appendice 13A - "DoE Housing Data and Statistics: Housing Key Background Figures"

Appendice 13B - "English House Condition Survey 1991: Key Facts"

Appendice 13C - "Housing in England 1993/94"

Appendice 13D - "Housing Trends in Scotland: Quarter ended 31 March 1995"

Appendice 13E - "Scottish House Condition Survey 1991: Key Findings"

Appendice 13F - "Welsh House Condition Survey 1993"

Appendice 13G - "Welsh Housing Statistics".

156. Dépenses publiques dans le secteur du logement pour 1994-95:

	Millions de livres
Total des dépenses des administrations publiques	288 900
Dépenses publiques dans le secteur du logement	20 946
Dépenses publiques dans le secteur du logement en pourcentage du total des dépenses des administrations publiques	7,25 %
Dépenses publiques dans le secteur du logement déduction faite de l'allégement fiscal au titre des intérêts hypothécaires, en pourcentage du total des dépenses des administrations publiques	6,0 %

157. <u>Les dépenses publiques dans le secteur du logement se décomposent comme suit</u> :

Millions de livres

Dépenses des administrations publiques dans le secteur		
du logement	5 54	45
Allocations de logement	10 89	95
Income support pour intérêt hypothécaire	1 00	ე6
Allégement fiscal au titre des intérêts		
hypothécaires <u>*</u> /	3 50	0 C

- (*/ L'allégement fiscal est accordé aux personnes qui achètent leur propre logement à l'aide d'une hypothèque, en vue de l'occuper. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une dépense publique dans le secteur du logement mais d'un manque à gagner pour le gouvernement et ces chiffres ont été pris en considération par souci de cohérence).
- 158. <u>Discrimination</u>. La <u>Sex Discrimination Act</u> de 1975 (loi sur la discrimination fondée sur le sexe) et la Race Relations Act de 1976 (loi sur les relations interraciales) interdisent toute discrimination fondée sur le sexe ou sur la race. La première précise que, en Grande-Bretagne, il est contraire à la loi pour toute personne d'offrir un logement dont elle est habilité à disposer à des conditions différentes selon que l'offre s'adresse à un homme ou à une femme, de refuser un locataire en fonction de son sexe ou de traiter différemment selon leur sexe les personnes inscrites sur une liste d'attente pour un tel logement. Toute discrimination fondée sur le sexe est également interdite dans la section de cette même loi qui concerne les prestations ou les facilités accordées aux personnes qui occupent un logement. Une exception est consentie pour les petits immeubles d'habitation où vit le propriétaire ou l'un de ses proches parents. La loi de 1976 contient des dispositions analogues en ce qui concerne la discrimination fondée sur la race et prévoit aussi une exception pour les petits immeubles d'habitation. La <u>Disability Discrimination Act</u> de 1993 (loi sur la discrimination à l'égard des handicapés) (appendice 5) comporte le même type de dispositions en faveur des handicapés physiques. La troisième partie de la Constitution de l'Irlande du Nord interdit à un organisme public d'exercer une discrimination fondée sur la religion ou les opinions politiques. Depuis sa création en 1971, le Northern Ireland Housing Executive (Service du logement d'Irlande du Nord) fait preuve d'équité et de souplesse dans l'octroi des logements.
- 159. L'attention du Comité est appelée sur les paragraphes 78 à 81 du Rapport du CERD de 1995.
- 160. <u>Législation portant sur l'occupation des sols</u>, <u>la santé et les établissements humains</u>. La loi de 1990 sur l'aménagement urbain et rural (<u>Town and Country Planning Act</u>), la loi de 1990 sur l'aménagement (matières dangereuses) [<u>Planning (Hazardous Substances) Act</u>], la loi de 1990 sur la planification (bâtiments classés et sites protégés) [<u>Planning (Listed Buildings and Conservation Areas) Act</u>], et la loi de 1990 sur l'aménagement (dispositions conséquentes) [<u>Planning (Consequential Provisions) Act</u>] constituent les principaux textes de lois reprenant la législation antérieure relative à l'occupation des sols. La première se rapporte à l'aménagement foncier, qui est défini comme le fait d'entreprendre des activités de

construction et d'apporter des modifications à l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain. En règle générale, les activités d'aménagement foncier sont subordonnées à l'autorisation préalable des services de planification. Par conséquent, il faut obtenir, dans presque tous les cas, l'autorisation de ces services pour créer des logements, notamment pour transformer des bâtiments - par exemple, en subdivisant une maison en plusieurs logements ou en convertissant des locaux qui n'étaient pas habitables en immeuble d'habitation. La deuxième partie des lois de 1972 et 1990 sur l'aménagement urbain et rural contient une série de dispositions concernant la préparation et l'adoption de plans de mise en valeur qui se rapportent à des questions comme l'occupation des sols. En Ecosse, la législation correspondante est la loi sur l'aménagement urbain et rural [Town and Country Planning (Scotland) Act] de 1972. La loi de 1991 sur l'aménagement et l'indemnisation (Planning and Compensation Act) a introduit un système de planification, de nouvelles procédures de mise en oeuvre, un système d'enregistrement des anciennes concessions minières, une nouvelle réglementation de la mise en valeur et un système d'indemnisation foncière. Cette loi s'applique aussi bien à l'Ecosse qu'à l'Angleterre et au pays de Galles. Plusieurs instructions ont en outre été publiées, notamment sur la politique d'aménagement, l'aménagement des exploitations minières et l'aménagement régional.

- 161. Les lois sur l'indemnisation foncière (Land Compensation Acts) de 1961 et 1973, telles qu'elles ont été modifiées par la loi sur l'aménagement et l'indemnisation (<u>Planning and Compensation Act</u>) de 1991, prévoient le versement d'indemnités en cas d'expropriation et dans certaines autres circonstances, par exemple dans le cas d'une mise en demeure adressée aux pouvoirs publics par un propriétaire menacé d'expropriation en vue d'accélérer la procédure d'indemnisation. La réglementation relative à l'indemnisation foncière, qui est principalement contenue dans les lois de 1961 et de 1973 ainsi que dans la Compulsory Purchase Act de 1975 (loi sur l'expropriation) et la <u>Planning and Compensation Act</u> de 1991 (loi sur l'aménagement et l'indemnisation), prévoit que les propriétaires de logements expropriés doivent être indemnisés de façon équitable et qu'une indemnité pour perte de logement doit être versée aux occupants. Dans les rares cas où les personnes concernées par une expropriation ne parviennent pas à retrouver un logement, les autorités municipales compétentes sont tenues de les reloger. Si les autorités municipales souhaitent remettre en valeur un immeuble ou un lotissement, elles sont tenues par la loi d'offrir aux locataires un logement de remplacement convenable. Cela fait partie des nombreux droits reconnus par la loi aux locataires d'habitations à loyer modéré.
- 162. En Irlande du Nord, la législation pertinente est la suivante : <u>Planning (Northern Ireland) Order</u>, 1991; <u>Land Development Values (Compensation) Act</u>, 1965; <u>Planning (Northern Ireland) Order</u> de 1972; et <u>Land Acquisition and Compensation (Northern Ireland) Order</u> de 1973. La <u>Environmental Protection Act</u> de 1990 (loi sur la protection de l'environnement) définit les facteurs qui constituent des nuisances au regard de la loi, comme, par exemple, le délabrement de locaux ou le bruit provenant d'un bâtiment, qui peuvent être préjudiciables à la santé ou gêner le voisinage. Elle définit aussi les modalités d'action des autorités locales. La <u>Housing Act</u> (loi sur le logement) de 1985 impose des obligations aux autorités municipales en ce qui concerne les logements impropres à l'habitation, par exemple celle de délivrer une mise en demeure d'effectuer des réparations et, en cas de non-exécution, de faire

effectuer elles-mêmes les travaux nécessaires et de les facturer au propriétaire. Les autorités peuvent aussi prendre d'autres mesures, par exemple délivrer un arrêté d'expropriation ou acheter un bâtiment en vue de le démolir ("élimination des taudis"). Elles peuvent également décider de rénover un quartier. Des indemnités de rénovation doivent impérativement être versées pour les logements inhabitables. En Ecosse, la législation correspondant à la <u>Housing Act</u> de 1985 est la <u>Housing (Scotland) Act</u> de 1987, dans laquelle la notion utilisée est celle de "maison en très mauvais état". La <u>Environment Act</u> (loi sur l'environnement) de 1995 a institué une <u>Environment Agency</u> (Agence pour l'environnement) chargée de veiller à la qualité de l'environnement et des espaces récréatifs et contient des dispositions relatives aux sols pollués et aux parcs nationaux.

- 163. Législation relative au droit au logement. La troisième partie de la Housing Act de 1985 impose aux autorités municipales l'obligation de loger les personnes sans domicile. L'article 63 dispose que si l'office municipal du logement a de bonnes raisons de croire qu'un candidat n'a pas de domicile et doit bénéficier d'une priorité, il doit veiller à ce qu'un logement soit mis à sa disposition en attendant qu'une décision soit prise sur la base des résultats de l'enquête menée à son sujet. Cette obligation demeure même si le candidat a déjà eu affaire à un autre office municipal du logement. Les autorités municipales ont également une responsabilité à l'égard des personnes qui risquent de se retrouver sans abri. En Ecosse, des dispositions analogues figurent dans la deuxième partie et à l'article 29 de la Housing (Scotland) Act de 1987. La deuxième partie du Housing (Northern Ireland) Order de 1988 prévoit des obligations en matière de logement des sans-abri analogues à celles qui sont applicables dans le reste du Royaume-Uni.
- 164. La loi sur les cotisations et les prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act) de 1992, la loi sur l'administration de la sécurité sociale (Social Security Administration Act) de 1992 et le règlement sur l'allocation (générale) de logement (Housing Benefit (General) Regulations) de 1987, tel qu'il a été modifié, prévoient le versement d'une allocation de logement aux locataires dans le secteur privé et dans le secteur social. Cette prestation vise à garantir aux ménages à faible revenu la possibilité de payer un loyer raisonnable sans que le reste de leur revenu descende en dessous d'un minimum préétabli. Elle s'adresse aux locataires qui satisfont à certains critères, qu'ils aient ou non un emploi à temps complet. Le montant de l'allocation logement peut représenter jusqu'à 100 % du loyer pour un logement et un ménage donnés, pour autant que le loyer soit considéré comme raisonnable et qu'il corresponde au niveau général des loyers pratiqués dans la localité pour un logement de même dimension. Certains locataires ne sont soumis à aucune restriction quant au montant du loyer sur la base duquel l'indemnité de logement est calculée ou ont droit à une aide supplémentaire qui vient s'ajouter au montant normal de l'allocation, en fonction de leur situation et du type de logement qu'ils occupent. Le coût total des allocations de logement a été supérieur à 10 milliards de livres pour 1994/95.
- 165. <u>Création de logements</u>. Un peu moins d'un quart de tous les ménages vivent dans des logements sociaux qui sont loués à des prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, à la portée de tous, les plus démunis recevant en outre une aide complémentaire sous la forme d'une allocation de logement. La législation encourage aussi la location de logements privés en rendant les

loyers de ces logements accessibles aux ménages à faible revenu grâce à l'allocation de logement. Les investissements consentis par l'Etat dans ce domaine devraient aboutir à la création de 70 000 logements sociaux supplémentaires en Angleterre en 1995/96, dont près de 58 000 seront soit des nouvelles constructions soit des logements rachetés au secteur privé et nécessitant parfois une remise en état, qui sont destinés à être loués ou vendus en copropriété. L'Etat obtient en outre des logements supplémentaires en versant des primes aux locataires de logements sociaux pour les encourager à devenir propriétaires de logements privés. Ce type d'investissement se rencontre dans tout le Royaume-Uni.

- 166. Les <u>Housing associations</u> sont les principaux fournisseurs de nouveaux logements sociaux financés par l'Etat par l'intermédiaire de la <u>Housing Corporation</u> et de la <u>Scottish Home</u>, organismes publics ne relevant pas du Ministère du logement. Les <u>Housing associations</u> sont des organisations à but non lucratif qui fournissent des logements abordables destinés à être loués ou vendus en copropriété et en assurent la gérance. Bon nombre d'entre elles sont des associations locales. Elles s'efforcent de répondre aux besoins locaux en matière de logement, en coopération avec les autorités locales élues.
- 167. Les autorités locales peuvent aider financièrement les <u>Housing</u> <u>associations</u> à fournir des logements sociaux et peuvent, avec l'autorisation du Ministre, leur céder des terrains à des prix inférieurs à ceux du marché.
- 168. La politique nationale de planification dans le domaine du logement est définie dans la Planning Policy Guidance note 3 (PPG 3), relative au secteur du logement et dans la <u>Scottish National Planning Policy Guideline</u> (NPPG 3), relative aux terrains à bâtir. Le premier de ces deux textes précise que les services de planification doivent utiliser au maximum les terrains abandonnés ou sous-utilisés et les terrains vagues dans les zones urbaines afin de freiner la tendance au développement des campagnes et de favoriser la rénovation urbaine. Il reconnaît toutefois qu'il faudra continuer à construire des logements dans les espaces verts situés à l'extérieur des villes. Dans ces zones, le développement devrait respecter le mode d'habitat existant, en termes de densité et de dimensions, ainsi que la qualité de l'environnement. Il est reconnu que la création de logements peut contribuer à préserver certains aspects de la vie communautaire tels que les petits commerces locaux, les pubs, les écoles, etc. En ce qui concerne les zones rurales, le PPG 3 prévoit que les services de planification peuvent exceptionnellement mettre sur le marché de petits espaces situés à l'intérieur ou à proximité immédiate de villages existants. Du fait que la construction de logements ne serait pas normalement autorisée sur ces sites, ce terrain doit être réservé uniquement à la construction de logements bon marché destinés à répondre aux besoins locaux.
- 169. Un nouvel organe statutaire dénommé <u>English Partnerships</u> (l'Office de rénovation urbaine) a été mis en place le 1er avril 1994. Son principal objectif est de remettre en usage ou d'aménager des bâtiments ou des terrains inoccupés, à l'abandon ou sous-utilisés ou de relancer d'anciens programmes poursuivant des fins analogues. Ce nouvel organisme a repris les programmes de <u>English Estates</u>, <u>City Grant</u> et <u>Derelict Land Grant</u> (DLG). <u>English Partnerships</u> ne fournit pas directement des logements mais peut aider d'autres organismes à le faire. Il peut, par exemple, aider les autorités municipales et

les <u>Housing associations</u> ou d'autres organismes en défrichant des terrains susceptibles de servir à la construction de logements. Il peut aussi viabiliser des terrains. Les activités exercées en Angleterre par <u>English Partnerships</u> en ce qui concerne les terrains et les bâtiments inoccupés, à l'abandon et sous-utilisés le sont en Ecosse par la <u>Scottish Enterprise</u> et la <u>Highlands and Islands Enterprise</u>, qui possèdent leurs propres réseaux d'entreprises locales.

- 170. Pour faciliter la collecte de renseignements concernant les sites inoccupés, les administrations doivent tenir des registres, ouverts au public, des terrains inoccupés. Le Secrétaire d'Etat à l'environnement peut aussi demander aux autorités locales et à d'autres organismes publics de céder les terrains inoccupés et sous-utilisés dont ils n'ont plus besoin. Grâce au <u>Public Request to Order Disposal scheme</u>, les promoteurs et d'autres entités peuvent demander au Secrétaire d'Etat de délivrer une injonction de cession. En Ecosse, les autorités municipales et le gouvernement collaborent à un inventaire annuel des terrains inoccupés et à l'abandon, dans lequel sont répertoriés les sites inoccupés dans les zones urbaines et les terrains à l'abandon dans l'ensemble du pays. Ces renseignements permettent d'élaborer une politique et de définir des priorités. Les promoteurs peuvent demander aux autorités municipales des renseignements précis concernant un site particulier.
- 171. Loyers et accès au logement. Il n'existe pas de disposition législative qui prenne directement en compte la part des dépenses de logement dans le budget d'un ménage, et le gouvernement ne fixe pas de plafond pour ces dépenses en fonction du revenu ou d'un autre critère. Les loyers sont de plus en plus alignés sur les prix du marché. Toutefois, dans le secteur locatif social, l'Etat subventionne les loyers afin qu'ils restent abordables et une allocation de logement est versée aux personnes à faible revenu pour lesquelles les loyers pratiqués sur le marché sont inaccessibles.
- 172. Dans le secteur privé, conformément à la <u>Housing Act</u> de 1988 et à la <u>Housing (Scotland) Act</u> de 1988, la plupart des loyers, d'après 1989, sont alignés sur les prix du marché, lesquels sont fixés librement par les propriétaires. Toutefois, les locataires protégés par un bail peuvent, dans certains cas, saisir une commission d'évaluation des loyers si leur loyer leur paraît abusif. La plupart des locataires de logements privés dont le bail est antérieur à 1989 ont le droit, conformément à la <u>Rent Act</u> de 1977 (loi sur les loyers) et à la <u>Rent (Scotland) Act</u> de 1988, de faire établir tous les deux ans le montant de leur loyer par le <u>rent officer</u> et de saisir une commission d'évaluation des loyers s'ils ne sont pas d'accord avec le montant fixé par le <u>rent officer</u>. Ce dernier est tenu par la loi de fixer un loyer équitable, qui est généralement inférieur au prix du marché du fait que, conformément à la <u>Rent Act</u> de 1977 et à la <u>Rent (Scotland) Act</u> de 1988, il doit faire abstraction de tout élément du prix du marché lié à une pénurie.
- 173. L'allocation de logement est une prestation sociale liée au revenu, destinée à venir en aide aux locataires qui ont des difficultés à payer leur loyer bien que celui-ci soit raisonnable. Elle peut être versée aux locataires qui répondent aux conditions habituellement requises, indépendamment du fait qu'ils aient ou non une activité professionnelle à plein temps. Elle permet de garantir que les ménages qui paient un loyer équivalent au prix moyen

du marché pour un logement dont la dimension et la catégorie correspondent à leurs besoins ne se retrouvent pas avec un revenu inférieur à un minimum absolu après paiement de ce loyer. Le montant maximum de cette allocation, qui peut couvrir la totalité du loyer s'il s'agit d'un loyer raisonnable, est versé aux personnes dont le revenu est inférieur ou égal au niveau ouvrant droit à l'<u>Income Support</u>. Au-delà de ce niveau, le montant de l'allocation est dégressif en fonction du revenu. Près de 4,7 millions de ménages perçoivent des allocations de logement dont le coût représente plus de 10 milliards de livres par an. Ce système de subvention est plus efficace que celui des aides à la construction, qui sont distribuées de manière indifférenciée. Le système d'allocation de logement du Royaume-Uni est l'un des plus généreux de toute l'Union européenne.

- 174. L'<u>Income Support</u> est une prestation versée aux propriétaires d'un logement qui n'ont pas d'activité professionnelle pour les aider à payer les intérêts hypothécaires de leur emprunt immobilier. Ces prestations touchent environ 500 000 ménages et représentent un coût de près d'un milliard de livres par an. Les ménages qui perçoivent un revenu et veulent devenir propriétaires de leur logement bénéficient d'une aide plus limitée. Pour certains ménages, les hypothèques représentent une charge particulièrement lourde. Les chiffres sont surveillés et certaines enquêtes révèlent que 5 % des ménages (500 000 familles) consacrent plus de 35 % de leur revenu après impôt au remboursement d'un prêt hypothécaire.
- 175. La <u>Rent (Northern Ireland) Order</u> de 1978 [Ordonnance sur les loyers (Irlande du Nord)] régit les locations privées en Irlande du Nord et prévoit deux catégories de location: les locations contrôlées et non contrôlées. Pour les premières, un loyer maximum est fixé (le cas échéant par une commission d'évaluation des loyers statuant sur requête) et les locataires jouissent d'une garantie de maintien dans les lieux. Dans le cas des secondes, les loyers peuvent être négociés entre le propriétaire et le locataire et la garantie de maintien dans les lieux est limitée, en principe, à un préavis de quatre semaines. Les locations non contrôlées concernent d'une manière générale les logements meublés ou les constructions postérieures à 1956.
- 176. <u>L'offre de logements</u>. Selon le recensement de 1991, la structure du secteur résidentiel au Royaume-Uni est la suivante :

Type de logement occupé	Nombre de ménages	Nombre de personnes
Logements sociaux/publics	5 378 000	12 669 000
Logements locatifs privés	1 987 000	4 786 000
Propriétaires occupants	14 536 000	40 100 000

177. En avril 1995, 1,1 million de personnes étaient inscrites sur des listes d'attente pour l'obtention d'un logement en Angleterre, contre 1,3 million en avril 1991. Les chiffres tirés des listes d'attente des municipalités sont généralement des indicateurs peu fiables des besoins de logements. Un examen approfondi des dossiers des personnes inscrites sur les listes d'attente des municipalités en Angleterre a permis d'établir que 43 % seulement d'entre elles se trouvaient encore à l'adresse qu'elles avaient indiquée au moment de

leur inscription et avaient vraiment besoin d'être relogées au plus vite (et que 14 % de ces personnes s'inscrivaient sur ces listes par mesure de prévoyance). L'étude intitulée "Routes into local authority housing" (figurant dans l'appendice 14), qui consiste à évaluer, à partir des dossiers des autorités locales, pendant combien de temps les nouveaux locataires ont attendu pour obtenir un logement en 1991, révèle que la durée d'attente moyenne a été d'un an, c'est-à-dire 0,7 an pour les personnes logées à titre prioritaire et 1,2 an pour celles qui étaient inscrites sur des listes d'attente.

- 178. Le rapport intitulé "Scottish Office Central Research Unit report on Local Authority Housing Waiting List in Scotland" fait l'objet de l'appendice 15. En Irlande du Nord, 23 357 ménages étaient inscrits sur la liste d'attente du Housing Executive en septembre 1995. La durée d'attente moyenne n'a pas été calculée. Le Département de l'environnement pour l'Irlande du Nord et le Housing Executive d'Irlande du Nord ont fait faire une étude des listes d'attente et des allocations de logement, afin de mieux comprendre les besoins des personnes qui cherchent à obtenir un logement subventionné par l'Etat ou par une Housing Association.
- 179. Garantie de maintien dans les lieux et protection contre l'expulsion. Conformément à la <u>Housing Act</u> de 1988 et à la <u>Housing (Scotland)</u> Act de la même année pour l'Ecosse, la plupart des logements privés indépendants depuis 1989 mis en location sont loués en vertu de baux garantis indéfiniment ou à court terme. Il en va de même des logements loués par des Housing Associations depuis 1989. Les locataires protégés par cette garantie sont assurés du maintien dans les lieux et le bail ne peut être résilié que pour des motifs précisés dans la loi. En Angleterre et au pays de Galles, les baux garantis à court terme confèrent au propriétaire un droit garanti de reprise de l'objet loué s'il en a besoin, tout en garantissant au locataire le maintien dans les lieux pour une période initiale de six mois ou pour une période initiale plus longue avec l'accord du propriétaire. A la fin de la période initiale fixée, le propriétaire peut reconduire le bail pour une durée déterminée ou le bail peut continuer indéfiniment. Le propriétaire ne peut résilier le bail que dans le premier cas en invoquant des motifs prévus dans la loi. La cessation d'un bail garanti indéfiniment ou d'un bail garanti à court terme seulement doit faire l'objet d'un préavis et le locataire ne peut être expulsé que sur ordre du tribunal. En Ecosse, il en va de même pour les baux à court terme, si ce n'est qu'à l'expiration du bail, le tribunal doit prononcer un ordre d'expulsion dans les cas où a) le principe de reconduction tacite n'est pas applicable (si le bail n'est pas reconduit selon les mêmes termes); b) en l'absence d'un nouveau bail et c) si le propriétaire a congédié le locataire.
- 180. La plupart des locations de logements privés indépendants d'avant 1989 sont régies par la <u>Rent Act</u> de 1977 et la <u>Rent (Scotland) Act</u> de 1984. Le locataire bénéficie d'une garantie de maintien dans les lieux à long terme et le propriétaire ne peut résilier le bail qu'en invoquant les motifs spécifiés dans la loi. La résiliation d'un bail se fait moyennant préavis et un locataire ne peut être expulsé que sur ordre du tribunal.

- 181. En Angleterre et au pays de Galles, les locations de logements non indépendants et de chambres chez l'habitant sont considérées comme des autorisations d'occupation. Les personnes bénéficiant de ces autorisations n'ont aucune garantie de maintien dans les lieux et le propriétaire peut résilier le contrat de location en tout temps, moyennant un préavis raisonnable. En Ecosse, ce type de contrat (qui n'est pas un bail) peut exister, mais se rencontre très rarement et devient de plus en plus rare.
- 182. Les locataires de logements communaux bénéficient d'une garantie de maintien dans les lieux et ne peuvent être expulsés que sur ordre du tribunal. La législation pertinente est la <u>Housing Act</u> de 1985.
- 183. En Angleterre et au pays de Galles, un propriétaire ne peut en principe reprendre possession d'un logement loué à un locataire ou, dans bien des cas, au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation sans faire appel au tribunal. Même dans les rares cas où le propriétaire n'est pas tenu de s'adresser au tribunal, par exemple pour expulser un pensionnaire ou un client d'un foyer subventionné, il est tenu, en vertu de la Common Law, de donner un préavis à la personne visée s'il s'agit d'une location à la semaine, au mois ou à l'année. En Ecosse, un propriétaire doit s'adresser au tribunal pour reprendre possession de la chose louée, mais dans le cas où un pensionnaire bénéficie d'un droit d'occupation, qui n'est pas un bail, sur des locaux qu'il partage avec un propriétaire occupant, ce dernier peut expulser son pensionnaire sans faire appel au tribunal. En Irlande du Nord, une décision du tribunal est nécessaire pour expulser tout locataire et la protection contre les expulsions illégales ou des actes de harcèlement est assurée par le conseil de district.
- 184. La <u>Protection from Eviction Act</u> de 1977 (loi sur la protection contre l'expulsion) et la <u>Rent (Scotland) Act</u> de 1984 qualifient de délit le fait d'expulser illégalement une personne du logement qu'elle occupe et la <u>Housing Act</u> de 1988 ainsi que la <u>Housing (Scotland) Act</u> de la même année prévoient que les locataires et autres occupants qui ont été expulsés illégalement peuvent obtenir des dommages-intérêts auprès d'un tribunal civil. La <u>Criminal Law Act</u> de 1977 (loi sur la législation pénale) qualifie de délit le fait d'user de violence pour entrer dans un domicile.
- 185. Il n'existe pas de statistiques se rapportant au nombre de personnes expulsées au cours des cinq dernières années. Le tableau ci-après indique le nombre d'expulsions ordonnées à la demande de propriétaires privés au cours des cinq dernières années en Angleterre et au pays de Galles.

<u>Année</u>	Expulsions ordonnées en faveur de propriétaires
	privés en Angleterre et au pays de Galles
1990	20 905
1991	15 435
1992	13 834
1993	11 610
1994	13 811

Les statistiques relatives aux expulsions ordonnées par les tribunaux en Irlande du Nord ne sont pas centralisées. On ne dispose pas, d'une manière générale, de renseignements sur le nombre d'expulsions ordonnées en Ecosse, mais les locataires ne semblent pas être insuffisamment protégés par la loi à cet égard.

- 186. Le Royaume-Uni n'a pas de statistiques sur le nombre de personnes vivant sur des terrains occupés illégalement ou de squatters. En vertu de la <u>Limitation Act</u> de 1980 (loi sur la prescription), un titre d'occupation peut être accordé à des "squatters" qui ont occupé un logement pendant 12 ans sans autorisation d'occupation, ou sans droit ni titre et sans avoir versé le moindre loyer, etc. Cette loi n'est applicable qu'à l'Angleterre et au pays de Galles.
- 187. <u>Catégories vulnérables et défavorisées</u>. La loi prévoit que les autorités municipales doivent veiller, dans la sélection de leurs locataires, à accorder une préférence raisonnable aux personnes occupant des logements insalubres ou surpeuplés, aux familles nombreuses, aux personnes qui ne vivent pas dans des conditions de logement satisfaisantes et aux personnes relevant de la législation relative aux sans-abri (voir par. 163 ci-dessus).
- 188. Dans le cas des ménages sans abri ou menacés de se retrouver à la rue, les autorités municipales sont tenues de loger en priorité : les femmes enceintes, les personnes ayant des enfants à charge, les personnes vulnérables en raison de leur grand âge ou d'un handicap mental ou physique ou pour d'autres raisons, et les personnes qui se retrouvent sans abri après une catastrophe.
- 189. Les autorités locales doivent prendre en considération les dispositions de la National Health Service and Community Care Act de 1990 (loi sur les services de santé nationaux et les soins communautaires) qui concernent les membres de la communauté ayant besoin d'une aide particulière, et celles de la Children Act de 1989 relatives aux enfants nécessiteux âgés de 16 ans ou plus, pour déterminer si une personne a des besoins prioritaires. Des études ont révélé que les personnes inscrites sur une liste d'attente auprès d'un office municipal du logement ont généralement une activité professionnelle insuffisante, de faibles revenus et peu de biens. Il s'agit parfois de personnes désavantagées en raison de problèmes médicaux ou de handicaps nécessitant des types de logement particuliers (voir la publication "Routes into Local Authority Housing", qui figure à l'appendice 14).
- 190. Des recherches spécifiques ont été consacrées aux difficultés de logement auxquelles se trouvent confrontées les personnes atteintes du VIH/SIDA, les personnes en situation de rupture, les personnes âgées et les handicapés, les personnes seules sans domicile et les vagabonds. Les résultats de ces recherches sont résumés dans les études suivantes, qui figurent dans les appendices au présent rapport :

Appendice 16A - "In Brief: Survey of Single Homeless People"

Appendice 16B - "Housing Research Summary: The Housing Aspects of AIDS & HIV Infection"

- Appendice 16C "Housing Consequences of Relationship Breakdown"
- Appendice 16D "Housing Research Summary: Living Independently"
- Appendice 16E "Housing Research Summary: Outreach & Resettlement Work with People Sleeping Rough"
- Appendice 16F "Housing Research Summary: Private Renting for Single Homeless People"
- Appendice 16G Statistical Bulletin "Operation of the Homeless Persons Legislation in Scotland 1983/84 to 1993/94: District Analysis"
- 191. La législation prévoit que les autorités municipales sont tenues de loger les ménages sans domicile ayant des besoins prioritaires, c'est-à-dire les familles avec enfants, les femmes enceintes et les personnes vulnérables du fait de leur âge, d'une maladie mentale ou d'un handicap physique ou mental. La législation d'Irlande du Nord relative aux sans-abri (deuxième partie du Housing Bill (Northern Ireland) Order de 1988) considère également comme prioritaires deux catégories supplémentaires de personnes : les personnes sans enfants à charge qui sont exposées à la violence et les jeunes qui sont exposés au risque d'exploitation sexuelle ou financière. L'obligation de loger les personnes prioritaires est immédiate et ne dépend pas du résultat de recherches sur les raisons pour lesquelles elles se trouvent sans domicile.
- 192. En 1994/95, les autorités municipales ont déclaré sans domicile au regard de la loi environ 120 000 ménages en Angleterre, 10 200 au pays de Galles et 4 000 en Irlande du Nord. Selon les derniers chiffres disponibles pour l'Ecosse, ce nombre était de 16 900 pour 1993/94. Ces chiffres sont souvent cités comme représentant "le nombre de sans-abri". Toutefois, les personnes reconnues comme "sans domicile" conformément à cette législation ne restent pas sans toit. Bon nombre d'entre elles sont logées provisoirement dans des maisons et des appartements. Une faible proportion sont placées dans des chambres d'hôtes ou dans des hôtels dans l'attente d'un logement plus durable.
- 193. Au Royaume-Uni, il y a très peu de véritables sans-abri, c'est-à-dire de personnes contraintes de coucher dehors. Le gouvernement veille à ce que personne ne se retrouve dans cette situation. Le dernier recensement national officiel des vagabonds au Royaume-Uni date de 1991. La nuit du recensement, on avait recensé un peu plus de 2 000 (2 287) sans-abri, dont un peu plus de 1 000 (1 197) à Londres (pour la plupart dans le centre-ville). Des enquêtes plus spécialisées portant sur la population de vagabonds dans le centre de Londres donnent un chiffre plus élevé. Elles font valoir que le nombre de personnes dormant dans la rue dans le centre de Londres est tombé à environ 270 depuis l'introduction de mesures d'assistance spéciale en faveur des vagabonds.
- 194. En Ecosse, le nombre de personnes trouvées dans les rues la nuit du recensement de 1991 était de 145. La population de sans-abri, en Ecosse, fait actuellement l'objet d'une étude dont les résultats devaient être publiés vers le milieu de l'année 1996.

- 195. L'existence de vagabonds n'a pas été constatée officiellement en Irlande du Nord.
- 196. <u>Logement insuffisant</u>. Au Royaume-Uni, la grande majorité des ménages ont facilement accès aux équipements de base tels que l'eau sous conduite, l'électricité, un WC et le chauffage. Certaines maisons connaissent de graves problèmes d'humidité et de stabilité structurelle mais cela reste le fait d'un nombre relativement faible de foyers. La plupart du parc immobilier du Royaume-Uni est en bon état et bien équipé tant du point de vue du confort que des services. Deux documents relatifs à cette question figurent dans des appendices au présent rapport :
 - Appendice 17A "Adequate Housing in the United Kingdom: ICESCR Indicators"
 - Appendice 17B Statistical Bulletin "Dwellings below the Tolerable Standard (BTS) in Scotland: Estimates by Local Authorities for March 1994 and detail of action on such dwellings".
- 197. Codes de construction. La <u>Building Act</u> (loi sur la construction de 1984) et les <u>Building Regulations</u> (règlement relatif à la construction) de 1991 (SI 1991/2768), ainsi que l'amendement de 1992 (SI 1992/1180) fixent des normes de construction. L'article premier de la loi de 1984 permet au Secrétaire d'Etat à l'environnement d'adopter des règlements relatifs à l'architecture et à la construction des bâtiments, ainsi qu'à la fourniture de services, d'installations et d'équipement en vue d'assurer la santé, le bien-être et le confort des personnes vivant à l'intérieur et au voisinage des bâtiments, ou à d'autres questions en rapport avec les bâtiments. La loi l'autorise, après consultation avec les autorités municipales, à publier une directive supprimant ou assouplissant une obligation particulière du règlement s'il considère que, dans le cas particulier, la satisfaction de cette obligation serait déraisonnable.
- 198. Conformément à l'article 16 de la loi, lorsque les plans d'un projet de construction leur sont soumis, conformément au règlement relatif à la construction, les autorités municipales sont tenues de les approuver, à moins qu'ils ne soient pas conformes, ou de démontrer que les travaux prévus seraient en infraction avec l'une des dispositions du règlement relatif à la construction, sous réserve d'autres dispositions de la loi qui les obligeraient ou les autoriseraient à rejeter ces plans. Conformément à l'article 36, les autorités municipales peuvent mettre le propriétaire en demeure de démolir toute construction qui n'est pas conforme au règlement relatif à la construction, et si ce dernier ne s'exécute pas, elles peuvent le faire elles-mêmes.
- 199. L'Ecosse et l'Irlande du Nord ont leurs propres <u>Building Regulations</u> qui sont analogues à ceux de l'Angleterre et du pays de Galles.

Article 12 */

- 200. L'attention du Comité est attirée sur les pages 72 et 84 à 99 du rapport de 1995 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les paragraphes 84 à 87 du rapport de 1995 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sur les paragraphes 357 à 456 du rapport de 1994 au Comité des droits de l'enfant.
- 201. Les questions particulières visées dans les directives du Comité sont exposées en détail dans le rapport présenté en 1994 par le Ministère de la santé à l'Organisation mondiale de la santé sur le suivi des stratégies de la santé pour tous d'ici l'an 2000 ("Rapport sur les stratégies" joint au présent rapport en appendice 12). Cette partie du présent rapport contient des informations sur les différents objectifs définis dans le rapport sur les stratégies. Des informations sur les soins médicaux sont également fournies plus haut à propos de l'article 9.
- 202. Pour de plus amples informations sur les soins de santé fournis à l'ensemble de la population et à différents groupes, et sur les indicateurs statistiques relatifs aux régions et aux différents groupes de population, voir l'objectif premier et les tableaux s'y rapportant dans le rapport sur les stratégies.
- 203. Ainsi qu'il ressort de l'objectif premier, le Royaume-Uni a adopté un vaste programme de santé. Des informations sur les mesures prises récemment pour la fourniture de soins primaires ainsi que certains indicateurs mondiaux de la santé pour tous figurent dans l'Objectif 26 du rapport sur les stratégies. Les services de santé fournis par le Service national de santé (National Health Service NHS) sont décrits plus haut aux paragraphes 43 à 56. Divers services et programmes sont mentionnés dans l'Objectif 28 du rapport sur les stratégies.
- 204. Le tableau ci-après présente les dépenses de santé pour l'année 1993 et pour les années 1983 et 1988 :

 $^{^{\}star}/$ Voir les rapports précédents E/1980/6/Add.16 et Corr.1. E/1980/6/Add.26, E/1986/4/Add.23 et E/1985/5/Add.9.

Tableau des dépenses

	1983	1988	1993
27.05.01 Dépenses totales de santé (millions de livres)	18 218	27 316	44 408
27.05.04 Dépenses totales d'hospitalisation (millions de livres)	10 224	14 569	21 900
27.05.07 Dépenses totales en produits pharmaceutiques (millions de livres)	2 456	3 819	6 618
34.01.01 Pourcentage du PNB consacré à la santé	5,9 %	5,7 %	7 %
34.01.02 Pourcentage du PIB consacré à la santé	6 %	5,8 %	7,1 %
27.05.03 Dépenses publiques de santé en pourcentage des dépenses totales de santé	87,4 %	84 %	83 %
27.05.05 Dépenses totales d'hospitalisation en pourcentage des dépenses totales de santé	56,1 %	53,3 %	49,3 %
27.05.06 Dépenses publiques d'hospitalisation en pourcentage des dépenses totales d'hospitalisation	95,2 %	92,3 %	91,6 %
27.05.08 Dépenses totales en produits pharmaceutiques en pourcentage des dépenses totales de santé	13,5 %	14 %	14,9 %
27.05.09 Dépenses publiques en produits pharmaceutiques en pourcentage des dépenses totales en produits pharmaceutiques	64,8 %	66,7 %	63,2 %

Notes :

- 1. Tous les chiffres sont en prix courants.
- 2. 27.05.01 Dépenses totales de santé : les données du Royaume-Uni sont conformes aux définitions de la CFAP. Toutefois, elles ne prennent pas en compte les dépenses des maisons de santé ni les dépenses de santé des forces armées et des services pénitentiaires.
- 3. 27.05.04 Dépenses totales d'hospitalisation : ces chiffres sont des estimations. Les dépenses publiques d'hospitalisation pour le Royaume-Uni ont été établies à partir des chiffres concernant l'Angleterre. Après 1991, le montant des dépenses publiques a été calculé compte tenu des charges financières et les données antérieures ont été ajustées à des fins d'harmonisation. La collecte des données concernant les dépenses privées n'étant pas centralisée, les estimations sont susceptibles de comporter des erreurs. Les chiffres ne prennent pas en compte les dépenses relatives aux

maisons de santé et aux ambulances, mais prennent en considération les dépenses concernant les services de consultations externes et les hospitalisations de jour dans les hôpitaux.

- 4. 27.05.07 Dépenses totales en produits pharmaceutiques : elles ne prennent pas en compte les produits pharmaceutiques prescrits par les hôpitaux, mais prennent en considération ceux qui sont délivrés sans ordonnance (en vente libre).
- 5. 34.01.02 Pourcentage du PNB consacré à la santé : les données de l'OCDE se réfèrent au PIB et non au PNB. L'OCDE utilisant le PIB aux prix du marché, le PNB repose également sur des estimations aux prix du marché.
 - 6. 34.01.02 PIB aux prix du marché.

Voir également l'estimation présentée dans l'Objectif 27 du rapport sur les stratégies.

- 205. Les taux de mortalité infantile pour 1991 dans l'ensemble du Royaume-Uni et dans différentes régions du pays figurent dans le tableau 3 se rapportant à l'Objectif premier du rapport sur les stratégies; les taux de mortalité infantile pour 1994 en Angleterre et au pays de Galles figurent dans l'appendice 18 au présent rapport. L'Objectif 7 permet de constater que le taux de mortalité infantile a diminué ces dernières années. Cet objectif fournit également des informations sur l'incidence du programme d'immunisation, sur l'introduction d'un système de subventions dans les régions les plus défavorisées pour encourager le recours aux services du médecin de famille, et sur le service de surveillance des enfants.
- 206. Parmi les informations concernant la question de l'eau, on trouvera dans l'Objectif 20 du rapport sur les stratégies des indications sur les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement.
- 207. On trouvera également dans les Objectifs 5 et 28 du rapport sur les stratégies des informations concernant diverses maladies et l'immunisation des enfants ainsi que les indicateurs statistiques correspondants.
- 208. L'appendice 19 au présent rapport contient des statistiques sur l'espérance de vie, et l'Objectif 6 du rapport sur les stratégies expose les politiques suivies par le Royaume-Uni pour améliorer l'espérance de vie.
- 209. On trouvera des chiffres comparatifs sur l'espérance de vie, etc., ainsi que des données sur la mortalité dans les différentes régions, le niveau de santé général et la santé des enfants dans le No 82 de "Population Trends" (tendances démographiques), publication du Bureau de recensement de la population et d'études démographiques, qui figure en appendice 20 au présent rapport.
- 210. L'Objectif 26 fournit des informations sur l'accès aux soins de santé. Pour compléter les données qui y figurent (en particulier sous l'indicateur mondial 11 de la santé pour tous), il convient de signaler l'existence de 14 000 hôpitaux locaux relevant du NHS sur l'ensemble du territoire. Grâce à ces hôpitaux, chacun est assuré, excepté dans les parties les plus reculées

du pays, de recevoir immédiatement, en cas d'accident ou d'urgence, des soins gratuits à proximité de son domicile ou du lieu de l'accident. Toute personne peut appeler une ambulance pour être transportée auprès du service des accidentés ou des urgences de l'hôpital le plus proche. Conformément à la charte des patients, dans 95 % des cas, les ambulances d'urgence doivent arriver dans les 14 minutes suivant l'appel dans les zones urbaines ou les 19 minutes dans les zones rurales. En 1994/95, deux tiers des services d'ambulance ont satisfait à cette norme. Les patients peuvent également être orientés vers les hôpitaux locaux par leur propre médecin généraliste pour y recevoir un traitement non urgent, conformément aux règles énoncées dans la charte des patients. Ils pourront ainsi y recevoir un traitement non urgent dans un délai garanti de 18 mois.

- 211. L'Objectif 8 contient des informations sur la planification familiale et les services de maternité, et l'indicateur 8.1 ainsi que les tableaux 1.8 et 1.7 se rapportant à l'Objectif 8 fournissent des données sur les taux de mortalité liée à la maternité.
- 212. L'Objectif 7 et les tableaux qui s'y rapportent fournissent des évaluations de la situation des enfants et des jeunes, ainsi que des statistiques sur les taux de mortalité. Les paragraphes 357 à 399 du rapport de 1994 au Comité des droits de l'enfant décrivent en détail les services mis en place et les mesures prises en faveur des enfants. Les paragraphes suivants de ce rapport traitent de la pollution de l'environnement qui nuit à la santé des enfants et des jeunes.
- 213. En Grande-Bretagne, les taux de mortalité normalisés sont moins élevés parmi les classes sociales I, II et III que parmi les autres classes. La fréquence des maladies de longue durée déclarées par les personnes concernées et des maladies de longue durée invalidantes est également plus élevée chez les travailleurs manuels que chez les autres. De même, le nombre de cas de maladies de longue durée déclarées est plus élevé chez les personnes au chômage ou économiquement inactives que chez celles qui travaillent. Les taux de mortalité normalisés, toutes causes confondues, sont plus élevés dans les régions du nord de l'Angleterre que dans les autres régions (voir, par exemple, les tableaux se rapportant à l'Objectif 7 du rapport sur les stratégies). Une copie de la publication intitulée "Ethnicity and Health" (Ethnicité et santé) figure dans l'appendice 21 au présent rapport.
- 214. Les Objectifs 20 (eau), 21 (pollution des aliments), 23 (déchets dangereux et pollution des sols) et 24 (milieux physique et social) du rapport sur les stratégies contiennent des informations sur les mesures adoptées dans le domaine de l'environnement. En outre, des dispositions ont été prises récemment et d'autres mesures annoncées pour lutter contre la pollution par le bruit.
- 215. L'Objectif 25 porte sur les conditions de travail et les maladies professionnelles et fournit des statistiques sur ces dernières.
- 216. L'Objectif 30 expose les mesures prises pour répondre aux besoins des personnes nécessitant des soins de longue durée, et notamment un certain nombre de mesures spécialement destinées aux personnes âgées. Les directives publiées en février 1995 invitent toutes les autorités sanitaires à élaborer

des politiques locales en matière de soins de santé pour les personnes âgées et à définir les conditions à remplir par les personnes âgées pour bénéficier de ces soins. Depuis 1978/79, bien que le nombre de personnes âgées (65 ans et plus) n'ait augmenté que de 10 %, les dépenses liées aux services utilisés principalement par ces personnes (hospitalisation dans un service de gériatrie, soins infirmiers à domicile, etc.) ont augmenté de 42 %. Le nombre de personnes âgées suivant un traitement dans un service de gériatrie a progressé de 139 %.

- 217. Comme l'indiquent les Objectifs 13 et 37 du rapport, parmi les stratégies adoptées par le Royaume-Uni dans le cadre de la santé pour tous figure la collaboration des divers secteurs de la communauté à l'amélioration de la santé. Une copie de la publication intitulée "Working Together for Better Health", publiée par le Ministère de la santé, figure dans l'appendice 22 au présent rapport.
- 218. Il existe un service d'éducation sanitaire ou de promotion de la santé dans chaque région du Royaume-Uni. On trouvera des informations générales sur ces organismes, leur budget et leurs activités dans l'Objectif 15 du rapport sur les stratégies. Une sélection de publications du Département de l'éducation sanitaire (<u>Health Education Authority</u>) figure dans l'appendice 23.
- 219. La quatrième partie du rapport sur les stratégies décrit l'aide apportée à d'autres pays par l'Administration du développement outre-mer pour la mise en oeuvre de programmes sanitaires.

Article 13 */

220. Les lois adoptées récemment dans le domaine de l'enseignement sont les suivantes : loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement, loi de 1990 sur l'enseignement (prêts aux étudiants), loi de 1991 sur les salaires et conditions de travail des enseignants, loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur, et loi de 1993 sur l'enseignement.

<u>Généralités</u>

- 221. L'attention du Comité est attirée sur le chapitre consacré à l'enseignement dans le rapport de 1995 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (p. 48 à 60 du texte anglais), sur les paragraphes 88 à 100 du rapport de 1995 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sur la partie VII A et B du rapport de 1994 au Comité des droits de l'enfant.
- 222. La loi sur l'enseignement de 1944 établit les fondements d'un enseignement primaire et secondaire gratuit au Royaume-Uni. La scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 16 ans en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse, et pour les enfants de 4 à 16 ans en Irlande du Nord.

 $^{^{*}}$ / Voir les rapports précédents suivants : E/1982/3/Add.16 et E/1990/7/Add.16.

Les dépenses d'éducation au Royaume-Uni représentaient 5,3 % du produit intérieur brut en 1993/94, et sont estimées à 5,2 % de ce produit pour 1994/95.

Enseignement supérieur

- 223. La politique du Gouvernement britannique repose sur le principe selon lequel, dans la limite des ressources financières, des places doivent être disponibles pour les personnes qui ont les capacités intellectuelles, la maturité et la motivation nécessaires pour bénéficier d'un enseignement supérieur, et qui souhaitent suivre un tel enseignement, indépendamment de leur situation socio-économique et de leur âge.
- 224. Les effectifs ont progressé rapidement dans l'enseignement supérieur. En 1979, un jeune sur huit environ entreprenait des études supérieures à temps plein. En 1994/95, ce rapport était quasiment de un sur trois. Parallèlement, le nombre et la proportion d'étudiants à temps plein plus âgés que la moyenne ont augmenté. Leur nombre a doublé depuis 1988. Cette croissance est en partie imputable à l'amélioration des programmes de mise à niveau destinés aux étudiants ne possédant pas les titres d'admission généralement requis. Le gouvernement a encouragé ces programmes - on en compte aujourd'hui plus de 1 270 en Angleterre seulement -, ainsi que l'introduction d'un cadre national pour ceux qui sont reconnus par l'Etat. L'objectif est d'encourager le développement des cours de mise à niveau destinés aux étudiants adultes dans le cadre d'un dispositif permettant de les valider, ceci afin de préserver le niveau de l'enseignement, de faciliter l'accès à ces cours et d'en accroître l'intérêt. Le conseil chargé du maintien de la qualité de l'enseignement supérieur (Higher Education Quality Council) publie et gère un registre des cours de mise à niveau agréés ou reconnus. Par ailleurs, un étudiant sur trois au Royaume-Uni suit un enseignement à temps partiel. Il s'agit pour la plupart d'étudiants d'âge adulte. Le gouvernement examine actuellement la situation de l'enseignement supérieur, y compris la demande future en matière de formation et de débouchés.
- 225. D'après les chiffres figurant dans la publication de l'OCDE intitulée "Regards sur l'éducation", le Royaume-Uni arrive en deuxième position dans l'Union européenne, après le Danemark, pour ce qui est du nombre de titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur en pourcentage de la classe d'âge correspondante. Le système d'enseignement supérieur britannique a donc un taux de réussite élevé par rapport aux autres pays. Le taux d'obtention d'un diplôme au Royaume-Uni est passé de 16,3 % en 1988 à 20,4 % en 1992.
- 226. L'enseignement supérieur au Royaume-Uni est marqué par une forte tradition de liberté universitaire. Les établissements universitaires gèrent leurs propres activités. Ils sont libres de décider du contenu et de la longueur de la plupart des cours et nomment leur propre personnel (les programmes de certains cours à caractère spécialisé, comme l'ingénierie et la médecine, sont établis conformément aux directives formulées par le corps professionnel correspondant). Ces établissements offrent donc un très large éventail de cours qui couvrent l'ensemble des sciences et des lettres et dont

le contenu varie. Le gouvernement n'intervient pas du tout dans l'élaboration des programmes car cela serait aller à l'encontre du principe de la liberté universitaire.

- 227. Les universités sélectionnent elles-mêmes les candidats qui seront admis à suivre leurs cours. Les handicapés peuvent présenter leur candidature au même titre que les autres; il n'y a pas au Royaume-Uni d'universités spécialisées pour les étudiants handicapés. Lorsqu'elles examinent la candidature de l'un de ces étudiants, les universités tiennent compte de l'existence éventuelle d'aménagements appropriés dans l'établissement pour permettre à cette personne de suivre les cours.
- 228. L'université populaire (<u>Open University</u>) a posé les premiers jalons du téléenseignement au Royaume-Uni. Elle offre la possibilité de suivre un enseignement souple de qualité grâce à un réseau de coordonnateurs, de directeurs d'études et de conseillers. Depuis 1971, plus d'un million de personnes ont étudié par le biais de l'université populaire. Actuellement, plus de 200 000 étudiants suivent un enseignement de ce type au Royaume-Uni et dans l'Union européenne. En 1993, l'université populaire a été intégrée dans le nouveau cadre unifié de l'enseignement supérieur du Royaume-Uni. Le gouvernement considère l'enseignement souple et à distance comme faisant partie de la formation et de l'enseignement courants et non comme un domaine distinct faisant l'objet d'une politique différente.
- 229. Le secteur de l'enseignement supérieur au Royaume-Uni est également à la pointe du progrès dans la mise en place de réseaux informatiques. Les organismes de financement de l'enseignement supérieur contribuent au développement d'un réseau à large bande (Super JANET) permettant d'échanger rapidement des informations de qualité sur le mode interactif, y compris des données vidéo, des images fixes et des données audio. Ce réseau permet d'améliorer les services de transmission de textes et de fourniture de données assurés par JANET (Joint Academic Network), le réseau actuel qui relie tous les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche du Royaume-Uni. Les organismes de financement gèrent également un programme (Teaching and Learning Technology Programme) axé sur des projets utilisant la technologie de l'information dans l'enseignement et les stratégies de gestion des universités et collèges.
- 230. Au Royaume-Uni, l'enseignement supérieur est financé par diverses sources (employeurs, étudiants et parents, et contribuables). Le gouvernement accepte que les fonds publics demeurent la principale source de financement de l'enseignement supérieur. L'expansion de ce type d'enseignement a néanmoins été financée grâce à l'élargissement des sources de financement, à l'augmentation des dépenses publiques et à une gestion plus efficace. Les dépenses publiques consacrées à l'enseignement supérieur se présentent sous forme d'une subvention globale versée aux institutions par l'intermédiaire des conseils de financement de l'enseignement supérieur et du Département de l'éducation de l'Irlande du Nord, ainsi que de bourses d'études constituées d'une allocation pour les frais de scolarité et d'une allocation pour les frais de subsistance dont le montant varie en fonction des ressources financières de l'étudiant.

- 231. La majorité des étudiants à temps plein préparant le premier diplôme de l'enseignement supérieur ont automatiquement droit à la prise en charge de leurs frais de scolarité. Pour l'heure, le gouvernement n'entend pas faire participer les étudiants à ces frais.
- 232. Le soutien financier apporté par l'Etat aux étudiants de l'enseignement supérieur revêt principalement la forme de bourses d'études et de prêts. Les bourses sont attribuées en fonction des ressources financières des étudiants. Il peut être demandé aux parents, aux conjoints et aux étudiants eux-mêmes d'apporter leur contribution. Les prêts ne sont pas accordés en fonction des ressources financières. Les étudiants commencent à les rembourser une fois qu'ils ont terminé leurs études ou dès qu'ils les abandonnent. La procédure de remboursement dépend des revenus. L'emprunteur ne commence à rembourser que lorsque son revenu représente 85 % de la rémunération moyenne. Le montant à rembourser étant indexé sur l'inflation, sa valeur est approximativement la même que celle du montant emprunté. En 1994/95, des prêts d'un montant moyen d'environ 1 040 livres ont été accordés à 517 234 étudiants. Le gouvernement estime que le coût des frais de scolarité et de subsistance des étudiants devrait être partagé plus équitablement entre les contribuables, les parents et les diplômés eux-mêmes. C'est pourquoi il entend accorder plus de prêts que de bourses, de façon à ce que le nombre de prêts soit à peu près égal à celui des bourses d'ici 1996/97.
- 233. En 1995/96, le gouvernement a consacré 22 millions de livres au financement des cours de mise à niveau destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur en Angleterre. Ces fonds sont alloués aux différents établissements qui accordent une aide sélective aux étudiants qui ont d'importantes difficultés financières ou qui n'auraient pas sinon les moyens de suivre un enseignement supérieur.
- 234. En 1994/95, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement supérieur au Royaume-Uni ont représenté 7 600 millions de livres, soit 1,1 % du PIB. En Angleterre et au pays de Galles, 2 437 millions de livres ont été alloués à des bourses de droit (frais de scolarité et de subsistance). Le conseil chargé du financement de l'enseignement supérieur en Angleterre (Higher Education Funding Council) a consacré 3 445 millions de livres au financement des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement de base des adultes

- 235. La loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur (<u>Further and Higher Education Act</u>), comme son équivalent en Ecosse, accorde une priorité élevée à la fourniture d'un enseignement de base dans un cadre national favorisant l'accès à l'enseignement et la progression de tous les adultes, indépendamment de leur situation et de leur lieu de résidence, qui leur permettra de passer de l'enseignement de base à l'enseignement supérieur s'ils le souhaitent.
- 236. Ainsi qu'il est stipulé à l'annexe 2 de cette loi, le conseil chargé du financement de l'enseignement complémentaire (<u>Further Education Funding Council</u> FEFC) en Angleterre et au pays de Galles a pour mission de faire en sorte que tous les adultes puissent suivre un enseignement complémentaire adapté. Les cours visés dans cette annexe sont les cours permettant d'acquérir

des qualifications générales et professionnelles, les cours de préparation à l'enseignement supérieur, les cours permettant aux adultes de suivre cette préparation, l'enseignement de base (alphabétisation et initiation à l'arithmétique), les cours d'anglais pour les non-anglophones et l'enseignement des techniques d'apprentissage et de communication aux personnes ayant des difficultés d'apprentissage scolaire. Le FEFC recourt dans une large mesure aux services des nouveaux collèges libres. Le gouvernement a toutefois autorisé le FEFC à financer les cours dispensés par d'autres institutions, notamment les autorités locales chargées de l'enseignement (Local Education Authorities - LEA) et les organismes bénévoles, par le biais d'un collège du secteur de l'enseignement complémentaire. En Ecosse, ces tâches sont assurées directement par le gouvernement central en collaboration avec des collèges et des organismes bénévoles. Par ailleurs, les conseils de formation et de promotion des entreprises sont chargés d'identifier les personnes qui répondent aux conditions requises pour bénéficier de la formation au travail ($\underline{\text{Training for Work}}$ - TfW) et des programmes de formation des jeunes et qui ont besoin d'une formation pour acquérir des qualifications de base. Les personnes qui ont de la difficulté à lire ou à compter font partie de ces groupes particuliers de personnes qui peuvent suivre le programme de formation au travail même si elles ne sont pas au chômage depuis six mois.

237. Selon l'Unité d'alphabétisation et de formation professionnelle de base des adultes (Adult Literacy and Basic Skills Unit - ALBSU), financée par l'Etat, 10 % de la population adulte rencontrent de véritables difficultés dans les tâches quotidiennes impliquant la maîtrise de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe. Ces personnes ne sont cependant pas analphabètes dans la mesure où elles ne sont pas incapables de lire ou d'écrire. Les responsabilités du Service de formation professionnelle de base (Basic Skills Agency) ont été élargies récemment à la formation de base dispensée sur le lieu de travail, aux chômeurs, aux jeunes et sous forme d'échanges entre les générations. L'un des principaux rôles de ce service sera de collaborer plus étroitement avec les employeurs et les collèges pour améliorer la formation de base.

238. Les collèges et les LEA peuvent définir leurs propres politiques en ce qui concerne les frais de scolarité. Le FEFC est néanmoins disposé à dédommager les établissements qui exonèrent totalement certains groupes de personnes des frais de scolarité (les chômeurs, les handicapés, les personnes recevant un salaire peu élevé et celles qui suivent un cours d'alphabétisation et d'initiation à l'arithmétique). En Ecosse, l'éducation de base des adultes relève du Service d'éducation communautaire (Community Education Service), géré par les autorités chargées de l'éducation.

Enseignement complémentaire

- 239. Les objectifs du gouvernement dans le domaine de l'enseignement et de la formation pour le XXIe siècle sont les suivants :
- a) Veiller à ce que tous les 16-17 ans qui peuvent en bénéficier reçoivent un enseignement ou une formation de qualité;
 - b) Relever le niveau général des études;

- c) Accroître la proportion de jeunes qui acquièrent un niveau supérieur d'instruction et de formation;
- d) Accorder la même importance aux qualifications professionnelles qu'aux titres universitaires;
- e) Offrir des possibilités de formation aux adultes pour leur permettre de se recycler et de se perfectionner.
- 240. Le gouvernement a approuvé les objectifs nationaux révisés dans le domaine de l'enseignement et de la formation qui figurent dans le deuxième livre blanc sur la compétitivité "Forging Ahead", qui a été publié en mai 1995. Ces objectifs, qui concernent l'éducation de base et l'éducation permanente, doivent être atteints en l'an 2000. Ils couvrent tous les niveaux de l'enseignement et de la formation.
- 241. Les objectifs de l'éducation de base sont les suivants :
- a) A l'âge de 19 ans, 85 % des jeunes devront avoir obtenu le certificat général d'études secondaires (GCSE) dans cinq matières avec la mention C ou une mention supérieure, ou avec une mention équivalente dans le système de notation écossais (Scottish Standard Grades), un certificat national général d'aptitude professionnelle (General National Vocational Qualification GNVQ) de niveau intermédiaire, un certificat national d'aptitude professionnelle (National Vocational Qualification NVQ) ou un certificat d'aptitude professionnelle pour l'Ecosse (Scottish Vocational Qualification SVQ) de niveau 2;
- b) A l'âge de 19 ans, 75 % des jeunes devront avoir acquis des compétences de niveau 2 dans les domaines de la communication, de l'arithmétique et de la technologie de l'information; et à l'âge de 21 ans, 35 % d'entre eux devront avoir acquis des compétences de niveau 3 dans ces matières de base;
- c) A l'âge de 21 ans, 60 % des jeunes devront avoir obtenu le certificat général d'études (GCE) de niveau "A" dans deux matières, un GNVQ de niveau supérieur ou un NVQ de niveau 3.
- 242. Les objectifs concernant l'éducation permanente sont les suivants :
- a) Soixante pour cent de la main-d'oeuvre devra avoir un NVQ de niveau 3, un GNVQ de niveau supérieur ou deux GCE de niveau "A";
- b) Trente pour cent de la main-d'oeuvre devra avoir des qualifications techniques, professionnelles, administratives ou universitaires correspondant au NVQ de niveau 4 ou supérieur;
- c) Soixante-dix pour cent de toutes les entreprises employant 200 employés ou plus, et 35 % de celles qui en emploient 50 ou plus, devront être reconnues comme étant des "Investisseurs en capital humain" ("Investors in People"), programme qui vise à encourager les employeurs à offrir une formation à leurs employés et à développer leurs compétences;

- d) En Ecosse, 50 % des entreprises devront s'efforcer d'atteindre les objectifs de ce programme.
- 243. Depuis le 1er avril 1993, les collèges d'enseignement complémentaire et les établissements d'enseignement secondaire du second cycle (<u>sixth form colleges</u>) en Angleterre et au pays de Galles ne relèvent plus des autorités locales et sont devenus des entités indépendantes constituant un nouveau secteur de l'enseignement complémentaire financé par des fonds publics. Ce secteur comprend également un nombre bien moins élevé d'autres collèges.
- 244. En 1994/95, 71,5 % des jeunes âgés de 16 ans suivaient un enseignement à temps plein (enseignement complémentaire et enseignement scolaire) contre 42 % en 1979/80. Pour les jeunes âgés de 17 ans, le taux de participation était de 58,6 % en 1994/95 contre 27 % en 1979/80. En Ecosse, ces taux sont plus élevés. En 1992/93, par exemple, 76,8 % des jeunes âgés de 16 ans suivaient un enseignement à temps plein (enseignement complémentaire et enseignement scolaire) et ce taux était de 74 % pour les jeunes âgés de 17 ans. Il ressort de la publication de l'OCDE intitulée "Regards sur l'éducation" (1995) que l'enseignement à temps partiel est une forme d'enseignement bien plus répandue au Royaume-Uni que dans la plupart des autres pays. C'est pourquoi les comparaisons internationales des taux de participation à un enseignement à temps plein donnent généralement une idée erronée. Si l'on prend en considération toutes les formes d'enseignement et de formation à temps plein et à temps partiel, les derniers chiffres semblent indiquer un taux de participation de 94 % au Royaume-uni pour les jeunes âgés de 16 ans.
- 245. Le gouvernement continue à favoriser l'expansion de l'enseignement complémentaire, conformément aux objectifs nationaux qu'il s'est fixés en matière d'enseignement et de formation. Selon le projet de budget pour 1995, le nombre d'étudiants augmenterait de 20 % entre 1993/94 et 1998/99. Ainsi, l'augmentation prévue du nombre d'étudiants à temps plein âgés de 16 à 19 ans serait pleinement réalisée. Le projet de budget prévoit une augmentation de 5,5 % du nombre d'étudiants équivalent plein temps entre 1996/97 et 1998/99. Les conseils de formation et de promotion des entreprises (Training and Enterprise Councils) financent les études des étudiants à temps partiel âgés de 16 à 19 ans qui suivent un enseignement complémentaire.
- 246. Les établissements du secteur de l'enseignement complémentaire sont financés par les nouveaux conseils nationaux de financement le Conseil chargé du financement de l'enseignement complémentaire en Angleterre et son homologue pour le pays de Galles (voir art. 1 à 4 de la loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur joints à l'appendice 24). Ces conseils sont chargés de veiller à ce que les étudiants à temps plein âgés de 16 à 18 ans ainsi que les adultes et les étudiants à temps partiel puissent suivre la formation dont ils ont besoin (enseignement technique et enseignement général, cours de mise à niveau et formation de base). En Ecosse, ce type d'enseignement est financé directement par le <u>Scottish Office</u> par l'intermédiaire du système d'établissements d'enseignement complémentaire.

Financement des établissements scolaires

- 247. En Angleterre et au pays de Galles, on trouve les types d'établissements scolaires suivants :
- a) Les écoles de comté financées par les LEA dans le cadre du système de gestion locale des écoles (<u>Local Management of Schools</u> LMS). En vertu de ce système, les LEA allouent des fonds aux établissements en fonction généralement du nombre d'élèves. C'est ensuite le conseil d'administration de l'école qui gère le budget de l'établissement et la plupart des questions concernant le personnel (effectifs, nominations et licenciements notamment);
- b) Les écoles privées, qui peuvent être subventionnées ou contrôlées par l'Etat ou faire l'objet d'un accord particulier : la plupart d'entre elles sont subventionnées par des fonds privés. Les écoles privées sont également financées par le biais du LMS. Dans le cas des écoles qui reçoivent une aide du secteur privé, le plupart des dépenses d'équipement sont couvertes par une subvention du gouvernement;
- c) Les écoles subventionnées par l'Etat : elles sont financées de la même manière que les écoles de comté et les écoles privées, mais elles reçoivent leurs fonds directement du gouvernement central par l'intermédiaire de l'Agence de financement des établissements scolaires (<u>Funding Agency for Schools</u>), qui est un organisme public ne relevant pas d'un ministère. Environ 18 % des écoles du secondaire en Angleterre sont des écoles subventionnées par l'Etat;
- d) Les écoles spécialisées destinées aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers : elles peuvent être financées sur la même base que les écoles de comté ou les écoles subventionnées par l'Etat;
- e) Les écoles libres : elles sont généralement financées par les revenus provenant des frais de scolarité, mais cette catégorie comprend également les collèges techniques municipaux (<u>City Technology Colleges</u>), financés conjointement par les milieux d'affaires et le gouvernement central.
- 248. La mise en oeuvre progressive des systèmes de gestion locale des écoles est aujourd'hui quasiment achevée. La grande majorité des LEA ont mis en place de tels systèmes pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire en 1990, et les autres ont suivi en 1992. Huit LEA ont étendu leur système aux écoles spécialisées à compter d'avril 1993; les autres en ont fait autant en avril 1994.
- 249. Les promoteurs indépendants peuvent s'adresser au Secrétaire d'Etat pour créer de nouvelles écoles subventionnées par des fonds privés ou, depuis avril 1994, de nouvelles écoles subventionnées par l'Etat. Les propositions soumises à ce sujet peuvent venir d'écoles libres ou concerner la création d'écoles entièrement nouvelles et peuvent émaner de représentants de confessions religieuses. Toutes les propositions sont examinées au fond en fonction d'un certain nombre de critères, y compris la capacité d'un établissement d'enseignement à respecter les dispositions réglementaires s'appliquant à toutes les écoles subventionnées.

- 250. Les articles 106 à 111 et 117 et 118 de la loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement (dont les dispositions pertinentes figurent dans l'appendice 25) prévoient une participation aux frais pour certaines activités scolaires. Cette loi s'applique à toutes les écoles subventionnées, qu'elles le soient par les LEA ou par l'Etat. Le principe de base est que l'enseignement dispensé par une école subventionnée est gratuit, s'il se déroule entièrement ou principalement durant les heures d'école. Les LEA et les membres des conseils d'administration des écoles subventionnées peuvent néanmoins demander des contributions volontaires pour financer l'ensemble de l'établissement ou une activité scolaire donnée, qu'elle se déroule durant les heures de classe ou en dehors et dans un internat ou non. Lorsque les établissements scolaires demandent des contributions aux parents, ces demandes doivent être formulées par écrit et doivent préciser qu'il s'agit vraiment de contributions volontaires, que les parents ne sont pas tenus d'en verser et que les élèves seront traités de la même manière, que leurs parents aient ou non adressé une contribution en réponse à la demande reçue (autrement dit les élèves ne seront pas tenus à l'écart d'une activité parce que leurs parents ne sont pas en mesure de verser une contribution ou ne veulent pas le faire). Les demandes doivent également indiquer qu'une activité pour laquelle des contributions sont demandées (et qui ne fait pas partie des matières devant être enseignées gratuitement) n'aura pas lieu si les parents ne lui apportent pas leur soutien financier. Les LEA et les conseils d'administration des établissements sont tenus de définir leurs politiques en matière de participation aux dépenses et de les revoir régulièrement.
- 251. <u>Ecosse</u>. En Ecosse, la plupart des écoles financées par des fonds publics, dénommées "écoles publiques" (<u>public schools</u>) reçoivent leurs fonds des autorités responsables de l'éducation. Les conseils d'administration jouent un rôle prépondérant dans l'administration et la gestion de ces écoles. Ils sont constitués de parents d'élèves et de membres du personnel élus, ainsi que de membres cooptés. Le gouvernement a publié des directives prévoyant la mise en place de systèmes de gestion décentralisée dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire d'ici avril 1996, et dans les écoles spécialisées d'ici avril 1997.
- 252. Les parents dont les enfants fréquentent des écoles publiques peuvent opter par scrutin pour le statut d'école autonome. Les ressources financières de ces établissements proviennent directement du gouvernement central et non de l'autorité locale responsable de l'enseignement. Deux écoles en Ecosse, une école primaire et une école secondaire, ont choisi de rester en dehors du système. Il y a au total plus de 3 000 écoles publiques en Ecosse.
- 253. <u>Irlande du Nord</u>. En Irlande du Nord, les principales catégories d'écoles financées par des fonds publics sont les suivantes :
- a) Les écoles contrôlées par l'Etat, financées par les conseils de l'enseignement et des bibliothèques et gérées par des conseils d'administration;
- b) Les écoles subventionnées, gérées par les conseils d'administration sous la supervision générale du Conseil des écoles catholiques subventionnées;

- c) Les lycées privés, qui peuvent être gérés par l'Eglise catholique ou des conseils d'administration non confessionnels;
- d) Les écoles intégrées subventionnées par l'Etat qui admettent les élèves protestants et catholiques.

Les conseils d'administration de tous les établissements financés par des fonds publics comptent parmi leurs membres des parents d'élèves et enseignants élus.

Ecoles rurales

- 254. La loi stipule que tout élève a le droit de recevoir un enseignement adapté à son âge, à ses capacités, à ses aptitudes et aux besoins éducatifs particuliers qu'il pourrait avoir, qu'il vive en milieu urbain ou en milieu rural. Les LEA sont chargées de veiller à ce qu'il existe des services de transport scolaire gratuits partout où elles le jugent nécessaire. En outre, elles ont toute latitude pour offrir des services de transport scolaire à prix réduit. Les parents ont ainsi le choix entre un plus grand nombre d'écoles, en particulier dans les zones rurales. On trouvera dans l'appendice 26 une copie d'une circulaire ministérielle concernant les transports scolaires en date du 21 janvier 1994.
- 255. Le gouvernement reconnaît que beaucoup de petites écoles rurales font un excellent travail et il tient compte des besoins de ces écoles dans sa politique visant à améliorer l'enseignement. Il reconnaît notamment la nécessité de maintenir un grand nombre de petites écoles de village en raison de l'isolement géographique des communautés qu'elles desservent, en particulier lorsque la fréquentation d'autres écoles impliquerait des trajets d'une longueur inacceptable. Mais il reconnaît également que la gestion des très petites écoles est démesurément onéreuse et qu'il est plus difficile à ces écoles de couvrir l'ensemble du programme de façon suffisamment approfondie. Lorsqu'il existe d'autres solutions réalistes, il semble alors logique de fermer les établissements non rentables.
- 256. Avant la fermeture d'un établissement, la communauté locale peut voir les propositions et s'y opposer si elle le souhaite. Si ces propositions font l'objet d'une controverse, le Secrétaire d'Etat à l'éducation pourra alors statuer (en Angleterre et au pays de Galles) à la place de la LEA. Il examinera tous les arguments présentés et rendra une décision objective. En Ecosse, c'est le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse qui statuera. Le Secrétaire d'Etat :
- a) N'approuvera pas en général la fermeture d'une école, lorsque l'autre école proposée n'est pas au moins d'égale qualité;
- b) Evalue très soigneusement les conséquences des fermetures proposées, notamment les répercussions sur les trajets scolaires des enfants ainsi que sur l'ensemble de la communauté;
- c) Considère que la nécessité de préserver l'accès des jeunes enfants à l'enseignement justifie le maintien de capacités excédentaires.

Lorsqu'une école ferme et que l'école la plus proche se situe au-delà de la distance qu'un enfant peut parcourir à pied, et qui est spécifiée par la législation, la LEA devra assurer des services de transport scolaire gratuits. Elle a également la latitude de prendre en charge une partie du coût du transport dans d'autres cas.

257. Les LEA sont libres, dans le cadre de leur système de gestion locale des écoles, de fournir une protection financière permanente aux petits établissements scolaires. Plus généralement, la méthode de calcul utilisée pour l'évaluation des dépenses courantes des autorités locales comporte un système de pondération qui tient compte des coûts additionnels supportés dans les zones de population plus clairsemée. Par ailleurs, en permettant aux écoles de demander collectivement le statut d'établissements subventionnés par l'Etat en Angleterre et au pays de Galles, la loi de 1993 sur l'enseignement accroît le nombre d'options dont disposent les petits établissements.

Construction de nouvelles écoles

258. Le gouvernement fournit un soutien financier pour la création de nouvelles classes dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire lorsque l'on prévoit qu'elles seront nécessaires en raison d'un accroissement ou de mouvements de la population. Ce soutien financier est fourni directement aux écoles qui relèvent des départements de l'éducation ou aux organismes locaux chargés de veiller à l'adéquation des capacités d'accueil. Selon les circonstances et, le cas échéant, les priorités et décisions locales, la création de nouvelles classes est assurée par la construction de nouveaux établissements ou d'annexes ou par la transformation des établissements existants.

Education des enfants âgés de moins de 5 ans

- 259. Plus des trois quarts des enfants âgés de 4 ans au Royaume-Uni fréquentent un établissement d'enseignement primaire. La scolarité est obligatoire à partir de l'âge de 5 ans, c'est-à-dire bien plus tôt que dans la plupart des autres pays. A l'âge de 4 ans, le pourcentage d'enfants suivant une éducation de la première enfance ou un enseignement primaire est plus élevé au Royaume-Uni (90,1 %) qu'en Allemagne (68,5 %), au Japon (57,6 %) ou aux Etats-Unis d'Amérique (53 %).
- 260. Le gouvernement estime qu'il faut donner la priorité à l'expansion de l'éducation préscolaire. Le nouveau système de "bon" d'éducation préscolaire, qui sera introduit en 1997, donnera le droit à tous les enfants âgés de 4 ans de recevoir une éducation préscolaire de qualité durant trois trimestres. Tous les parents recevront un bon d'un montant maximum de 1 100 livres, qu'ils pourront utiliser dans les secteurs public, privé et bénévole. Un système d'assurance qualité, comportant la publication du niveau de connaissances que devrait avoir un enfant lorsqu'il entame la scolarité obligatoire, sera mis en place. Le gouvernement souhaite qu'une attention particulière soit accordée à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul dès le plus jeune âge.

Besoins spéciaux en matière d'éducation

- 261. La troisième partie de la loi de 1993 sur l'enseignement (dont une copie est jointe au présent rapport dans l'appendice 27), qui concerne les besoins spéciaux en matière d'éducation, remplace dans une large mesure la loi de 1981 applicable en Angleterre et au pays de Galles. Le gouvernement en étudie actuellement l'impact. Cette loi vise à améliorer les dispositions prises à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers et de leurs parents. Elle réaffirme le principe selon lequel ces élèves doivent suivre un enseignement dans des écoles non spécialisées lorsque cela est possible, compte tenu du voeu de leurs parents. Un nouveau programme, l'Initiative pour l'accès aux établissements scolaires, traite spécialement des problèmes rencontrés par les enfants handicapés dans les écoles non spécialisées. Lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux besoins des enfants handicapés dans les écoles traditionnelles, une aide leur est apportée dans des établissements spécialisés, et un important programme de financement a été mis en place à cette fin. Les autorités locales supportent la plupart des dépenses liées aux besoins spéciaux en matière d'éducation, bien que l'administration centrale consacre aussi une somme considérable au financement d'activités spécifiques telles que la formation des enseignants chargés de ces enfants, y compris de ceux qui enseignent dans les écoles non spécialisées. En Ecosse, la loi (écossaise) de 1981 sur l'enseignement prévoit des dispositions analogues.
- 262. La loi de 1993 enjoint au Secrétaire d'Etat de publier un code pour l'identification et l'évaluation des besoins spéciaux en matière d'éducation. Ce code, qui a été publié en mai 1994 (et dont une copie est jointe au présent rapport dans l'appendice 28), fournit des informations pratiques aux LEA, aux écoles et aux autres institutions pour leur permettre d'identifier, d'évaluer et de suivre les enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation. Le ministère a procédé à de nombreuses consultations lors de l'élaboration du code et des réglementations connexes et il surveille son application.
- 263. La loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur (voir art. 4 de l'appendice 24) et son équivalent écossais requièrent l'adoption de mesures appropriées pour que les étudiants qui ont des difficultés d'apprentissage scolaire puissent suivre un enseignement complémentaire. Il appartient aux LEA et au Conseil chargé du financement de l'enseignement complémentaire de s'acquitter de cette obligation; il leur appartient également de veiller à ce que les mesures prises à cet égard tiennent compte des besoins particuliers des étudiants. Le Conseil chargé du financement de l'enseignement complémentaire a mis au point une méthode de financement des établissements d'enseignement complémentaire en Angleterre et au pays de Galles, qui prévoit l'allocation de ressources destinées à fournir une aide complémentaire aux étudiants ayant des difficultés scolaires et aux étudiants handicapés qui suivent des cours traditionnels ou spécialisés. Le secteur subventionné de l'enseignement complémentaire est bien équipé pour répondre aux besoins de ces étudiants. Une minorité d'étudiants handicapés requièrent toutefois une assistance plus spécialisée. Le Conseil chargé du financement de l'enseignement complémentaire doit allouer des fonds aux établissements spécialisés du secteur libre qui accueillent ces étudiants. En 1994/95, moins de 2 000 nouveaux étudiants ont dû être placés dans ce

secteur. Le Conseil a créé un comité d'experts chargé d'étudier les problèmes posés par les difficultés d'apprentissage et les handicaps, qui doit faire rapport en juillet 1996 dans le but d'identifier les besoins non satisfaits.

264. Les conseils chargés du financement de l'enseignement supérieur assurent le financement de projets spéciaux visant à faciliter l'accès de l'enseignement supérieur aux étudiants qui ont des besoins particuliers. Les étudiants qui, en raison d'un handicap, doivent supporter des frais supplémentaires pour suivre des cours de l'enseignement supérieur peuvent recevoir une allocation pour étudiant handicapé qui s'ajoute à leur bourse de droit. La loi de 1995 sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées (voir art. 30 de l'appendice 5) exige que les conseils chargés du financement de l'enseignement supérieur tiennent compte des besoins des handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur financés par les conseils sont tenus d'indiquer clairement les installations d'enseignement et de recherche à la disposition des personnes handicapées. Le service des statistiques de l'enseignement supérieur recueille des données sur les étudiants handicapés dans ce secteur.

Minorités ethniques

- 265. Au regard de la loi de 1976 sur les relations interraciales, il est illégal d'exercer une discrimination, directement ou indirectement, à l'encontre d'une personne en raison de sa race pour ce qui est de la prestation de services éducatifs. Une annexe à la circulaire, publiée en mars 1981, a rappelé, outre ces dispositions, les clauses des lois sur l'enseignement concernant l'admission dans les écoles d'élèves d'origine étrangère, ainsi que le règlement 1612/68 de la Communauté européenne, qui est directement applicable en droit interne.
- 266. La politique du gouvernement vise à donner aux élèves appartenant à des minorités ethniques les mêmes chances qu'aux autres de tirer parti du système scolaire, à élever le niveau de tous les élèves et à surmonter les obstacles à l'amélioration des résultats scolaires auxquels tous sont confrontés. L'école doit préserver et transmettre les valeurs nationales en tenant compte de la diversité ethnique du Royaume-Uni et en favorisant la tolérance et l'harmonie raciale.
- 267. Ces dernières années, le gouvernement a pris des mesures pour :
- a) Accroître le recrutement d'enseignants appartenant à des minorités ethniques;
- b) Assurer aux enseignants une formation leur permettant de répondre à tous les besoins des élèves;
- c) Veiller à ce que les organes chargés de l'élaboration des programmes tiennent compte de la diversité ethnique et culturelle de la société britannique, ainsi que de l'importance de promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur sexe;

- d) Fournir une aide complémentaire en anglais aux élèves qui en ont besoin pour leur faciliter l'accès aux programmes scolaires.
- 268. En vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale (telle qu'elle a été amendée), une subvention est actuellement versée par le Ministère de l'intérieur aux autorités locales et à d'autres institutions en Angleterre et au pays de Galles pour le recrutement de personnel supplémentaire chargé de répondre aux besoins particuliers des personnes confrontées à des obstacles linguistiques et culturels qui les empêchent d'accéder aux services généralement offerts. Avec effet à compter du ler avril 1994, le Ministère de l'intérieur a transféré au budget global de réhabilitation (Single Regeneration Budget) un peu plus de la moitié des fonds consacrés, au titre de l'article 11, aux zones visées par le programme de réhabilitation urbaine. Ce budget vise à conférer une plus grande souplesse à l'utilisation des fonds publics destinés à financer les projets prioritaires de réhabilitation locale, notamment les initiatives prises en faveur des communautés de minorités ethniques.
- 269. Le programme de subventions à l'enseignement et à la formation comporte une nouvelle subvention destinée à assurer une formation en cours d'emploi aux enseignants du primaire et du secondaire pour qu'ils sachent tenir compte de la diversité linguistique de leurs élèves, et à aider les élèves à maîtriser l'anglais pour qu'ils n'aient pas de difficulté à suivre le programme scolaire national. En 1995/96, 96 LEA assureront la formation d'environ 9 000 enseignants du primaire et du secondaire dans le cadre du programme de subventions. Ce programme sera poursuivi en 1996/97.
- 270. En Irlande du Nord, les écoles et autres composantes du système éducatif ont un rôle important à jouer pour contribuer à une meilleure compréhension entre les deux communautés et, partant, à un apaisement des conflits au sein de la société. Toutes les écoles subventionnées admettent les élèves sans considération des convictions religieuses ou politiques de leurs familles, mais en fait, la majorité des élèves protestants fréquentent des écoles publiques ou sous contrôle public tandis que les élèves de confession catholique romaine fréquentent des écoles privées gérées par l'Eglise. Le programme réglementaire comporte néanmoins deux matières obligatoires communes, l'éducation pour une compréhension mutuelle et le patrimoine culturel, qui visent à permettre aux élèves de comprendre et de respecter leur propre patrimoine culturel et celui d'autrui. Un tiers de l'ensemble des établissements scolaires participent également à des programmes de relations intercommunautaires au sein desquels les élèves organisent des manifestations et des projets en coopération avec des élèves de l'autre religion.
- 271. Le gouvernement a également tenté de favoriser le développement d'écoles intégrées sur le plan religieux lorsque les parents le souhaitent pour leurs enfants. De nouvelles écoles intégrées peuvent être créées d'emblée mais certaines dispositions permettent aussi à des écoles séparées existantes de décider, par un vote des parents, de devenir intégrées. Il existe aujourd'hui 21 écoles intégrées comptant 4 000 élèves.
- 272. La formation initiale des enseignants est assurée par les départements pédagogiques des deux universités d'Irlande du Nord et par deux collèges pédagogiques, dont un est non confessionnel, tandis que l'autre est un collège

privé d'obédience catholique romaine. La formation des enseignants dans les universités est totalement intégrée du point de vue religieux et, en 1990, les deux collèges pédagogiques ont instauré un programme commun d'éducation pour une compréhension mutuelle. Les étudiants ont ainsi l'occasion de travailler ensemble pendant d'assez longues périodes et cette collaboration fait partie intégrante de leurs études tant au collège qu'en milieu scolaire.

Le personnel enseignant

- 273. Le personnel enseignant en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse est employé par les LEA ou les conseils d'administration des écoles qui reçoivent une aide privée ou des subventions de l'Etat. En Irlande du Nord, le personnel enseignant est employé par les conseils de l'éducation et des bibliothèques, le conseil des écoles catholiques subventionnées ou les conseils d'administration des écoles directement subventionnées par l'Etat. Les salaires, les obligations professionnelles et les horaires de travail du personnel enseignant en Angleterre et au pays de Galles sont fixés par un arrêté dont les dispositions reposent sur les recommandations d'un organisme indépendant, le School Teachers' Review Body (STRB), constitué en application de la loi de 1991 sur les salaires et les conditions d'emploi des enseignants (dont une copie est jointe dans l'appendice 29 au présent rapport). Pour formuler ses recommandations, le STRB examine les éléments qui lui sont soumis par les syndicats d'enseignants, les employeurs et le gouvernement. Les autres conditions d'emploi sont négociées directement entre les enseignants et leurs employeurs. Les conditions d'emploi des enseignants en Irlande du Nord sont régies par des règlements analogues à ceux qui s'appliquent en Angleterre et au pays de Galles, et sont fixées à la suite de négociations avec les associations d'enseignants. En Ecosse, elles sont définies par la Commission paritaire de négociation des enseignants écossais, qui est constituée de représentants des syndicats d'enseignants, des autorités scolaires et du Scottish Office.
- 274. Les traitements et les conditions d'emploi réglementaires des enseignants sont consignés dans le document sur les traitements et conditions d'emploi du personnel enseignant [School Teachers' Pay and Conditions Document (STPCD), dont l'édition de 1994 est jointe dans l'appendice 30 au présent rapport]. Ce document définit les tâches professionnelles que les enseignants peuvent être appelés à accomplir. Ces tâches consistent à enseigner, mais aussi à mesurer et à noter le degré de développement, les progrès et le niveau de connaissances des élèves et à faire des rapports à ce sujet, à participer aux évaluations, etc. Le STPCD stipule par ailleurs qu'un enseignant doit être disponible 195 jours par an à raison de 7 heures par jour et qu'au besoin, il doit faire des heures supplémentaires pour s'acquitter efficacement de ses devoirs professionnels. Les conditions d'emploi non réglementaires congé de maternité et assurance maladie notamment restent à négocier entre les employeurs locaux et les associations d'enseignants.
- 275. Les directeurs d'établissement et leurs adjoints sont rémunérés selon un barème de salaires commun de 51 points, les "fourchettes" de points applicables aux écoles de différentes tailles pouvant se chevaucher. Les écoles sont classées par taille en six groupes selon le nombre pondéré d'élèves. Le directeur ou le directeur adjoint ne peuvent recevoir une

rémunération d'un montant inférieur au minimum de la fourchette normale pour l'établissement. Le Conseil d'administration doit revoir tous les ans les salaires des directeurs et des directeurs adjoints.

- 276. Les instituteurs sont rémunérés selon un barème de salaires de 18 points. L'échelon attribué à l'enseignant sur le barème est fonction du nombre total de points qui lui ont été attribués. Le Conseil d'administration de l'établissement peut attribuer des points en fonction de six critères : qualifications, expérience, aptitude à répondre à des besoins spéciaux en matière d'éducation, nécessité de recruter l'intéressé ou de le retenir, responsabilités et compétence. Le Conseil d'administration doit évaluer le nombre de points de tous les enseignants en activité le ler septembre de chaque année et chaque fois qu'un enseignant prend ou reprend ses fonctions à une date ultérieure ou est affecté à un nouveau poste.
- 277. Le gouvernement est fermement convaincu que la rémunération des enseignants doit tenir compte de la nécessité de recruter, retenir et motiver un nombre suffisant d'enseignants compétents dans la limite des ressources disponibles et conformément à leur statut professionnel. Le gouvernement continue à accorder la priorité à l'éducation parallèlement à la croissance économique. Entre 1990 et 1994, le salaire moyen d'un enseignant a augmenté de 36 %, soit une hausse beaucoup plus forte que celle de 23 % enregistrée pour le salaire moyen des travailleurs non manuels. En termes réels, le salaire moyen d'un enseignant a augmenté d'environ 60 % entre 1979 et 1994, contre 49 % pour les travailleurs non manuels. En 1979, le salaire moyen des enseignants était supérieur de 6 % au salaire moyen des travailleurs non manuels, et en 1994 il le dépassait de 16 %.
- 278. Les règlements entrés en vigueur en août 1991 prévoient la mise en oeuvre d'un système d'évaluation des enseignants dans toutes les écoles subventionnées d'Angleterre et du pays de Galles. L'application de ce système se fera sur plusieurs années, de sorte qu'en septembre 1996 tous les enseignants des écoles subventionnées auront achevé au moins la première année de leur cycle d'évaluation. L'évaluation effective des enseignants est considérée comme indispensable à l'amélioration du niveau de l'enseignement.
- 279. Les critères fixés par le Secrétaire d'Etat pour la formation initiale des instituteurs (tels qu'ils sont énoncés dans une circulaire de 1993) exigent que les nouveaux titulaires d'un diplôme d'enseignement acquièrent, durant leur formation initiale, les bases qui leur permettront d'identifier les besoins spéciaux en matière d'éducation et les difficultés d'apprentissage spécifiques et d'en tenir compte. Une circulaire de 1992 imposait des obligations analogues aux enseignants du secondaire.
- 280. Entre 1990 et 1995, le nombre d'élèves par enseignant (PTR) a augmenté dans les écoles subventionnées en raison d'une progression du nombre d'élèves. Mais l'augmentation a été modeste et le PTR actuel est inférieur à ceux des années 70. Moins de 30 % des élèves de l'enseignement primaire étaient dans des classes de plus de 30 élèves en janvier 1995, contre plus de 35 % en 1979. Les chiffres concernant les élèves du secondaire étaient de 7 % et 16 % respectivement. Entre 1990 et 1995, le PTR dans les écoles libres a légèrement diminué. Toutefois, le nombre d'assistants et autres auxiliaires d'enseignement (jardinières d'enfants auxiliaires, personnel de soutien chargé

de répondre aux besoins particuliers, etc.) a considérablement augmenté. Dans le secteur de l'enseignement primaire, le nombre des agents de soutien a progressé de plus de 40 % entre 1992 et 1995. Les recherches effectuées par l'Office des normes scolaires ont montré que si la taille des classes a légèrement augmenté, le niveau a progressé beaucoup plus rapidement. Le gouvernement a donc décidé de ne pas affecter des ressources à la réduction des effectifs des classes de l'enseignement primaire, car il estime plus avantageux de les consacrer à l'amélioration des méthodes d'enseignement.

Ecoles libres

281. Les écoles libres payantes doivent être enregistrées auprès du département de l'éducation approprié et sont soumises à des inspections. Il peut leur être demandé de remédier à de graves carences dans leurs capacités d'accueil ou leur enseignement, et d'exclure toute personne considérée comme incompétente pour enseigner ou diriger un établissement. Environ 7 % des enfants scolarisés fréquentent des écoles libres. Il y a 2 447 établissements de ce type qui dispensent un enseignement à 603 000 élèves de tous âges.

Article 14

282. Le principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous est appliqué depuis 1944.

Article 15 */

<u>Généralités</u>

283. Le droit de participer ou d'accéder dans des conditions d'égalité aux activités visées par cet article ne fait l'objet d'aucune restriction fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. L'attention du Comité est appelée sur les pages 101 à 104 du rapport de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur les paragraphes 101 à 105 du rapport de 1995 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

284. Le Département du patrimoine national (<u>Department of National Heritage</u>) est le service ministériel responsable de la politique culturelle du Royaume-Uni. Il a été créé à la suite des élections générales d'avril 1992 et exerce ses activités dans des domaines très divers - arts, médias, sports, tourisme, etc. Il est chargé d'établir la politique à suivre dans chacun des domaines relevant de sa compétence et a pour mission de permettre à un public aussi nombreux et aussi divers que possible d'apprécier les activités culturelles qu'il patronne et d'y participer, de manière à avoir une vie plus riche. Les statistiques disponibles montrent que certaines formes de culture ne sont appréciées que par un secteur relativement étroit de la population, généralement par les plus âgés, les plus instruits ou les plus aisés.

^{*/} Voir les rapports précédents E/1982/3/Add.16 et E/1990/7/Add.16.

Patrimoine culturel

- 285. Un des principaux objectifs du Département est de préserver le patrimoine national pour les générations futures et d'en ouvrir l'accès au grand public. Le gouvernement subventionne la conservation des édifices et des sites ayant une importance historique et architecturale, non seulement parce que ce patrimoine architectural présente un intérêt en soi, mais aussi parce qu'il influe considérablement sur l'environnement en général, sur l'économie et sur l'idée que nous avons de nous-mêmes et de notre passé. Le gouvernement s'emploie à faire mieux comprendre l'importance du patrimoine architectural de la nation, de sa conservation et de sa préservation pour les générations actuelles et futures. L'exécution de la politique du gouvernement relative au patrimoine est confiée à deux institutions (<u>Historic Royal Palaces Agency</u> et Royal Parks Agency) et à cinq autres organismes financés par des fonds (English Heritage, Royal Commission on the Historical Monuments of England, National Heritage Memorial Fund, Redundant Churches Fund et Royal Fine Art Commission). L'objectif du gouvernement et de ces institutions peut se résumer comme suit : créer les conditions voulues pour préserver les sites, les monuments et les bâtiments historiques, et les rendre plus accessibles à tous à des fins d'étude et de loisirs, maintenant et à l'avenir.
- 286. En ce qui concerne les biens mobiliers (par exemple, les peintures, les sculptures et les manuscrits), il faut tenir compte, dans la préservation du patrimoine national, de la nécessité de protéger le droit des propriétaires privés de vendre leurs biens au prix du marché et de protéger aussi le commerce florissant des oeuvres d'art et des objets anciens au Royaume-Uni. Le Département cherche à atteindre cet objectif:
- a) En utilisant les exemptions fiscales offertes par le Ministère des finances pour encourager les propriétaires privés à offrir des objets de grande valeur à la nation (en échange d'un dégrèvement d'impôts) ou à des collections publiques (par le biais d'une vente de gré à gré). Ces offres émanent souvent des marchands d'oeuvres d'art, qui souhaitent jouer leur rôle dans la protection du patrimoine;
- b) En offrant une assurance indemnisation de la part du gouvernement pour les objets qui sont prêtés à des musées et à des galeries du Royaume-Uni en vue d'y être exposés, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire de souscrire une assurance spéciale pour ces objets;
- c) En augmentant les collections publiques ou semi-publiques et en facilitant les prêts et les expositions de manière à ce que le public ait accès à un plus grand nombre d'objets de valeur exceptionnelle;
- d) En contrôlant l'exportation des biens culturels de manière à pouvoir garder au Royaume-Uni certains objets particulièrement importants, avec un minimum d'intervention dans les transactions commerciales et un minimum de bureaucratie.
- 287. Un des principaux objectifs du gouvernement consiste à développer au maximum la contribution du secteur privé à la conservation des monuments historiques en encourageant la création de partenariats entre le secteur public et le secteur privé. Le Département du patrimoine national travaille

aussi en étroite coopération avec diverses organisations bénévoles, qu'il subventionne, et s'efforce d'associer à l'élaboration de ses politiques d'éminents experts en matière de patrimoine culturel. Les dépenses consacrées par le Département aux programmes de conservation des monuments historiques en 1994/95 sont estimées à 196 millions de livres.

Secteur audio-visuel

288. Pour bien des gens, les émissions de radio et de télévision sont les principaux moyens d'accès à l'information ainsi qu'aux arts et aux sciences. Le Département cherche à créer des conditions favorables à la diversification de ces émissions et à la concurrence dans ce domaine, tout en maintenant des normes élevées en ce qui concerne la qualité des programmes. Les chaînes de radio et de télévision offrent un grand nombre de services nationaux et régionaux et diffusent des programmes qui répondent aux goûts et aux intérêts les plus divers et ont pour but d'informer, d'instruire et de distraire. Le nombre des programmes de haute qualité donne une idée du talent considérable des créateurs et des acteurs qui participent à leur réalisation et permet de mesurer la richesse et l'étendue du patrimoine et de la culture du Royaume-Uni. Les chaînes de radio et de télévision jouent elles-mêmes un rôle important de mécénat - la BBC consacre à elle seule 300 millions de livres par an à des programmes artistiques, et d'autres chaînes font des investissements importants.

289. Le Département du patrimoine national s'emploie à faire comprendre et apprécier les langues des minorités au Royaume-Uni. Il organise des émissions en gaélique du pays de Galles et d'Ecosse. Il nomme les membres de la direction de la S4C, la quatrième chaîne galloise. La S4C émet, en moyenne, 32 heures par semaine en gallois, principalement pendant les heures de grande écoute, et le reste du temps, elle retransmet des programmes en anglais de la Chaîne 4. Elle est financée en partie par la publicité et le parrainage, ainsi que par la Commission de la télévision indépendante (Independent Television Commission); elle s'attache à produire des programmes en gallois de haute qualité qui couvrent une grande variété de sujets. En liaison avec le Scottish Office, le Département définit la politique à suivre pour les émissions en gaélique. Le Comité de la télévision gaélique (Gaelic Television Committee), organe officiel financé par le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, veille à ce qu'une large gamme de programmes de haute qualité soit diffusée en gaélique à l'intention de l'Ecosse. D'autres programmes de télévision et de radio en gaélique sont produits par la BBC, par les concessionnaires de la Chaîne 3 qui émettent en Ecosse, et par les stations de radio des communautés locales. En outre, le Northern Ireland Office subventionne un certain nombre d'organismes indépendants qui cherchent à promouvoir la langue et la culture irlandaises dans toute l'Irlande du Nord. Le développement de la télédiffusion par satellite et par câble permet de fournir des services aux immigrants d'origine asiatique et autre. La Commission de la télévision indépendante a déjà accordé des licences à plusieurs services de télédiffusion par satellite et par câble, y compris la chaîne asiatique, la chaîne chinoise et la chaîne de la communauté grecque de Grande-Bretagne.

290. Le Gouvernement britannique inclut le cinéma parmi les arts qu'il cherche à encourager. L'un de ses objectifs à moyen terme dans ce domaine consiste à ouvrir plus largement l'accès à des films de haute qualité, britanniques et

autres. Sur les 24 millions de livres qu'il a l'intention de consacrer en 1996/97 à ses activités de soutien au cinéma, 16,5 millions iront à l'Institut du film britannique (British Film Institute) (BFI), l'organe national chargé de faire mieux comprendre et de développer la culture cinématographique sous toutes ses formes, et 4 millions de livres à la British Screen Finance Limited, société privée qui cherche, en investissant dans la production cinématographique, à encourager le secteur privé à investir dans l'industrie cinématographique (sur cette somme, deux millions de livres seront consacrés au Fonds européen de soutien à la coproduction, qui est administré par la British Screen Finance Limited et qui aide les cinéastes britanniques à faire des films en coproduction avec des ressortissants d'autres pays européens). 16,9 millions de livres seront également versés au BFI en 1997/98. Comme il est indiqué plus haut, les chaînes de radio et de télévision contribuent aussi dans une large mesure au financement des activités culturelles.

- 291. Le BFI aide à programmer, alimenter et financer au Royaume-Uni un réseau de 39 salles de cinéma régionales qui offrent au public des films qui ne sont pas normalement projetés dans les cinémas commerciaux. Le BFI administre aussi les archives nationales du cinéma et de la télévision et gère une collection de films qui illustrent l'histoire du cinéma et de la télévision et constituent un témoignage documentaire sur le XXe siècle. Ces archives contiennent 200 000 titres datant de 1895 à nos jours.
- 292. Le gouvernement a augmenté de deux millions de livres la subvention versée au BFI pour l'exercice 1995/96 afin essentiellement de lui permettre de développer ses activités liées à la gestion des archives nationales du cinéma et de la télévision. Les activités du BFI couvrent tous les aspects de la culture cinématographique : elle consiste à conserver, préserver, exposer, produire et distribuer des films et des enregistrements vidéo ainsi qu'à fournir des services de bibliothèque et d'information et des services de recherche, d'éducation et de publication, tant centralement que par l'intermédiaire des comités artistiques régionaux (Regional Arts Boards).
- 293. Le Royaume-Uni prend une part active à deux initiatives européennes de soutien à l'industrie audiovisuelle : le Programme MEDIA de la Communauté européenne et l'initiative paneuropéenne d'appui à l'industrie audiovisuelle, Eureka Audiovisuel. Il est aussi membre du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion d'oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles créé par le Conseil de l'Europe, Eurimages; il a signé des accords bilatéraux de coproduction cinématographique avec l'Australie, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège; il vient de ratifier la Convention européenne sur la coproduction cinématographique toutes mesures qui sont destinées à encourager la coproduction de films par des ressortissants des Etats membres ou signataires (selon le cas).
- 294. Comme les activités de radiodiffusion télévisuelle sont de plus en plus organisées et réglementées au niveau international, le Département représente le Royaume-Uni et ses chaînes de radio et de télévision dans un certain nombre d'instances internationales. Les directives de l'Union européenne et les initiatives multilatérales prises dans le cadre du Conseil de l'Europe ont un impact de plus en plus grand sur l'industrie britannique de la radiodiffusion télévisuelle, en ce qui concerne à la fois ses perspectives d'exportation et

de diversification outre-mer et les règles que doivent suivre les organismes responsables. En 1993, par exemple, le Département a présenté à l'Union européenne un rapport sur la façon dont le Royaume-Uni appliquait la directive de l'Union européenne sur l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, et il a défendu vigoureusement une interprétation de la directive qui lui paraît la plus favorable aux intérêts des téléspectateurs et des organismes de radiodiffusion télévisuelle au Royaume-Uni et dans tous les pays de l'Union européenne. Le Département doit, à l'avenir, prendre part au débat engagé par l'Union européenne sur la possibilité de modifier cette directive ainsi que sur la portée des mesures à prendre au niveau européen pour régler la question de la propriété des médias.

<u>Bibliothèques</u>

- 295. Le gouvernement finance, par des subventions versées aux autorités locales, un réseau de bibliothèques publiques dans tout le Royaume-Uni. En vertu de la loi de 1964 sur les bibliothèques et les musées publics, les autorités locales sont tenues de fournir des services de bibliothèque complets et efficaces à toutes les personnes qui désirent en faire usage. Les dépenses consacrées par les autorités locales aux bibliothèques publiques en Angleterre et au pays de Galles se montaient au total à 656 millions de livres environ en 1993/94. La loi impose au Secrétaire d'Etat au patrimoine national l'obligation de superviser la gestion et de promouvoir l'amélioration des services de bibliothèques publiques en Angleterre et au pays de Galles et de veiller à ce que les autorités locales s'acquittent comme elles le doivent de leurs devoirs à cet égard. En encourageant la recherche dans les domaines de la bibliothéconomie et de l'informatique, le Département favorise le développement du réseau de bibliothèques publiques et du réseau informatique, c'est-à-dire la création de bibliothèques dans les zones rurales, la fourniture de services de bibliothèque aux enfants et aux jeunes et l'automatisation des bibliothèques publiques.
- 296. Le système de bibliothèques publiques se caractérise par sa diversité et sa souplesse et répond aux besoins locaux par exemple, à ceux des communautés ethniques. L'obligation de fournir des services "complets" de bibliothèque signifie que ces services doivent répondre aux besoins distincts des différents groupes au sein de la communauté.
- 297. C'est sur la bibliothèque nationale du Royaume-Uni, la <u>British Library</u>, que repose l'infrastructure de tout le réseau de bibliothèque et d'information. La <u>British Library</u> encourage et finance les programmes de recherche, de développement, de diffusion et de démonstration, fournit des données aux décideurs et aide à améliorer les services d'information et le cheminement de l'information dans l'ensemble du pays. Le service du réseau informatique est assuré par le Service de documentation de la bibliothèque nationale à Boston Spa. Vu le nombre de demandes et la nécessité de les satisfaire rapidement, l'automatisation est une tâche hautement prioritaire. En dehors du stockage sur disque optique, le Service de documentation traite près de la moitié des 1 250 000 demandes qu'il reçoit au moyen d'un matériel de télécommunications sophistiqué. Il aide les directeurs des services d'information, dans des domaines comme les sciences et les lettres, les services de santé, le commerce et l'industrie, ainsi que le grand public à bénéficier au maximum des possibilités qu'offre la nouvelle technologie.

- 298. La <u>British Library</u> assure aussi un service de conservation pour préserver les collections nationales. Ses dépenses, qui sont financées par des subventions, s'élevaient à 5 193 000 livres en 1993/94. Elle englobe le <u>National Preservation Office</u>, qui sert de service d'information et de référence pour les bibliothèques du Royaume-Uni.
- 299. La Commission royale des manuscrits historiques (Royal Commission on Historical Manuscripts) a été créée en 1869 pour faire des recherches et donner des conseils sur toutes les questions concernant les documents historiques (à l'exception des archives publiques) dans l'ensemble du Royaume-Uni et pour encourager et financer leur préservation et leur étude. Elle a reçu du gouvernement une subvention de 934 000 livres en 1994/95. Le Fonds national pour la conservation des manuscrits (National Manuscripts Conservation Trust) a été créé en 1989 par la British Library et la Commission royale des manuscrits historiques avec des fonds émanant de ce qui s'appelait alors Office of Arts and Libraries et de mécènes pour aider financièrement les propriétaires et les conservateurs de manuscrits à préserver le patrimoine écrit de la nation. La subvention versée par le gouvernement en 1992/93 était de 70 000 livres.
- 300. La British Library joue un rôle important sur le plan international, non seulement en aidant les chercheurs britanniques à établir des contacts avec le milieu international de la recherche et à répondre aux demandes de documents qu'ils reçoivent de l'étranger, mais aussi grâce aux relations professionnelles qu'elle a établies avec des particuliers et des organisations dans le monde entier. Un arrangement réciproque a été conclu avec l'Allemagne dans le cadre du programme relatif au droit de prêt public (Public Lending Right). Le Royaume-Uni a joué un rôle prééminent dans le Plan d'action pour les bibliothèques dans les pays de la communauté européenne, établi par la Commission européenne, qui fait partie du Programme d'applications télématiques de l'Union européenne. Les thèmes prioritaires de ce plan d'action, dont l'objectif est d'encourager la coopération entre les Etats membres, sont les suivants : projets nationaux de conversion électronique des bibliographies et de conversion rétrospective des catalogues; interconnexion internationale des systèmes; fourniture de nouveaux services de bibliothèque; et développement du marché des projets basés sur l'utilisation de disques optiques.
- 301. Outre le rôle international décrit ci-dessus, la <u>British Library</u> a joué un rôle actif dans les débats de l'Union européenne sur le papier non acide et la conservation des documents et elle a mis au point un processus de restauration massive des ouvrages. Le Royaume-Uni a deux représentants au Groupe d'experts sur les archives de l'Union européenne, qui a été chargé d'examiner la possibilité de développer la coopération entre les pays de la communauté sur le plan des politiques et des pratiques en matière d'archives. Son rapport est en cours d'examen.

Droit de prêt public

302. La subvention versée par le gouvernement à cette fin en 1993/94 était de 5 millions de livres. Il n'existe pas, autant que l'on sache, d'obstacle à la réalisation de ce droit. Le Royaume-Uni procède actuellement à l'application de la législation de l'Union européenne dans le domaine des droits d'auteurs.

Les arts

- 303. Le Département du patrimoine national s'est fixé pour objectif de "créer les conditions voulues pour permettre aux arts de fleurir, y compris les arts du spectacle, les arts plastiques et décoratifs, la radio et la télévision, le cinéma et la littérature". Par le soutien qu'il accorde aux arts, le Département cherche à développer des activités artistiques et culturelles de haut niveau dans tout le pays, à encourager l'esprit d'innovation, à aider le public à connaître et à apprécier les arts au moyen de subventions et de services d'orientation, et à accroître le montant global des ressources disponibles en encourageant le partenariat avec le secteur privé.
- 304. Le financement des arts par le gouvernement se fait principalement par l'intermédiaire des <u>Arts Councils</u> (Conseils des activités artistiques) et, dans une moindre mesure, par celui du <u>Crafts Council</u> (Conseil de l'artisanat). Le <u>Arts Council</u> d'Angleterre relève du Secrétaire d'Etat au patrimoine national; les <u>Arts Councils</u> du pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord sont des organes autonomes qui relèvent de leurs secrétaires d'Etat respectifs. En 1995/96, les <u>Arts Councils</u> d'Angleterre, du pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord recevront du gouvernement environ 230 millions de livres sous forme de subventions destinées aux arts. En Angleterre, le <u>Arts Council</u> transmet une partie des subventions qu'il reçoit à dix <u>Arts Boards</u> régionaux. Il prend les décisions relatives au financement des organisations et des activités artistiques sans aucune intervention du gouvernement.
- 305. En 1984, le gouvernement a adopté le Plan d'incitation au parrainage des arts par les entreprises (<u>Business Sponsorship Incentive Scheme</u>), maintenant appelé Plan de contrepartie, pour encourager le secteur privé à contribuer au financement des activités artistiques en s'engageant à verser lui-même une contribution équivalente. Le Plan, qui est administré par l'Association de parrainage des activités artistiques (<u>Association for Business Sponsorship in the Arts</u>), a réussi a apporter aux activités artistiques près de 90 millions de livres d'argent neuf (y compris une contribution du gouvernement de 30 millions de livres) et a attiré plus de 4 000 nouveaux "parrains".
- 306. Il n'y a pas à proprement parler de loi qui traite de la promotion des arts. Mais chaque <u>Arts Council</u> est constitué en vertu d'une charte royale qui a pour objectifs de développer et d'améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique des arts et d'ouvrir plus largement les arts au public dans toute la Grande-Bretagne. En vertu de leur charte, les <u>Arts Councils</u> sont tenus de conseiller les services gouvernementaux, les autorités locales et autres organismes et de coopérer avec eux dans la poursuite de ces objectifs. Le <u>Crafts Council</u> est aussi constitué en vertu d'une charte royale.

- 307. Les <u>Arts Councils</u> encouragent toutes les activités artistiques régionales. En Angleterre, le <u>Council</u> finance, directement ou par l'intermédiaire des <u>Arts Boards</u> régionaux, un réseau de théâtres, de galeries, d'orchestres et de ballets régionaux. On met aussi l'accent sur le financement des productions itinérantes dans toutes les formes d'art. Les <u>Arts Boards</u> régionaux reçoivent aussi des subventions du <u>Crafts Council</u>.
- 308. Les <u>Arts Councils</u> s'emploient à promouvoir les activités des groupes ethniques minoritaires et à faire reconnaître la diversité culturelle des arts britanniques. Ils s'intéressent aussi beaucoup à l'éducation et encouragent les organismes qu'ils patronnent à offrir à leur public des programmes éducatifs sous forme de représentations théâtrales à l'intention des jeunes et d'activités éducatives généralement axées sur leur action.
- 309. Le Département du patrimoine national participe activement aux réunions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur la culture, notamment au niveau ministériel. En outre, les <u>Arts and Crafts Councils</u>, comme beaucoup d'autres organes financés par le Département, participent à divers conférences et colloques internationaux sur des questions culturelles et en organisent à l'occasion.

Le progrès scientifique et ses applications

310. Comme on l'a noté dans des rapports antérieurs, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications a toujours été considéré au Royaume-Uni comme un droit fondamental pour tous. Aucune mesure législative ou administrative n'a été jugée nécessaire pour garantir ce droit.

Promotion de la recherche scientifique

311. La recherche scientifique fondamentale et stratégique est menée essentiellement sous les auspices des Conseils nationaux de la recherche ainsi que dans les universités. Le Livre blanc de 1993 intitulé "Realizing our Potential: A Strategy for Science, Engineering, and Technology" a annoncé des changements dans le système des Conseils de la recherche (Research Councils) qui ont pris effet le 1er avril 1994. Un des principaux thèmes du Livre blanc est qu'il faut faire en sorte que les capacités que possède le Royaume-Uni dans les domaines scientifiques et techniques concourent à son enrichissement, en incitant les scientifiques à travailler en coopération plus étroite avec les utilisateurs de la recherche dans les domaines industriel et commercial. Pour atteindre cet objectif, un nouveau poste de directeur général des Conseils de la recherche (<u>Director General of Research Councils</u> (DGRC)) a été créé dans le cadre du Bureau de la science et de la technologie (Office of Science and Technology) qui fait partie, depuis juillet 1995 du Ministère du commerce et de l'industrie. Deux anciens conseils - le Agricultural and Food Council et le Science and Engineering Research Council - ont été abolis et trois nouveaux conseils ont été créés. Un autre conseil a été établi en avril 1995 et il y a maintenant sept conseils placés sous la direction générale du DGRC. Ce sont : le Conseil de la recherche biotechnologique et biologique (Biotechnology and Biological Sciences Research Council); le Conseil de la recherche économique et sociale (Economic and Social Research Council); le Conseil de la recherche dans les domaines de l'ingénierie et des sciences physiques (Engineering and Physical Sciences Research Council);

le Conseil de la recherche médicale (Medical Research Council); le Conseil de la recherche sur le milieu naturel (Natural Environment Research Council); le Conseil de la recherche dans les domaines de la physique des particules et l'astronomie (Particle Physics and Astronomy Research Council) et le Conseil du Laboratoire central des conseils de la recherche (Council for the Central Laboratory of the Research Councils) (qui fournit des services aux six autres conseils). Ces conseils financent la recherche dans les universités et dans leurs propres instituts par le biais de subventions à des projets. Ils sont financés par le gouvernement dans le cadre du budget de la science, qui a augmenté de 23 % en termes réels depuis 1985. Le budget de la science pour l'exercice 1995/96 s'élève au total à 1 284 millions de livres sterling. La Royal Society et la Royal Academy of Engineering reçoivent aussi des subventions du budget de la science.

312. Le gouvernement finance les universités par des enveloppes globales de crédits à l'enseignement et à la recherche allouées par les conseils de financement. Sa politique en faveur de l'enseignement supérieur est énoncée dans son livre blanc intitulé "Higher Education - A New Framework" (Enseignement supérieur - Un nouveau cadre). Les crédits publics alloués à la recherche scientifique par le Conseil de financement de l'enseignement supérieur et le Département de l'éducation pour l'Irlande du Nord s'élèvent au total à 80 millions de livres sterling pour l'année universitaire 1995/96.

<u>Protection de l'environnement</u>

313. Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer les normes de l'environnement. En septembre 1990, il a publié un Livre blanc intitulé "This Common Inheritance - Britain's Environmental Strategy" (Notre héritage commun - La stratégie britannique en faveur de l'environnement). En janvier 1994, pour s'acquitter des engagements pris au Sommet de Rio en 1992, il a publié des documents intitulés : "Sustainable Development: the UK Strategy" (Développement durable : la Stratégie du Royaume-Uni), "Biodiversity : the UK Action Plan" (Biodiversité : Le plan d'action du Royaume-Uni), "Climate Change: the UK Programme" (Changements climatiques : le Programme du Royaume-Uni) et "Sustainable Forestry: the UK Programme" (Foresterie durable : le Programme du Royaume-Uni). Dans sa stratégie pour un développement durable, le gouvernement a souligné la nécessité de tenir compte des problèmes environnementaux dans les autres domaines, et il a constitué un Groupe gouvernemental sur le développement durable (Government Panel on Sustainable Development) et une Table ronde du Royaume-Uni sur le développement durable (United Kingdom Round Table on Sustainable Development) et il a lancé une initiative intitulée "Going for Green" pour sensibiliser le public aux problèmes posés par l'environnement. Le Groupe gouvernemental a publié son premier rapport en janvier 1995 et le gouvernement a publié sa réponse en mars de cette année-là. La Table ronde doit publier son premier rapport en mars 1996. Le gouvernement publie des rapports annuels sur l'application de la stratégie pour un développement durable, telle qu'elle est définie dans "This Common Inheritance" et dans les rapports suivants. Depuis 1995, il a ainsi défini et quantifié les principaux objectifs et priorités pour l'année suivante.

Vulgarisation scientifique

- 314. Les mesures proposées par le gouvernement pour permettre au grand public de mieux comprendre la science, l'ingénierie et la technologie sont exposées dans le Livre blanc de 1993 intitulé "Realising our Potential" (par. 7.32-38). Elles ont abouti au lancement, en janvier 1994, d'une campagne gouvernementale de vulgarisation scientifique, à laquelle ont participé de nombreuses organisations (conseils de la recherche, sociétés savantes et organisations professionnelles, organismes caritatifs, entreprises commerciales et médias).
- 315. La campagne permet de financer un certain nombre d'initiatives, y compris un petit programme de subventions pour les activités de vulgarisation [(maintenant dirigé par le <u>Committee on the Public Understanding of Science</u> (Comité de la vulgarisation scientifique)] et différents programmes de promotion et d'enseignement dans les écoles. Le principal élément de la campagne est la <u>National Week of Science</u>, <u>Engineering and Technology</u> (Semaine nationale de la science, de l'ingénierie et de la technologie), qui est maintenant organisée chaque année avec un grand succès par la <u>British</u> <u>Association for the Advancement of Science</u> (Association britannique pour le progrès de la science).

Transfert de technologie

- 316. Pour que les résultats de la recherche scientifique et du développement de la technologie servent au plus grand nombre et contribuent au maximum au processus d'enrichissement, il importe de mettre en place des mécanismes efficaces pour faire bénéficier les utilisateurs industriels et commerciaux des connaissances et des techniques. C'est pourquoi le Ministère du commerce et de l'industrie appuie un certain nombre d'initiatives destinées à favoriser ce genre de transfert. Ces initiatives comprennent :
- a) Le financement des services de conseillers en matière d'innovation et de technologie (<u>Innovation and Technology Counsellors</u>) (ITC) qui seront placés dans "<u>Business Links</u>" (un réseau national de "<u>one stop shops</u>" qui réunit grâce à un même point d'accès les principales sources locales d'aide aux entreprises). Les ITC peuvent aider les entreprises locales à trouver des sources nationales et internationales d'aide technique ainsi qu'à identifier et à suivre les meilleures pratiques locales en matière d'innovation;
- b) Le <u>Teaching Company Scheme</u>, qui place des diplômés dans des entreprises pour qu'ils y travaillent pendant deux ans au maximum à des projets technologiques précis. Ce programme a pour objectifs d'encourager les universités et l'industrie à coopérer plus étroitement à l'avenir et de démontrer aux petites entreprises qu'elles ont intérêt à employer des diplômés de l'université;
- c) Le <u>Focus Technical Programme</u>, qui aide les organismes de recherche et de technologie et les établissements d'enseignement supérieur à entreprendre une révision fondamentale de leurs produits et de leurs services pour qu'ils répondent mieux aux besoins particuliers des petites entreprises;
- d) Les programmes "<u>Engineers to Japan</u>" et "<u>Overseas Science and Technology Expert Missions</u>", qui sont destinés à encourager l'industrie à

repérer les sources de connaissances techniques existant dans les autres pays et à en obtenir l'accès ainsi qu'à apprendre les meilleures pratiques suivies à l'étranger;

e) Prix destinés à récompenser les exemples réussis de transfert de technologie entre fournisseurs et exploitants potentiels et à encourager ainsi l'établissement d'autres liens.

Développement de la collaboration internationale

- 317. Le Royaume-Uni encourage la coopération scientifique avec un grand nombre de pays, en particulier par l'intermédiaire de la <u>Royal Society</u> et du <u>British Council</u>. Cette coopération se fait sous forme d'échanges universitaires, de subventions à des projets de recherche conjoints, d'échanges d'informations sur diverses activités de recherche, de séminaires bilatéraux, de débats de haut niveau, de visites et d'échanges au niveau des gouvernements et des spécialistes. Le financement de cette coopération est un des principaux objectifs des conseillers en matière de science et de technologie dans les ambassades du monde entier, et le <u>British Council</u> a aussi un réseau de conseillers scientifiques dans différents pays.
- 318. Des mesures spécifiques ont été prises au cours des dernières années pour développer les relations bilatérales avec un grand nombre de pays, tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'à l'extérieur. Des tables rondes ont été organisées, par exemple avec le Japon et l'Allemagne, et d'autres réunions de ce genre sont prévues. En Europe, les programmes scientifiques organisés sous les auspices de l'Union européenne représentent une part de plus en plus grande de l'effort de collaboration du Royaume-Uni dans le domaine scientifique. La contribution financière du Royaume-Uni au quatrième Programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne est d'environ 16 %. Le budget total du programme pour la période 1994/95 est de 10,9 milliards de livres sterling.
- 319. Le Royaume-Uni a participé à EUREKA depuis que ce programme a été lancé en 1985. Le principal objectif d'EUREKA est d'encourager et de financer des projets de recherche-développement menés en collaboration par des sociétés, des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur européens. Etant fortement orienté vers le marché, ce programme complète les programmes de recherche stratégique de la Commission européenne.
- 320. EUREKA compte maintenant 24 pays membres, depuis la Fédération de Russie à l'Est jusqu'à l'Islande à l'Ouest. Tous les pays de l'Union européenne en sont membres, ainsi que la Commission européenne. Au 30 juin 1994, près de 200 projets, dont la valeur dépassait 3,2 milliards d'Ecus (2,2 milliards de livres) étaient déjà achevés. Il y avait, en outre, 820 projets en cours, d'une valeur supérieure à 14 milliards d'Ecus (10 milliards de livres), auxquels participaient plus de 4 000 partenaires.
- 321. Il existe des liens bilatéraux très étroits entre le Royaume-Uni et les pays d'Europe centrale et orientale. La <u>Royal Society</u>, par exemple, finance, à raison d'un million de livres par an, un programme d'échanges représentant plus de 600 visites plus ou moins longues. Le <u>British Council</u> maintient aussi des liens étroits avec les pays d'Europe centrale et orientale grâce à un

réseau de bureaux qu'il a ouverts dans ces pays et à une série de visites stratégiques. Il existe une coopération scientifique intense entre les conseils de la recherche et les institutions scientifiques du Royaume-Uni et leurs homologues d'Europe centrale et orientale.

322. La deuxième activité du quatrième Programme-cadre consiste à financer la collaboration scientifique et technologique avec les Etats nouvellement indépendants de l'ancienne Union soviétique et les Etats d'Europe centrale et orientale. Environ 65 millions d'Ecus (50 millions de livres), répartis également entre les pays d'Europe centrale et orientale et les Etats nouvellement indépendants, seront consacrés chaque année à cette collaboration jusqu'à la fin de 1998. Ces crédits permettent aussi de financer l'Association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique, qui a été créée en juin 1993 à l'initiative de la Commission européenne et des Etats membres. Le Royaume-Uni s'occupe aussi du Centre international de la science et de la technologie, à Moscou, qui reçoit une subvention de 8 millions de livres par an dans le cadre du programme EUTACIS d'aide aux Etats nouvellement indépendants.

LISTE DES APPENDICES */

No Description

- 1. "Policies and Programmes for Employment in the UK" (Politiques et programmes relatifs à l'emploi au Royaume-Uni)
- 2A. Statistiques de l'emploi et du chômage pour 1995
- 2B. Statistiques de l'emploi et du chômage pour 1990
- 2C. Statistiques de l'emploi et du chômage pour 1985
- 3. Services destinés à aider les chômeurs, etc.
- 4. Publications relatives à l'égalité et à la non-discrimination, etc.
 - "Equal Opportunities Ten Point Plan for Employers" (Egalité des chances Plan en dix points pour les employeurs)
 - "Equal to the Task" (A la hauteur de la tâche)
 - "<u>Equality Pays</u>" (L'égalité paie)
 - "The Best of Both Worlds" (Le meilleur de deux mondes)
 - "<u>Be Flexible</u>" (Soyez souple)
 - "Sex Discrimination" (Discrimination fondée sur le sexe)
 - "<u>Equal Pay</u>" (Egalité de rémunération)
 - "A Guide to the Race Relations Act 1996" (Guide pour l'application de la loi sur les relations interraciales de 1976)
- 5. <u>Disability Discrimination Act 1995</u> (Loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées)
- 6. Directives du Conseil de l'Europe concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
- 7. <u>The Management of Health and Safety at Work Regulations 1992</u> (Règlement relatif à la gestion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail)
- 8. <u>Patients Charter</u> (Charte des patients)
- 9. <u>Patients Charter: Maternity Services</u> (Charte des patients : Services de maternité)

^{*/} Peuvent être consultés au secrétariat.

- 10. <u>Patients Charter: Services for Children and Young People</u> (Charte des patients: Services pour les enfants et les jeunes)
- 11A. "The Health of the Nation" (La santé de la nation)
- 11B. "Second Progress Report on the Health of the Nation" (Deuxième rapport intérimaire sur la santé de la nation)
- 12. Rapport de suivi du Royaume-Uni à l'OMS pour 1994
- 13. Données et statistiques relatives au logement :
 - A. "DoE Housing Data and Statistics: Key Background Figures"
 - B. "English House Condition Survey: Key Facts"
 - C. "Housing in England 1993/94"
 - D. "Housing Trends in Scotland: Quarter ended 31 March 1995"
 - E. "Scottish House Condition survey 1991: Key Findings"
 - F. "Welsh House Condition Survey 1993"
 - G. "Welsh housing Statistics"
- 14. "Routes into Local Autority Housing"
- 15. Liste d'attente pour les logements sociaux en Ecosse
- 16. Difficultés en matière de logement :
 - A. "In Brief: Survey of Single Homeless People"
 - B. "Housing Research Summary: The Housing Aspects of AIDS and HIV <a href="Infection" Infection" Infection" Infection
 - C. "Housing Consequences of Relationship Breakdown"
 - D. "Housing Research Summary: Living Independently"
 - E. "Housing Research Summary: Outreach and Resettlement Work with People Sleeping Rough"
 - F. "Housing Research Summary: Private renting for Single Homeless People"
 - G. <u>Statistical Bulletin</u>: "<u>Operation of the Homeless Persons</u> Legislation in Scotland 1983/84 to 1993/94: District Analysis"

- 17A. Le logement au Royaume-Uni : Indicateurs aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- 17B. Logements inférieurs aux normes acceptables en Ecosse
- 18. Mortalité infantile
- 19. Espérance de vie
- 20. "Population Trends" (Tendances démographiques) No 82
- 21. "Ethnicity and Health"
- 22. "Working together for Better Health"
- 23. Brochure concernant l'éducation sanitaire
- 24. Articles 1 à 4 de la loi sur l'enseignement complémentaire et l'enseignement supérieur de 1992
- 25. Articles 106 à 111, 117 et 118 de la loi sur la réforme de l'enseignement de 1988
- 26. Circulaire du Ministère de l'enseignement sur les transports scolaires
- 27. Partie III de la loi sur l'enseignement de 1993
- 28. Code de conduite pour l'identification et l'évaluation des besoins spéciaux en matière d'éducation
- 29. Loi sur la rémunération et les conditions d'emploi des enseignants 1992
- 30. Document sur les traitements et les conditions d'emploi des enseignants 1995
